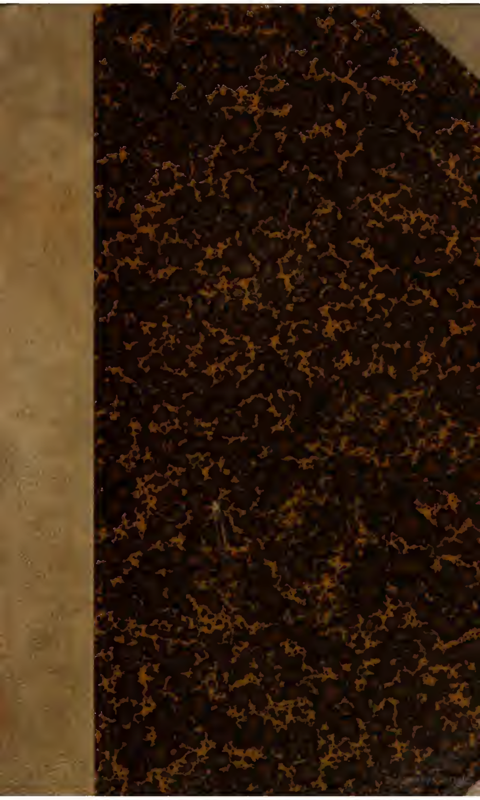


COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME SECOND.



A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE à S. Zeno ; et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1802. (*an X de la République Française.*)





N°. VII.

DU 10 AU 15 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

A L'OUVERTURE de la séance M. le doyen rappelle l'objet de la délibération.

Un membre se lève, et représente qu'on a confondu mal-à-propos les amendemens avec la motion : ce moyen tend à rendre la décision très-douteuse. La seule manière de procéder régulièrement, est de dégager la motion principale de ses amendemens, de les mettre successivement aux voix ; ce moyen est le seul qui puisse simplifier les délibérations, et en assurer le résultat.

Un autre membre dit que l'observation du préopinant sera utile pour l'avenir ; mais que, dans ce moment, il s'agit de savoir s'il y a eu ou non délibération sur la motion proposée ; et il prétend prouver que l'arrêté a réuni la presque totalité des voix, attendu que ceux qui admet-

tent l'arrêté pur et simple, ne diffèrent des autres que sur le premier amendement; que la question se réduit donc à savoir si l'on adoptera ou non le premier amendement.

M. le doyen consulte l'assemblée sur cette proposition, et presque tous les membres l'adoptent.

M. Bailly. Je demande que ceux qui ont voté pour la motion simple, et qui persistent à rejeter le premier amendement, se lèvent. Trois membres seulement se lèvent; et la motion, avec le premier amendement, se trouve admise presque à l'unanimité.

Il est convenu aussitôt que, dans la séance, et avant la fin, l'arrêté sera rédigé avec l'amendement, et signé par M. le doyen et par les adjoints.

La rédaction en est faite avec les changemens qui ont été déjà adoptés par M. l'abbé Sieyes, auteur de la motion. M. le président la signe avec les adjoints.

Sur la proposition d'un des membres, MM. les commissaires pour les conférences sont chargés de la rédaction de l'adresse au roi, et M. l'abbé Sieyes est prié de concourir à ce travail.

Il est décidé aussi que dix de MM. les adjoints se rendront à la chambre du clergé, et les dix autres à celle de la noblesse, pour porter à

chacune l'arrêté qui vient d'être pris par l'assemblée.

M. Dupont fait lecture du procès-verbal des deux dernières conférences conciliatoires.

La séance est levée à dix heures, et la suivante est indiquée au vendredi 12, neuf heures du matin.

Du jeudi 11 juin.

Une députation des diverses chambres s'est rendue aujourd'hui à la procession de la fête-dieu. Il n'y a pas eu de séance.

MM. les curés, membres de la chambre du clergé, instruits de la délibération prise hier par la chambre des communes, s'assemblent en particulier au nombre de cent, pour délibérer sur l'invitation des communes, et sur le parti qu'ils doivent prendre.

Ils arrêtent d'abord qu'ils se rendront, sans délai, à la chambre des communes, pour y faire vérifier leurs pouvoirs en commun; ils ne veulent même pas que la chose soit mise le lendemain en délibération dans l'assemblée générale de la chambre.

Un membre. Je vous prie, messieurs, de considérer que cette démarche peut compromettre les intérêts communs. Quand nous nous rendrions sur-le-champ à la chambre des communes; quand nous effectuerions nous-mêmes cette réunion à laquelle elle nous a invités, et à la-

quelle nous invitent plus fortement le bien de la paix et l'intérêt de la Nation, nous ne pourrions pas empêcher qu'il n'en soit délibéré dans notre chambre; et notre démarche précipitée priverait d'autant de voix le parti qui est en faveur de la réunion.

Cette observation ramène tous les esprits; ils décident qu'ils se rendront tous à l'assemblée pour appuyer le parti de la réunion; mais ils protestent d'avance contre la *non-réunion*, dans le cas que le parti de l'opposition l'emporte.

M. l'abbé Coster soutient que, quand même le parti de la *réunion* réunirait la majorité des voix, tous les membres du clergé ne seront point liés par cette majorité.

Cette opinion est mal accueillie par l'assemblée, et la délibération est maintenue à l'unanimité.

SÉANCE DU VENDREDI 12 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, une députation composée de MM. Blanquart-Dessalines, Giraud-Duplessis, Tixedor, Populus, Gérard-de-Vie, de Luse de l'Etang, Schmit, Vailland, Warel et Houdet, se rend à la chambre du clergé, pour lui communiquer l'arrêté pris dans la précédente séance.

Le clergé répond à la députation en ces termes :

Il n'est assurément personne parmi nous, qui ne sente l'indispensable obligation, imposée à tous les représentans de la nation de chacun des trois ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt général.

Nous avons gémi du retard que notre désir de concilier les ordres a apporté a nos travaux ; et nous attendions avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité.

Nous nous occuperons, avec la plus sérieuse attention, des objets que vous avez soumis à notre délibération.

Une autre députation, composée de MM. Camus, Boëry, Pernel, Milanais, Pison-du-Galand, Reubell, Enjubault de la Roche, Roussier, Meynier de Salinelles et Dabbadie, va, dans le même objet, vers la chambre de la noblesse, et en rapporte la réponse suivante :

L'ordre de la noblesse vient d'entendre, messieurs, la proposition de l'ordre du tiers-état ; il en délibérera dans sa chambre, et aura l'honneur de vous faire savoir sa réponse.

Après le retour des deux députations, le président parle de l'adresse au roi ; il demande si le vœu de l'assemblée est que la lecture en soit faite ouvertement, ou bien si elle préfère que les corrections soient faites par MM. les adjoints.

Cette demande excite une vive discussion.

Plusieurs membres s'élèvent contre ce mode; ils pensent que les adresses devant être l'expression des vœux de tous les membres, elles doivent être délibérées par toute l'assemblée.

N..... Il résulterait de grands inconvéniens d'une lecture publique de cette adresse; il importe qu'elle soit tenue secrète jusqu'au moment où elle aura été remise à sa majesté, et lue par elle. La soumettre à l'examen de l'assemblée, serait lui donner la plus grande publicité.

N..... Je soutiens au contraire que, quelque confiance qu'on ait accordée aux rédacteurs de cette adresse, quelque confiance qu'ils méritent, il importe à l'assemblée de ne pas adopter, de confiance, une adresse dont la rédaction, et l'effet qui peut s'en suivre, l'intéressent si vivement. En conséquence, je demande qu'il en soit fait lecture.

Les débats s'échauffaient, lorsqu'on demande de toutes parts à aller aux voix.

M. le doyen met aux voix, et, à une très-grande majorité, l'assemblée décide que l'adresse sera lue.

M. Barnave, l'un des commissaires-rédacteurs, fait lecture du projet d'adresse.

On fait, sur la rédaction, quelques observations qui sont approuvées par MM. les commissaires.

M. Malouet propose un projet d'adresse, écrit d'un style mâle et vigoureux, mais rempli de complimens.

N...... Méfions-nous de tous ces éloges dictés par la bassesse et la flatterie, et enfantés par l'intérêt. Nous sommes ici dans le séjour de l'intrigue et des menées; l'air même qu'on y respire porte la corruption dans les cœurs. Des représentans de la nation, helas! semblent déjà en être vivement atteints. Il en est, oui, il en est qui se laissent fasciner les yeux; fasse le ciel que la contagion ne gagne pas jusqu'à leur cœur! Qui ne sait en effet qu'il se tient des assemblées nocturnes, des conférences secrettes, où l'on combine des motions et des réponses favorables au parti toujours ou presque toujours contraire à la droiture et aux vrais principes.

Le projet de M. Malouet est rejeté, et celui de M. Barnave obtient la préférence.

L'adresse est lue de nouveau, avec les changemens jugés nécessaires, et la rédaction en est approuvée en la manière qui suit:

Sire, les députés de vos communes, en présentant à votre majesté les délibérations qu'ils ont prises sur les moyens de conciliation proposée par vos commissaires, croient devoir mettre sous vos yeux les motifs qui les leur ont prescrites.

Dès l'ouverture des Etats-généraux, les députés de vos communes ont employé tous leurs efforts pour

obtenir de la noblesse et du clergé la réunion et la concorde.

Empressés de répondre à l'invitation que votre majesté avait faite par l'organe de son garde-des-sceaux, ils se sont réunis au jour indiqué, dans la salle des Etats-généraux, pour vérifier les pouvoirs ; et ils y ont attendu inutilement les députés du clergé et de la noblesse.

Le jour suivant, ils les ont invités à s'y rendre : cette démarche a été sans succès.

Les députés du clergé ont cru, dans cette circonstance, qu'il serait possible de parvenir à s'accorder en nommant des commissaires de chaque ordre, et ils en ont fait la proposition à la noblesse et aux communes.

Les députés des communes l'ont acceptée ; et dans le désir sincère de la conciliation, ils ne se sont permis aucun acte qui ait pu la contrarier.

La noblesse a paru l'accepter aussi ; mais dans le même tems, se déclarant chambre constituée, elle a semblé vouloir se prémunir contre toutes propositions de rapprochement qui pourraient être faites. Les conférences ont eu lieu cependant. Après deux séances et de longues discussions, un commissaire de la noblesse a présenté une proposition conciliatoire ; mais cette proposition, qui n'était conciliatoire qu'en apparence, ne tendait qu'à faire adopter, par les députés des communes, le système que la noblesse avait embrassé. Un commissaire du clergé a présenté un autre moyen. Sur le rapport qui en a été fait par les commissaires respectifs, la noblesse l'a refusé, tandis que les communes n'attendaient, pour y donner la plus sérieuse attention, que le moment où la proposition serait avouée par l'assemblée du clergé.

Ayant ainsi perdu l'espoir d'obtenir la conciliation par le travail des conférences, les députés des communes l'ont cherchée par des moyens nouveaux. Ils se sont portés en députation solennelle dans l'assemblée du clergé; ils l'ont invité, ils l'ont pressé, sire, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, de se réunir à eux pour travailler, de concert, à l'établissement de la concorde.

Le lendemain de cette invitation, nous attendions, sire, l'effet de notre démarche. La délibération du clergé nous était annoncée. La lettre de votre majesté nous est parvenue. Cette lettre nous manifestait le désir de votre majesté de voir continuer les conférences, et l'intention où elle était de contribuer directement elle-même au rétablissement de l'harmonie entre les ordres.

Chacun des ordres a paru mettre de l'empressement à remplir les vues de votre majesté; mais la noblesse a pris, au même instant, un arrêté dont elle s'est fait un titre depuis, pour se défendre d'adopter le plan proposé par vos commissaires.

Ainsi, les communes se sont toujours présentées à la conciliation, libres d'accepter les plans qui leur seraient offerts.

La noblesse, au contraire, y est toujours arrivée liée par des arrêtés formés au moment même où elle acceptait les conférences.

Il était facile de prévoir l'effet de ces démarches respectives.

Les commissaires de votre majesté ont proposé, de sa part, une ouverture de conciliation; et sans doute, sire, elle eût été plus favorable à nos principes, si, lorsque votre majesté en a conçu le projet, la discussion de nos raisons eût été entièrement développée; si le procès-verbal des conférences eût

pu être mis sous vos yeux ; et si, dès-lors, l'accès que nous sollicitions auprès de votre majesté, avait pu être accordé à nos instances.

Ces raisons, sire, ont dû nous engager à différer l'examen de la proposition de vos commissaires, jusqu'au tems où la vérité vous serait parvenue ; mais nous n'en étions pas moins disposés à porter dans cet examen l'esprit de confiance et d'amour qu'inspire à tous les Français la profonde conviction de vos intentions bienfaisantes.

La noblesse s'est déterminée dans cet intervalle ; elle a fait un arrêté par lequel, en se référant à ceux qu'elle avait précédemment délibérés, elle réserve à sa chambre le jugement exclusif et définitif des simples députés de son ordre, et ne se prête au moyen proposé par vos commissaires, que pour le jugement des députations entières.

Cet arrêté, sire, rend l'ouverture de conciliation absolument illusoire. La noblesse ne l'adopte pas, puisqu'elle persiste dans des arrêtés évidemment contraires ; elle en repousse la lettre et l'esprit, puisqu'elle prétend retenir le jugement des députés de son ordre, quoique le moyen proposé embrasse toutes les contestations, et quoiqu'il soit fondé sur le principe implicitement reconnu, que des députés qui concourent à une œuvre commune, doivent mutuellement connaître et sanctionner leur composition.

Après ce refus de la noblesse, sire, les députés de vos communes se seraient inutilement livrés aux discussions qui devaient naturellement s'élever entre la force des principes et le sacrifice passager que, par amour de la paix, votre majesté paraissait désirer d'eux.

Le motif exprimé dans le plan proposé par vos

commissaires, était, en opérant la conciliation des ordres, de donner à l'assemblée une activité que l'intérêt de l'Etat et les vœux de toute la Nation ne permettaient plus de retarder.

La concilliation étant devenue impossible par l'arrêté de la noblesse, que restait-il à faire aux députés des communes? Il ne leur restait autre chose à faire, sire, qu'à se mettre promptement en activité, sans perdre le tems davantage à de vaines discussions, et à satisfaire ainsi le vœu le plus pressant de votre cœur.

Telles ont été, sire, les circonstances qui ont nécessité la délibération que nous avons l'honneur de vous présenter. Les députés de vos communes, pénétrés de la sainteté et de l'étendue de leurs devoirs, sont impatiens de les remplir : déjà ils ont mis sous les yeux de votre majesté quelques-uns des principes qui les dirigent. Ils font le serment de se dévouer, sans réserve, à tout ce qu'exigera d'eux l'importante mission dont ils sont chargés ; ils jurent de seconder de tout leur pouvoir les généreux desseins que votre majesté a formés pour le bonheur de la France ; et afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime, sire, puisse être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et vos intentions la plus constante harmonie, ils supplient votre majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de doyen et de président dans leur assemblée, d'approcher directement de votre personne sacrée, et de lui rendre compte de leurs délibérations et des motifs qui les auront déterminées.

Après la lecture de l'adresse, l'assemblée décide que M. le doyen, assisté de deux adjoints, ira la remettre au roi.

M. Desmeuniers. Je représente qu'en conséquence de la délibération prise dans la séance précédente, il convient qu'on s'occupe de la vérification des pouvoirs. Je propose un plan qui consiste seulement à faire l'appel général des bailliages. Les députés déposeront simplement leurs pouvoirs sur le bureau, pour y être enregistrés. Le travail sera partagé entre les vingt bureaux, dont chacun vérifiera un certain nombre de députations; de cette manière la vérification des 176 députations devra être faite dans peu de tems.

Cette proposition est généralement accueillie, et il est convenu que ce plan sera exécuté dans tous ses détails.

N. . . . . Je demande qu'il soit procédé dans l'instant à l'appel des bailliages.

M. le doyen. J'observe que, par une suite de l'invitation faite aux deux chambres de la noblesse et du clergé, il convient que les communes restent assemblées, et tiennent leur séance toute la journée, et que l'appel ne commence qu'à la fin de la séance.

Cette observation est adoptée, et l'assemblée décide qu'elle attendra la résolution des deux chambres, jusqu'à la fin de la séance.

M. Bailly, qui s'était retiré vers le roi pour lui porter l'adresse de la chambre des communes, revient, et apporte pour réponse qu'il n'a

pu parler au roi, attendu qu'il était à la chasse, et qu'il ne sera pas possible de le voir, parce qu'il devait se retirer fort tard.

Il est décidé que M. le doyen remettra, sous enveloppe, deux copies de cette adresse, l'une au premier gentilhomme de la chambre, et l'autre à M. le garde-des-sceaux, afin que, dans le jour même, elles soient mises sous les yeux de sa majesté.

A cinq heures, on annonce une députation de la chambre de la noblesse, composée de MM. Lambert de Frondeville, Saint-Maixent, le duc de Villequier, le vicomte de la Châtre, Foucault de Lardimalie, et le marquis de Montesquiou.

La députation est introduite, et M. Montesquiou parle en ces termes :

Messieurs, l'ordre de la noblesse a commencé à délibérer sur la proposition du tiers-état; il continuera sa délibération à la prochaine séance, et s'empressera de vous faire part de l'arrêté qui sera pris.

M. Bailly répond à la députation :

Messieurs, les communes attendent, depuis long-tems, MM. de la noblesse; elles ont, de plus, l'espérance de les voir arriver dans la salle des Etats.

M. Bailly annonce que M. le garde-des-sceaux lui a fait dire qu'il l'instruira de l'arrivée du

roi, et du moment où il pourra être introduit chez lui.

Avant de procéder à l'appel des bailliages; l'assemblée nomme M. Bailly pour son président provisoire, et le charge, pour cette fois seulement, de choisir, de concert avec MM. les adjoints au bureau, deux de ses membres, qui seront chargés, en qualité de secrétaires, de dresser procès-verbal de l'appel qui va être fait, et des autres opérations de l'assemblée.

M. Bailly et MM. les adjoints se retirent dans une salle voisine, et rentrent ensuite dans la chambre pour annoncer que le résultat du scrutin est en faveur de MM. Camus, député de Paris, et Pison-du-Galand, député du Dauphiné.

L'assemblée applaudit à ce choix, et décide que le procès-verbal de chaque séance sera signé par M. le président et MM. les secrétaires provisoires.

MM. Camus et Pison-du-Galand annoncent que, conformément aux délibérations déjà prises, ils vont procéder à l'appel général des députés du clergé, de la noblesse et des communes des divers bailliages et provinces, afin que chaque député ait à se présenter, pour exhiber ses titres et les soumettre à la vérification.

L'appel commence à sept heures du soir, et dure jusqu'à dix heures. Aucun membre de la noblesse

noblesse et du clergé ne s'est présenté. La séance est terminée par l'appel de la sénéchaussée d'Hennebon.

CLERGÉ.

Le clergé reçoit une députation des communes.

Après le départ de la députation, on met en délibération l'invitation des communes. Les débats sont très-longs et très-vifs. Les députés de Paris, et principalement M. l'abbé Maury, s'opposent fortement à la réunion; mais il n'est encore rien décidé.

NOBLESSE.

La noblesse reçoit une députation des communes, chargée d'inviter la chambre à se rendre, dans le jour, à la salle nationale pour y procéder à la vérification commune des pouvoirs.

On procède à l'élection d'un président et d'un vice-président. La majorité est réunie, pour la présidence, en faveur de M. de Luxembourg. M. le duc de Croï est élu vice-président.

La chambre ne décide rien sur l'invitation des communes. Elle envoie vers celles-ci une députation pour leur annoncer qu'elle en délibérera encore.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI MATIN 13 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance M. le doyen rend compte à l'assemblée de l'envoi qu'il a fait hier à sa majesté d'une copie de la délibération du 30, et de l'adresse dont il a remis deux copies, l'une au premier gentilhomme de la chambre, et l'autre à M. le garde-des-sceaux, afin qu'elle soit mise, dans le jour, sous les yeux de sa majesté.

M. Camus fait lecture du procès-verbal qui ne date que d'hier, c'est-à-dire, depuis le moment où l'assemblée a commencé à faire l'appel des députés, pour qu'ils remettent leurs pouvoirs sur le bureau.

On continue l'appel des bailliages; aucun membre du clergé ni de la noblesse ne se présente.

Trois membres du clergé du Poitou, MM. Lecesve, curé de Saint-Triaise; Balard, curé de Poyre; Jallet, curé de Chérigné, demandent à être reçus à l'assemblée; ils sont introduits, et prennent place sur les bancs destinés au clergé. A l'appel de la sénéchaussée du Poitou, ils s'avancent vers le bureau; et, en déposant leurs pouvoirs, M. Jallet, l'un d'eux, prononce le discours suivant :

Messieurs, une partie des députés du clergé du Poitou aux Etats-généraux, se rend aujourd'hui

dans la salle de l'assemblée générale. Nous y venons, messieurs, pour prendre communication des pouvoirs de nos co-députés des trois ordres, et pour communiquer nos mandats, afin que les uns et les autres étant vérifiés et légitimés, la Nation ait enfin de vrais représentans. Nous venons, messieurs, précédés du flambeau de la raison, conduits par l'amour du bien public, nous placer à côté de nos concitoyens, de nos frères. Nous accourons à la voix de la Patrie, qui nous presse d'établir entre les ordres la concorde et l'harmonie, d'où dépend le succès des Etats-généraux et le salut de l'Etat. Puisse cette démarche être accueillie par tous les ordres avec le même sentiment qui nous la commande ! Puisse-t-elle être généralement imitée ! Puisse-t-elle, enfin, nous mériter l'estime de tous les Français !

Ce discours fait la plus vive impression dans l'assemblée ; la salle retentit d'applaudissemens ; chacun se presse auprès des curés ; on les embrasse ; chacun s'intéresse à leur sort. Faisons en sorte, s'écrie un membre, qu'ils ne soient pas abandonnés au despotisme des évêques ; mettons ces braves citoyens à l'abri de la vengeance et de l'animosité des potentats de leur ordre ; que leurs noms soient consacrés dans nos annales ; ils se sont élevés au-dessus de la superstition ; ils ont vaincu les préjugés.

L'assemblée, conduite par l'enthousiasme qu'ils inspirent, place un de ces curés au bureau.

Pendant l'appel, M. le garde-des-sceaux ayant fait avertir M. Bailly que le roi le recevra avec deux députés, à une heure, on veut qu'un de ces curés soit choisi pour accompagner M. le doyen chez le roi.

M. Bailly, en s'empressant d'applaudir au zèle de ces ecclésiastiques, observe que l'adresse remise au roi étant seulement pour les communes, un membre du clergé ne peut en aller demander la réponse.

Cette réflexion est approuvée de tout le monde.

Le bureau, d'après le vœu de l'assemblée, procède au choix des deux députés qui doivent accompagner M. Bailly. MM. Warel et Blanquart-Dessalines sont choisis comme plus anciens d'âge. Ils sortent avec M. Bailly pour aller devers le roi. En l'absence de M. le doyen, le plus ancien des adjoints préside l'assemblée.

On continue l'appel. Tous les bailliages sont successivement appelés, sans qu'aucun membre des deux ordres privilégiés se soit présenté. On fait ensuite un appel général de tous les députés, afin que ceux qui ont été omis dans le premier appel puissent se présenter. Plusieurs membres, en effet, paraissent et remettent leurs pouvoirs.

La députation de Saint-Domingue, composée de MM. Gouy-d'Arcy, de Renaud, de Périgny, de Magalon, Dougé, de Villeblanche, de Rouvray, de Cocherel et de Bodkin-Filtz-Gérald,

qui n'a pas été appelée, paraît dans l'assemblée; et M. Gouy-d'Arcy, portant la parole au nom de ses co-députés, représente à l'assemblée que, le 8 de ce mois, il a présenté une requête pour demander que la députation, au nom de laquelle il parle, soit admise aux Etats-généraux; qu'il a lieu d'être étonné que, dans l'appel général des députations du royaume, on ait négligé d'appeler celle de Saint-Domingue, malgré la demande expresse qui en a été faite. Il demande de nouveau que les représentans d'une grande colonie soient reçus au milieu des députés de la Nation Française.

M. le doyen consulte l'assemblée sur cette demande. Il est décidé que MM. les députés de Saint-Domingue remettront leurs pouvoirs pour être vérifiés, et que, lorsque l'assemblée sera constituée, elle décidera sur la demande faite par la colonie, si elle peut ou non avoir ses représentans aux Etats-généraux.

M. le doyen rend compte de sa mission auprès de sa majesté. La députation a été reçue dans le cabinet du roi; et M. le doyen, en lui remettant copie de la délibération et de l'adresse, lui a adressé le discours suivant:

Sire, les députés de vos fidelles communes nous ont chargés de présenter à votre majesté leur délibération du 10 juin, et cette adresse qui contient les motifs de leur conduite, et les témoignages de leur respect et de leur amour.

Le roi lui a répondu en ces termes :

Je ferai savoir mes intentions à la chambre du tiers-état, sur le mémoire que vous me présentez de sa part.

Quelques membres relèvent, dans la réponse du roi, les mots *chambre* et *mémoire*, dont il s'est servi en parlant de l'adresse des communes. Ces expressions déplaisent généralement à l'assemblée, qui croit pouvoir, dans les circonstances présentes, en concevoir quelques ombrages.

Sur la motion d'un des membres, l'assemblée approuve la division provisoire des membres qui la composent, en vingt bureaux, qui vérifieront, chacun en particulier, les pouvoirs d'un certain nombre de députations, et en feront successivement le rapport à l'assemblée générale. Cette méthode a paru tout-à-la fois la plus simple et la plus expéditive.

Les bureaux sont invités à s'assembler dans l'après-midi, pour s'occuper de leur travail, afin que l'assemblée puisse, sans délai, en entendre le rapport.

CLERGÉ.

La chambre du clergé délibère sur l'invitation qui lui a été faite par les communes, de se réunir à elles pour la vérification des titres.

Les débats sont très-longs et très-vifs; mais rien n'est décidé.

NOBLESSE.

La chambre de la noblesse continue aujourd'hui la délibération qu'elle a commencée sur l'invitation des communes. A la majorité de 173 voix contre 79, elle prend l'arrêté suivant:

La proposition du tiers-état nécessite, de la part de l'ordre de la noblesse, le développement des principes qui l'on dirigé. Il doit cet hommage à la Nation; il doit cet égard à l'ordre du tiers-état.

Les députés de la noblesse, réunis dans leur chambre avant d'avoir vérifié leurs pouvoirs, ont dû suivre, pour cette vérification, les usages des précédens Etats; ils les ont suivis. Ces usages étaient une conséquence nécessaire de la loi constitutive de la séparation des ordres et de leur mutuelle indépendance; loi que la noblesse a toujours considérée comme conservatrice du trône, de la liberté et de la propriété des citoyens.

L'ordre du tiers-état n'a point adopté la même marche. Lorsqu'il a désiré que la vérification des pouvoirs fût convertie en une vérification commune, l'ordre de la noblesse a dû exposer ses raisons pour y procéder séparément; il les a exposées par l'organe de ses commissaires-conciliateurs, en les chargeant d'annoncer préalablement que la presque totalité des cahiers de ses députés les autorise à la renonciation des privilèges pécuniaires. Il a dû croire que ce préalable terminerait à l'instant plusieurs difficultés, et faciliterait le moyen de mettre en activité les Etats-généraux.

Dans l'espoir d'une conciliation, l'ordre de la noblesse a encore proposé que, lorsqu'on s'occuperait de l'organisation des Etats-généraux, on exa-

minât les inconvéniens ou les avantages d'une vérification séparée ou commune, afin qu'il y fût statué pour l'avenir.

Enfin, le roi a fait proposer un plan de conciliation. Sa majesté demande que ce plan soit accepté ou tout autre. L'ordre de la noblesse délibère à l'instant qu'il accepte le plan proposé par les commissaires du roi, et, d'après leur vœu, réunit au fonds de la proposition les précautions qui lui paraissent convenables; en conséquence, il charge ses commissaires-conciliateurs de rappeler à la conférence ce que la noblesse avait arrêté précédemment, qu'elle vérifierait ses pouvoirs dans son sein, et prononcerait sur les contestations qui surviendraient, lorsquelles n'intéresseraient qne ses députés particuliers, et qu'elle en donnerait une connaissance officielle aux autres ordres.

Quant aux autres difficultés survenues ou à survenir sur les députations entières, pendant la présente tenue des Etats-généraux seulement, l'ordre de la noblesse a proposé que chaque ordre chargeât des commissaires, conformément aux désirs du roi, de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur leur rapport, il y fût statué d'une manière uniforme, s'il était possible, dans les trois chambres séparées; et que, dans le cas où on ne pourrait y parvenir, le roi serait supplié d'être leur arbitre.

Maintenant la Nation peut juger si elle doit imputer à la noblesse l'inquiétante inertie des Etats-généraux, dans le moment où la France entière attend le rétablissement de la constitution, où le roi et les créanciers de l'Etat comptent sur des sacrifices.

L'ordre de la noblesse croit n'avoir à répondre sur la proposition du tiers-état, qu'en l'invitant à ne pas rejeter l'arbitrage du roi pour les pouvoirs non contestés et non jugés, et à ne pas se refuser plus long-tems au moyen de conciliation qu'a proposé sa majesté, et dont l'adoption doit accélérer la marche des trois ordres vers les grands objets qui intéressent essentiellement la Nation. L'ordre de la noblesse, fidèle à ses commettans, déclare qu'il va s'en occuper sans relâche.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 13 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

Les bureaux s'assemblent pour s'occuper de la vérification des pouvoirs des diverses députations; ce travail dure jusqu'à huit heures.

La plupart des bureaux annoncent que leur travail est achevé. M. le doyen forme l'assemblée générale. Elle entend le rapport des divers bureaux. Il est présenté quelques difficultés sur quelques députations et sur l'élection de quelques membres; l'assemblée statue sur les unes, et renvoie quelques autres, jusqu'après le moment où elle sera constituée.

La séance est terminée à dix heures par le rapport du huitième bureau.

SÉANCE DU DIMANCHE 14 JUIN AU MATIN.

COMMUNES.

On continue ce matin la vérification provisoire des pouvoirs. Parmi tous les titres, il s'en trouve peu qui fournissent des doutes, et donnent lieu à des contestations. L'élection de M. Malouet est regardée comme nulle et irrégulière, ayant été faite par acclamation.

On renvoie cette contestation devant une commission chargée d'examiner les faits et d'en faire le rapport.

L'assemblée décide toutefois qu'il aura voix délibérative jusqu'au jugement définitif.

Il s'élève aussi quelques difficultés sur la nomination de M. Maujeau, échevin de Metz. Il annonce qu'il s'absentera de l'assemblée jusqu'au moment où le choix que sa province a fait de lui sera confirmé par la commission.

La députation de Rennes et de Nantes, trouvée régulière dans son élection, ne l'est pas dans les pouvoirs donnés aux députés. L'on y trouve cette clause, que les députés soutiendront et défendront les privilèges de la province. L'on pense que cette clause, ajoutée dans les mandats, gêne beaucoup ceux qui en sont porteurs dans le choix d'une nouvelle constitution.

La contestation sur l'élection des députés du Dauphiné est également renvoyée à la commission.

On reproche à la députation de Paris de n'avoir pas observé le réglement donné par le roi, en se donnant des présidens, soit dans les districts, soit dans l'assemblée des électeurs.

Ce reproche est blâmé par toute l'assemblée.

On annonce la nouvelle de la mort de M. Liquier, député de Marseille; MM. les députés assisteront à ses funérailles.

La séance est levée.

CLERGÉ ET NOBLESSE.

La chambre du clergé et celle de la noblesse ont été en vacance aujourd'hui.

SÉANCE DU SOIR DU DIMANCHE 14 JUIN.

COMMUNES.

On s'occupe encore de la vérification provisoire des pouvoirs. Les divers bureaux finissent leur rapport. Il s'élève des difficultés sur quelques députations, ou sur les pouvoirs de quelques députés. Cela donne lieu à des discussions.

Pendant ces débats, MM. Besse, curé de Saint-Aubin, du bailliage d'Avesnes; Grégoire, curé d'Embermesnil, du bailliage de Nancy; Dillon, curé du Vieux-Pouzanges, de la séné-

chaussée de Poitiers; Guegan, recteur de Pontivy; Loaisel, recteur de Rhedon, du diocèse de Vannes; et Bodineau, curé de Saint Bienheuré de Vendôme, du bailliage de Vendôme, tous membres de la chambre du clergé, entrent dans l'assemblée, et prennent séance sur les bancs du clergé.

M. Dillon, parlant en leur nom, dit :

Messieurs, la Nation nous reprocherait, sans doute, de ne nous être pas rendus hier dans la chambre de l'assemblée générale, pour vérifier en commun nos pouvoirs. Nous ne pouvons que louer le zèle et le patriotisme des confrères qui nous ont précédés; mais leur intention nous était inconnue. Animés du même désir de nous réunir à vous, nous avons voulu épuiser tous les moyens de douceur et de patience que la prudence et l'amour de la paix pouvaient nous inspirer.

Un motif non moins puissant nous arrêtait. Nous respectons, nous chérissons le monarque bienfaisant que le ciel nous a donné dans sa miséricorde. Ses intentions sont pures; ses vues pour le bonheur de son Peuple nous sont connues : chacun de nous craignait de n'y pas conformer sa conduite; mais étant convaincus que nos pouvoirs doivent être connus de tous les représentans de la Nation, nous nous rendons, messieurs, dans l'espérance de voir cesser enfin notre malheureuse situation; nous venons, avec confiance, reprendre dans ce moment, au milieu de vous, les places que notre monarque bienfaisant nous avait assignées, pour y travailler au grand œuvre de la félicité publique. De cet édifice, élevé par ses ordres, il nous faisait entendre les

expressions touchantes de son amour pour son Peuple, et il nous invitait à réunir nos travaux.

Persuadés que le concert des trois ordres peut seul opérer les heureux effets que la Nation paraît attendre avec la plus vive impatience, nous vous le déclarons, messieurs, c'est le désir le plus ardent d'établir cette union, qui nous conduit ici. Nous respecterons, ainsi que ceux qui nous font l'honneur de nous entendre, les droits du souverain, les lois constitutionnelles de l'Etat, la propriété des individus qui le composent.

Nous vous prions, messieurs, de vouloir bien nous inscrire sur vos registres, et de nous délivrer copie des motifs et des principes que nous venons de vous exposer. Il est intéressant pour nous que la France, le monde entier connaissent la pureté de nos intentions.

L'assemblée applaudit vivement au discours, et elle décide qu'il sera inséré dans le procès-verbal.

M. Dillon ajoute que ses pouvoirs sont compris dans ceux qui ont été remis par les députés des communes du Poitou.

Les autres membres remettent les leurs. L'assemblée charge le premier bureau de les vérifier et d'en faire incessamment le rapport.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI MATIN 15 JUIN.

COMMUNES.

Le Peuple s'était porté en foule à cette séance.

A l'ouverture M. le doyen propose de renouveler MM. les adjoints, et de procéder à l'election d'un nouveau doyen. L'assemblée décide que M. le doyen et MM. les adjoints actuels continueront leurs fonctions.

M. Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin, se présente à l'assemblée, en remettant ses pouvoirs pour les soumettre à la vérification. Il prononce le discours suivant:

Messieurs, depuis l'ouverture des Etats-généraux, mon cœur est au milieu de vous. Dans une chambre qui s'est séparée, j'ai combattu pour vos intérêts nécessairement unis aux nôtres et à ceux de la Nation entière Je viens ici, messieurs, professer hautement cette vérité, et reconnaître la nécessité indispensable de la vérification commune des pouvoirs d'une *assemblée nationale*. Je soumets les miens à votre examen; c'est dans cet acte que vous trouverez le titre de votre coopérateur dans l'œuvre importante de la régénération de l'Etat: dans ma conduite, vous trouverez les principes de la tendre affection d'un frère. Si cet exemple n'est pas suivi par le plus grand nombre, vous ne désapprouverez pas, sans doute, mon retour dans la chambre du clergé, où la défense de votre cause exigera ma présence.

M. Marolles va, au milieu des applaudissemens, prendre place sur les bancs du clergé.

Quelques députés absens au moment de l'appel de bailliages, se présentent et prennent place. L'assemblée décide que ceux dont les titres ne présenteront aucune difficulté, jouiront, dès ce moment, de la plénitude de leurs pouvoirs; et elle renvoie l'examen et le jugement des titres dont la validité est contestée, jusqu'après le moment où elle sera constituée.

M. le doyen annonce à l'assemblée que M. de Boisgelin, l'un de MM. de la noblesse de Bretagne, lui a remis un extrait des délibérations d'une partie de MM. du clergé et de MM. de la noblesse de la province de Bretagne, daté du 17 avril 1789, et une protestation de MM. du clergé de la même province, contre les élections de MM. des communes, pour être communiqués à l'assemblée.

L'assemblée en renvoie la lecture et l'examen, pour y être statué après qu'elle sera constituée.

M. Mougins de Roquefort, curé de Grasse, député de la sénéchaussée de Draguignan, entre dans l'assemblée, et prononce le discours suivant :

Messieurs, il me tardait de me rendre dans la salle nationale pour procéder, avec le concours des ordres, à la vérification des pouvoirs, et travailler,

de concert, à l'œuvre de la régénération publique.

Des motifs de prudence, l'espoir de paraître avec tous mes co-députés, avaient suspendu mes démarches, sans affaiblir mes sentimens, ni altérer mes résolutions.

Mais il ne m'est plus permis de différer; je dois céder à mon devoir et à l'intérêt de l'Etat. Ma joie sera à son comble, dès que mes pouvoirs étant légalement reconnus, je pourrai, comme vrai représentant de la nation, m'occuper, sans délai, des grands objets qui nous rassemblent, et contribuer avec vous, messieurs, mes frères et mes amis, à la gloire du trône, au bonheur de l'Etat, à la félicité générale.

Il me reste un dernier vœu à former; il est digne de l'auguste et sacré ministère que j'exerce: c'est celui de l'union générale des sentimens; c'est celui de voir arborer, par les classes de tous les citoyens qui composent les Etats-généraux, l'olivier de la paix et de la concorde. N'abandonnons jamais, messieurs, ce doux espoir : il serait consolant pour la Nation et bien précieux à mon cœur.

Mes pouvoirs son compris dans les mêmes actes que ceux des autres députés de la sénéchaussée de Draguignan. J'en demande la vérification.

L'assemblée applaudit vivement au discours de M. Mougins. Ses pouvoirs sont reconnus légitimes, il va prendre place sur les bancs du clergé.

M. l'abbé Sieyes. La vérification des pouvoirs étant faite, il est indispensable de s'occuper, sans délai, de la constitution de l'assemblée.

Il est constant, par le résultat de la vérification des

des pouvoirs, que cette assemblée est déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la Nation.

Une telle masse de députations ne saurait être inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou quelques classes de citoyens; car les absens qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentans vérifiés sont dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la Nation; nulle autre chambre de députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations; enfin, il ne peut exister entre le trône et l'assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'assemblée juge donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée, sans retard, par les députés présens, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

La dénomination d'assemblée des représentans connus et vérifiés de la Nation Française, est la seule dénomination qui convienne à l'assemblée dans l'état actuel des choses, la seule qu'elle puisse adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absens; elle ne cessera de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur

est imposée de concourir à la tenue des Etats-généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie et qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Divers membres demandent la parole, et successivement parlent les uns pour, les autres contre la motion de M. Sieyes. Elle donne lieu à de vifs débats.

M. le comte de Mirabeau. Je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante et de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire: si mon ame parle à votre ame, vos forces suppléeront à mes forces; mais j'ose vous demander en même-tems une grande attention pour la série de résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-tems méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les soumets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier.

Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est long-tems circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un systême d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avaient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesures, c'était pour donner le tems aux esprits de se calmer, aux amis du bien public celui de seconder le vœu de la justice et de la raison; c'était pour vous assurer mieux que, même dans la

poursuite du bien, vous n'excéderiez aucunes bornes; c'était, en un mot, pour manifester une modération qui convient surtout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible.

Cependant le tems est écoulé; les prétentions, les usurpations des deux ordres se sont accrues; votre sage lenteur a été prise pour faiblesse; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inouies, vous arracheraient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos ames, et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

Chacun de vous sent, messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de nous porter à des résolutions extrêmes; vos droits sont si évidens, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement insoutenables, que le paralèle en serait au-dessous de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire, une constitution, on oppose à ses volontés, et aux vœux de son Peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du 18.e siècle, une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter tout, quand tout doit marcher, c'est-à-dire, de gouverner tout

à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés*; que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois Etats, parce que, dans l'idiôme moderne, on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veuillent ramener le Peuple de France à ces formes qui classaient la Nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution, où un seul mot prononcé par cent cinquante-un individus pourrait arrêter le roi et vingt-cinq millions d'hommes; une constitution où deux ordres, qui ne sont ni le Peuple, ni le prince, se serviront du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité; qu'enfin tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croyent de le faire dégénérer toujours par leurs cabales en une anarchie ministérielle; c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse. Et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre seraient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le Peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les ames, l'insignifiance de la

Nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres.

Cependant, messieurs, que conclurons-nous de ces tristes vérités, sinon la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance pour parvenir à une constitution qui nous tire d'un état de choses si déplorable, et de proportionner notre émulation et nous efforts aux difficultés de cette entreprise sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés? Car c'est aux développemens de la raison, que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés; et la raison seule peut faire des lois obligatoires et durables, et la raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société.

Espérons donc, messieurs, loin de nous décourager, et marchons d'un pas ferme vers un but qui ne saurait nous échapper.

Mais toutes les voies de douceur sont épuisées, toutes les conférences sont finies; il ne nous reste que des partis décisifs et peut-être extrêmes..... Extrêmes! oh! non, messieurs, la justice et la vérité sont toujours dans un sage milieu; les partis extrêmes ne sont jamais que les dernières ressources du désespoir. Eh! qui donc pourrait réduire le Peuple Français dans une telle situation?

Il faut nous constituer, nous en sommes tous d'accord; mais comment? sous quelle forme? sous quelle dénomination?

En États-généraux? — Le mot serait impropre; vous l'avez tous senti: il suppose trois ordres, trois États, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

Nous proposerait-on de nous constituer sous quelqu'autre dénomination synoyme, après tout, de celle

d'Etats-généraux? Je demanderai toujours : aurez-vous la sanction du roi, et pouvez-vous vous en passer? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce que pour en être lié? et quand on nierait, contre tous les principes, que sa sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquens une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître?

Etes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettans? N'allez pas croire que le Peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui nous ont agités jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute; elles sont le développement et la conséquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution. Mais le Peuple est trop loin encore de connaître le système de ses droits, et la saine théorie de la liberté. Le Peuple veut des soulagemens, parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir; le Peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne peut plus respirer sous l'horrible faix dont ont l'écrase; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut, et de porter paisiblement sa misère.

Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées, et former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté; mais il faut s'acommoder aux circonstances, et se servir des instrumens que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, des classes les plus utiles

et les plus infortunées ; que vous pourrez compter sur leur appui ; que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du Peuple. Jusques-là, il est trop aisé de le diviser par des secours passagers, des dons éphémères, des accusations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtisans. Il est trop facile de l'engager à vendre la constitution pour du pain.

Enfin, le principe est-il indubitablement pour vous? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute vous pourrez, et vous devrez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité; mais le pouvez-vous aujourd'hui? le pouvez-vous avant d'être constitués? le pouvez-vous en vous constituant! De quel droit sortiriez-vous aujourd'hui des limites de votre titre? N'êtes-vous point appelés en *états*? Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée? Vos mandats, vos cahiers, vous autorisent-ils à vous déclarer l'assemblée des seuls représentans connus et vérifiés? Eh! ne dites point que le cas où vous vous trouvez n'a pas été prévu; il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très-petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire les seuls représentans connus et vérifiés. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il? dissolution ou prorogation.

La suite évidente en est le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties,* et la hideuse anarchie, qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries, vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu; et les bannières des intérêts privés, ne permirent en aucun tems à l'oriflamme de la liberté de s'élever.

D'ailleurs, ce titre de représentans connus et vérifiés, est-il bien intelligible? frappera-t-il vos commettans, qui ne connaissent que les Etats-généraux? — Les réticences qu'il est destiné à couvrir, conviennent-elles à votre dignité? — La motion de M. l'abbé Sieyes vous donne-t-elle des racines assez profondes. — N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées?

Doit on vous lancer dans la carrière, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire?

Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse, et le mobile de vos forces?

Le titre de députés connus et vérifiés de la Nation Française ne convient ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les tems, vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraye. Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui plus doux,

et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les tems, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante : *Représentans du Peuple Français.*

Qui peut vous disputer ce titre ? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance publique ? — Que feront les deux autres ordres alors ? —. Adhéreront-ils ? Il le faudra bien ; et s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière ? — Refuseront-ils d'adhérer ? — Nous prononcerons contr'eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *Etats-généraux.* Il faut établir nos principes : ces principes sages et lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que sa majesté a convoqués en une seule assemblée.

Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité ; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres ; il faut annoncer nos intentions et nos vues ; il faut assurer, par une démarche également sage, légale et graduée, la solidité

de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'Etat l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions ; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait signifier aux députés du clergé et de la noblesse, une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y serait fait de tous les bailliages convoqués par sa majesté en ladite assemblée ; et le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paraissant persister dans le funeste esprit de séparation et d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des Etats-généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé et en celle de la totalité des députés de la noblesse.

Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 et 14 juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour,

pénétrés des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, et voulant, autant qu'il est en eux, se mettre en état de concourir aux vues bienfaisantes de sa majesté, et au vœu général de la Nation, pour la régénération du royaume, ont pris et arrêté les résolutions suivantes :

1.° Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice et de bonté envers ses Peuples, autrement que par la convocation d'une assemblée nationale composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes et provinces du royaume, les susdits députés, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit individuel et commun à siéger ensemble dans cette assemblée nationale, et à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans : tout comme aussi, ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés, de quelque ordre qu'ils puissent être, soient produits et vérifiés dans la même assemblée, laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés.

2.° Résolu que, d'après le refus qu'ont fait les autres députés d'acquiescer à la réunion requise, et à la vérification en commun, à laquelle ils ont été si souvent invités, il est maintenant indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 13 et 14 juin, ne peuvent considérer la vérification de pouvoirs que les autres députés ont pu faire, ou pourront faire à l'avenir hors

de l'assemblée nationale, que comme un acte insuffisant et incomplet, qui ne peut recevoir sa force légale et son complément que par la confirmation de l'assemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une assemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été duement invités et libres d'assister.

3.° Résolu que la vérification faite, les 13 et 14 juin, des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des classes privilégiées, à l'effet qu'ils puissent y concourir pour ce qui les concerne, est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former et à se constituer, ainsi qu'ils le font par la présente délibération, dans la forme et sous le nom d'assemblée des représentans du Peuplo de France, à se mettre incessamment en activité comme tels, et à procéder en conséquence à la nomination d'un président et autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite assemblée

4.° Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'assemblée des représentans du Peuple de France, l'assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si désirée des autres députés avec les représentans du peuple dans l'assemblée nationale; qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussitôt qu'ils témoigneront le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assignent la raison et l'intérêt national, et de se faire légalement reconnaître en l'assemblée nationale, par la vérification de leurs pouvoirs.

5.° Résolu que l'assemblée des représentans du Peuple de France s'occupera sans relâche, et avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands et nobles desseins du roi, et de remplir l'attente de ses Peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à sa

majesté les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but ; mais qu'elle ne reconnaîtra jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*; c'est-à-dire, aucun droit de s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France; attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle et leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général, en la seule manière qui soit compatible avec la justice, avec la raison, et avec le vœu unanime du Peuple de France.

6.° Résolu que, dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituans, son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution, et la nécessité de pourvoir, durant la tenue des Etats-généraux, aux besoins publics d'une manière légale, qui porte les caractères du vœu national, et qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante :

Attendu qu'aucun impôt, c'est-à-dire, aucune levée de deniers pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomination qu'il soit établi, ne peut légalement exister sans le consentement exprès du Peuple par ses représentans aux Etats-généraux, et seulement pour le tems qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le Peuple est compté pour quelque chose, a été reconnu par sa majesté elle-même, par les cours souveraines et par le vœu unanime des Peuples, comme l'une des bases essentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'est aucun des impôts actuels qui ne soit illégal, ou dans son origine, ou dans l'extension qu'il peut avoir

reçu, l'assemblée des représentans du peuple les déclare tous nuls et supprimés de droit, par l'effet nécessaire du défaut de consentement du Peuple auxdits impôts; et cependant, vu le tems nécessaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, et aussi afin d'éviter les inconvéniens qui résulteraient pour le crédit public et pour l'impôt futur d'une cessation absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc, l'assemblée consent provisoirement, au nom de ses constituans, statue sous le bon plaisir de sa majesté, que les impôts perçus jusqu'à ce jour soient momentanément autorisés et continuent à être payés en la même manière que ci-devant et aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant le cours de la présente session des Etats-généraux, et non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement consentie et expressément votée par les représentans du peuple auxdits Etats-généraux.

7.° Résolu qu'aussitôt que les principes d'après lesquels la régénération du royaume doit être opérée, auront été légalement convenus et fixés, les droits des Peuples assurés, les bases d'une sage et heureuse constitution posées et mises à l'abri de toute atteinte, sous la sauve-garde de la puissance législative du roi et de l'assemblée nationale, les représentans du Peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'Etat, et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la Nation, ait désormais pour gage l'honneur et la fidélité de cette Nation même, et la surveillance de ses représentans, organes et dépositaires du trésor sacré de la foi publique.

8.° Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessamment présentées à sa majesté avec une humble adresse, dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'assemblée des représentans du peuple depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre par leur respect, leur amour pour la personne sacrée du roi, et par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de sa majesté pour le commun avantage de ses Peuples, et que ces résolutions et cette adresse seront incontinent imprimées et publiées.

Vous venez d'entendre, messieurs, la série des résolutions dont je pense qu'il faut appuyer le titre sous lequel je vous propose de constituer notre assemblée; si elles vous paraissent mériter une discussion particulière, j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs qui les rendent nécessaires.

Dans ce moment, je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptée de *Représentans du Peuple Français.* Je dis la convenance, car je reconnais que la motion de M. l'abbé Sieyes est conforme à la rigueur des principes, et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe. Mais, messieurs, il n'est pas toujours expédient, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit sans rien accorder aux circonstances.

Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'état qui est obligé de tenir compte des antécédens, des difficultés, des obstacles; il est, dis-je, cette différence entre l'instructeur du Peuple et l'adminis-

trateur politique, que l'un ne songe qu'à *ce qui est*; et l'autre s'occupe de *ce qui peut être.*

Le métaphysicien, voyageant sur une mappemonde, franchit tout sans peine, ne s'embarrasse ni des montagnes, ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse qu'on marche sur la terre, et qu'on n'est plus dans le monde idéal.

Voilà, messieurs, un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchie. Si nous en prenons une autre, nous aurons à créer une nouveauté; elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient : nous aurons contre nous tous les antécédens, tous les usages, tout ce qui est consacré par les habitudes, tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentans du peuple, qui peut nous l'ôter? qui peut nous le disputer? qui peut crier à l'innovation, à ces prétentions exorbitantes, à la dangereuse ambition de notre assemblée? qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes? Et, cependant, cette dénomination si peu alarmante, si peu prétentieuse, si indispensable; cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout. Elle abordera facilement le trône, elle ôtera tout prétexte à nos ennemis; elle ne nous exposera point à des combats, à des chocs dangereux dans tous les tems, qui pourraient nous être funestes dans l'état où nous sommes, et jusqu'à ce que nous ayons jeté des racines profondes : cette dénomination simple, paisible, incontestable, deviendra tout avec le tems; elle est propre à notre naissance, elle le sera encore à notre maturité; elle prendra les mêmes degrés de force que

nous-mêmes;

nous-mêmes ; et si elle est aujourd'hui peu fastueuse, parce que les classes privilégiées ont avili le corps de Nation, qu'elle sera grande, imposante, majestueuse ! Elle sera tout, lorsque le Peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine.

M. Mounier propose à l'assemblée *de se constituer en assemblée légitime des représentans de la majeure partie de la Nation, agissant en l'absence de la mineure partie.* Il combat les deux motions déjà faites, et donne des développemens à la sienne. Nous allons la transcrire.

Sur les rapports faits par les différens bureaux, l'assemblée a reconnu légitimes les pouvoirs des membres qui la composent actuellement, sous la réserve du jugement de quelques contestations dont l'examen a été renvoyé à des commissaires, et en conséquence elle s'est déclarée valablement constituée.

Ensuite il a été arrêté que, l'assemblée formée par les représentans de la plus grande partie de la Nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux Etats-généraux duement invitée, la minorité duement invitée sur les moyens d'établir la félicité publique, les suffrages seront comptés par tête et non par ordres ; qu'elle ne reconnaîtra jamais aux députés du clergé et de la noblesse le prétendu droit de délibérer séparément, ni de s'opposer à ses délibérations, ne pouvant renoncer néanmoins à

l'espoir de la réunion de tous les députés, qu'elle ne cessera de désirer. Il a été de plus arrêté que l'exposé des motifs et des principes qui dirigent cette assemblée, sera mis sous les yeux du roi et de la Nation.

La motion de M. Mounier est appuyée par plusieurs membres. M. Barnave, entr'autres, la défend vivement.

M. Rabaud de Saint-Etienne parle ensuite ; et après un long discours, il propose le projet d'arrêté qui suit :

La vérification des pouvoirs des députés français qui se sont présentés dans la salle nationale, ayant été faite ; l'assemblée considérant qu'elle doit être une, comme la Nation est une ; que tous les députés ont un intérêt de droit de se reconnaître les uns les autres ; que nul ne peut être réputé député, s'il n'a fait vérifier ses pouvoirs par les autres députés en commun, déclare :

1.° Qu'elle se constitue l'assemblée des représentans du Peuple de France, vérifiés par leurs co-députés, autorisés par leurs commettans à s'occuper de leurs intérêts, et aptes à exécuter les mandats dont ils ont été chargés ;

2.° Que l'absence ou la séparation de ceux des députés qui auraient vérifié séparément leurs pouvoirs, ne saurait arrêter les opérations des députés vérifiés en commun et reconnus ; que toute vérification particulière est nulle, et que nulle classe de citoyens ne peut avoir la faculté de prononcer le *veto* qui n'appartient qu'au roi ;

3.° Qu'en conséquence, à mesure que les absens, ou ceux qui se seraient vérifiés eux-mêmes ou en particulier, se présenteront à l'assemblée commune pour y prendre place, ils jouiront de ce droit aussitôt qu'ils y auront fait vérifier leurs pouvoirs;

4.° Que l'assemblée étant cependant constituée, et tous les députés ayant été vérifiés ou duement appelés pour l'être, elle va procéder à toutes les opérations qui intéressent le bonheur du roi. En conséquence elle arrête, *sous le bon plaisir du roi :*

1.° Qu'elle déclare tous les impôts actuels supprimés, comme ayant été établis sans le consentement de la Nation;

2.° Qu'elle les crée de nouveau, pour exister seulement pendant la tenue des Etats-généraux actuels, déclarant que, si lesdits Etats-généraux venaient à être dissous sans qu'ils eussent librement consenti les impôts, ils demeureront supprimés;

3.° Qu'elle annonce qu'après que les Etats-généraux, composés des députés vérifiés en commun, auront fait la constitution, ils s'occuperont à vérifier la dette et à la consolider;

4.° Qu'elle a voté un emprunt de.... millions pour subvenir aux besoins pressans de l'Etat, et l'a hypothéqué sur les premiers deniers de la caisse;

5.° Que la présente délibération sera portée au roi; que les motifs qui l'ont occasionnée lui seront présentés, et que sa majesté sera suppliée d'y donner sa sanction.

Je demande, de plus, qu'on députe vers le ministre des finances, pour lui faire connaître que l'assemblée désire prendre connaissance de

l'état actuel des finances, et qu'elle va voter un emprunt pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Il s'élève de vifs débats sur cette motion : on combat surtout le projet d'un emprunt.

Nos cahiers, disent plusieurs membres, ne nous prescrivent pas une marche si rapide. Nos commettans nous ont envoyés pour corriger les vices de l'administration, pour éteindre les dettes de l'Etat, et non pour les augmenter par des emprunts. Donnons une constitution à la Nation; assurons les propriétés, et ensuite nous aviserons aux moyens d'établir des impôts.

Toutes ces diverses motions sont vivement défendues de part et d'autre. Les débats se prolongeaient, lorsqu'on annonce une députation de la noblesse. Quatre membres sont envoyés au-devant d'elle, et elle est introduite : elle est composée de MM. de Bressey, le duc de Luynes, le marquis de Thiboutot, le baron de Flachslanden, le duc de Croï, le comte de la Galissonnière.

Après avoir pris place sur leurs bancs, M. de Bressey, au nom de la députation, expose les motifs de la démarche de la noblesse, fait lecture de l'arrêté pris par la chambre le 13 de ce mois, et en remet une copie.

M. Bailly répond à la députation en ces termes :

Messieurs, vous nous voyez occupés de l'exé-

cution de la délibération prise le 10 de ce mois, et que nous avons eu l'honneur de vous communiquer le 12. Nous espérons toujours que vous vous réunirez à nous pour y concourir.

La députation se retire ensuite, et est accompagnée par les mêmes membres qui l'ont introduite.

La séance est levée à deux heures.

CLERGÉ.

Le clergé continue de délibérer sur le même objet; mais la chambre n'a pris encore aucune détermination.

NOBLESSE.

Les délibérations de la chambre ont pour objet l'invitation faite par le tiers-état. En exécution de l'arrêté du 13 de ce mois, elle en prend un autre aujourd'hui; elle arrête qu'expédition en forme de celui pris le samedi 13 de ce mois, sera portée par une députation composée de six membres, l'une à l'ordre du clergé, l'autre à celui du tiers-état, et qu'en outre il sera envoyé une autre députation au roi pour lui rendre compte de la conduite et des délibérations de la chambre depuis l'ouverture des Etats-généraux.

La séance est levée.

N°. VIII.

DU 15 AU 16 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, on reprend la discussion sur la manière dont l'assemblée se constituera.

Plusieurs membres proposent de décider la question sans désemparer, et de se constituer dans le jour.

M. Target. Messieurs, autant je crois que l'importance de la question que nous agitons mérite d'attention, autant je crois que toute lenteur serait dangereuse; il faut décider avec prudence, mais avec célérité; et ce n'est qu'avec effroi que j'arrive à la discussion.

Réduisons-nous à des idées simples et à nos principes; surtout ne perdons jamais de vue la réunion des ordres, la votation par tête commandée par nos cahiers, la raison et la justice, la crainte du *veto* qui pourrait paralyser les Etats.

Sans doute il faut nous constituer; mais quand? Aujourd'hui. De quelle manière? Comme M. l'abbé Sieyes nous l'a indiqué. Le mot Peuple ne remplit pas notre idée. Signifie-t-il communes? Alors ce n'est pas assez dire. Signifie-t-il la Nation entière? Ce serait trop dire. Choisissons donc le moyen qui, placé entre ces deux extrêmes, ne compromet ni nos droits ni nos principes.

Nous sommes les représentans connus de la nation; voilà ce que nous sommes; et c'est avec cette qualité que nous sommes autorisés à discuter les droits de nos commettans. Je me hâterai de répondre à une objection qui nous a été faite ce matin.

Il faut compter les citoyens par les propriétés! Certes ce paradoxe est bien étrange; la propriété du pauvre est plus sacrée que l'opulence du riche; il faut compter les têtes, et non pas les fortunes. Un système contraire serait destructif de tout droit national; il éteindrait l'amour de la Patrie, et nourrirait l'égoïsme.

Je pense encore qu'il faut renvoyer au bureau l'examen de cette grande question, et dans deux heures se réunir ici pour prendre un parti et achever cette opération.

M. Bergasse. J'adopte la motion de M. l'abbé Sieyes; j'en avais une à-peu-près semblable. Nous avons pu nous condamner à l'inaction, tant que

nous avons eu l'espoir de la réunion. Cette inertie, sage dans son principe, devient dangereuse actuellement. Il importe que nous nous constituions.

Vous avez regardé comme un principe important la délibération par tête; nous devons tout faire, épuiser nos courages pour l'obtenir; et s'il faut s'excuser devant le tribunal de la Nation, vous lui direz que, si vous n'avez pas voulu vous désister de cette opinion, c'est que vous avez compris que, dans une assemblée solennelle, tous ceux qui en sont membres doivent tendre au même but, à la chose commune; c'est qu'il est impossible de faire une constitution solide, en isolant les intérêts, les citoyens les rangs, et les hommes; c'est que vous n'avez pu vous dissimuler, quelque promesse que l'on vous eût faite, que les professions honorables n'auraient pas été ouvertes pour vous, et que l'on vous aurait condamnés à un petit nombre de professions humiliantes et méprisées; c'est qu'enfin il n'y aurait eu que deux classes: l'une qui aurait subjugué et gouverné, l'autre qui aurait été dans la servitude et l'oppression; c'est qu'enfin c'était l'aristocratie, le pire des gouvernemens, que vous vous occupiez de combattre.

Vous représenterez à la noblesse que la distinction des ordres est la source de tous vos

malheurs, la cause de l'anarchie; vous représenterez au clergé que s'isoler de la Nation, c'est s'isoler de son institution; que, dans une occasion où il s'agit de faire le bien de tous, il ne convient pas qu'il y ait des intérêts à part.

Vous exposerez au prince qu'en vous élevant contre la fatale distinction des ordres, c'est son autorité même que vous avez défendue contre une aristocratie religieuse, militaire et judiciaire; que si chaque ordre pouvait avoir son *veto*, il en serait résulté une opposition dans les idées, un désordre dans les démarches, qui se serait étendu d'un bout du royaume à l'autre; qu'il aurait toujours été éloigné de ses Peuples.

D'après ces idées, la seule dénomination qui me paraît convenable, c'est celle qui annonce qui nous sommes, qui nous devons être. En s'appelant les représentans du peuple, c'est blesser les classes privilégiées, c'est manquer a nos principes.

Je n'ajouterai qu'un mot à la motion de M. l'abbé Sieyes : je voudrais un exposé des motifs de notre conduite, une dissertation sur l'importance de la question par tête, des effets politiques et moraux que cela peut produire.

Cet exposé servira du moins à notre justification aux yeux de la Nation et du prince.

M. Chapelier parle ensuite. Son avis est à-peu-près conforme à celui de M. l'abbé Sieyes;

il propose ce seul changement, qu'au lieu *des représentans connus et vérifiés de la Nation Française*, on substitue *les représentans de la Nation Française légalement vérifiés.*

Ce changement est appuyé par plusieurs membres, et généralement approuvé.

M. Thouret défend la motion de M. Mounier; il attaque celle de M. de Mirabeau, comme embrassant trop ou trop peu : car, a-t-il dit, si, par le mot Peuple, vous entendez ce que les Romains appelaient *plebs*, vous admettez dès-lors la distinction des ordres; si ce mot répond à celui de *Populus*, vous étendez trop loin le droit et les intentions des communes.

Passant ensuite à la discussion de la motion de M. l'abbé Sieyes, il la combat : puisque nous devons nous constituer, a-t-il dit, il faut nous constituer de telle sorte, que si le clergé et la noblesse se réunissent à nous, nous ne nous trouvions pas dans la nécessité de changer de constitution.

M. de Mirabeau prend de nouveau la parole pour défendre sa motion; il donne le plus grand développement à ses principes. Il s'est appuyé des lois anglaises, pour prouver que par le mot *Peuple* on entend la plus grande partie de la Nation, et que, sous ce rapport, la dénomination sous laquelle il propose à l'assemblée de se constituer,

est la seule propre, la seule qui, dans tous les tems, pût lui convenir.

Il passe ensuite au droit du *veto* dont il a déjà parlé, et qu'on a combattu. Le refuseriez-vous au roi, s'est-il écrié? Pensez-vous qu'il ne faut pas sa sanction pour vous constituer? Pour moi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas: oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui, demain, pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir.

Revenant ensuite à la dénomination de *Peuple Français*, il s'étonne qu'elle paraisse choquer quelques membres. Cette qualification du Peuple Français, a-t-il ajouté, je l'adopte, je la défends, je la proclame par la raison qui la fait combattre. Oui, c'est parce que le nom de Peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme, et dont la vanité se révolte; parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates; c'est pour cela même que nous devons nous imposer non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre

désormais respectable aux ministres, et cher à tous les cœurs.

Après avoir analysé les opinions et les motions des différens orateurs, il déclare persister dans la sienne.

M. Malouet. Messieurs, avant que la liberté soit établie, nous avons besoin de son esprit et de sa langue, pour en fonder les bases : je réclame donc un de nos droits les plus sacrés, celui sans lequel tous les autres seraient en péril, le droit de dire librement son avis, et de donner un libre essor, non pas à la témérité, mais au vrai courage qui se tait, lorsqu'il n'a pas l'usage légitime de ses droits et de ses moyens.

Si j'insiste ainsi sur la liberté de mon opinion, c'est que j'ai déjà éprouvé que quelques personnes essaient de flétrir l'avis qui leur déplaît ; mais de tous les murmures possibles, je ne crains que celui de ma conscience ; et le respect que je dois à cette assemblée, celui que je me dois à moi-même m'imposent l'obligation de ne pas fléchir davantage sous le despotisme de plusieurs, que sous celui d'un seul ; je demande donc qu'en continuant aujourd'hui la discussion des motions proposées, on en renvoie ce soir l'examen dans les bureaux, et que la délibération définitive soit remise à demain.

Je vais vous rendre compte maintenant, messieurs, de mes observations sur les différens modes de constitution qui nous ont été proposés.

De grands principes viennent d'être établis avec une grande éloquence ; et je vois dans les motions, dans les avis des préopinans, plus de vérités à recueillir qu'à censurer.

J'adhère aux propositions qui nous déclarent ce que nous sommes en effet, les représentans de la majeure partie de la nation, ou les représentans du peuple, en ajoutant qu'en aucun tems, dans aucun cas, nous ne devons reconnaître les séparations des ordres, ni leur prétention négative ; et je me félicite d'avoir développé les mêmes principes dans un plan connu de plusieurs de nos collègues, dont j'ai communiqué les détails, et remis le précis au bureau, il y a déjà trois semaines ; il était conçu en ces termes :

Nous ne pouvons pas renoncer au principe de l'indivisibilité des Etats-généraux. Mais nous ne pouvons, ni ne devons déclarer que nous les représentons seuls.

Nous constituer assemblée nationale, sans égard au clergé et à la noblesse, serait une scission désastreuse qui produirait la dissolution des Etats-généraux.

Nous soumettre aux formes vicieuses des précédens Etats-généraux, ce serait annuller notre double représentation, et nous priver des moyens de réformer les abus les plus onéreux au Peuple.

Prendre un parti qui ne compromette point nos droits, qui n'offense ceux de personne, et qui nous mette en état d'agir en développant notre caractère national dans toute sa dignité, est le seul conseil que nous puissions recevoir de la raison, d'une prudente fermeté, le seul qui convienne aux dangers de notre position, et au salut de la chose publique. Tel est l'objet d'une grande députation au roi, en lui présentant une adresse qui réunit trois grandes intentions, un monument de nos hommages et de notre fidélité au roi ; un acte déclaratoire des droits, des vœux, et des espérances de la Nation ; une

assertion de notre indépendance des ordres privilégiés, comme représentans du peuple, et de notre volonté d'agir en cette qualité vis-à-vis du monarque, sans rompre avec le clergé et la noblesse, sans nous séparer d'eux, s'ils veulent s'unir à nous, et sans reconnaître aucun pouvoir négatif entre le trône et nous.

Cette seule déclaration serait un premier monument des droits de la Nation, et un grand pas de fait vers une constitution. Elle nous met sur-le-champ en activité, sans que les ordres privilégiés puissent nous imputer une scission, et sans nous subordonner à leurs prétentions.

J'ai eu occasion de vous dire depuis, que nous ne devions point adopter un mode de constitution, sans savoir où il nous conduit, et ce que nous en pouvons faire. Or, je ne vois point de sûreté dans le premier mode de constitution qui vous a été proposé.

Il semble qu'on vous suppose, messieurs, étrangers à toutes les considérations, indépendans de tous les obstacles, dominant toutes les volontés, et arrivant au milieu des siècles, sans égard au passé, sans inquiétude pour l'avenir.

Ne n'est pas là, messieurs, notre position. Nous ne sommes point un Peuple nouveau sur lequel les lois, les coutumes, les préjugés même n'aient aucune influence. Nous sommes députés aux Etats-généraux. Mais que sont les Etats-généraux ? c'est la réunion des députés du clergé, de la noblesse et des communes. Le clergé, la noblesse prétendent que les Etats-généraux ont toujours existé en ordres séparés. Nous prétendons avec plus de fondement le contraire. Mais notre assertion peut-elle devenir su-

bitement une loi ? hier, aujourd'hui, nous sommes encore les députés des communes. Un simple acte de notre volonté pourrait-il nous transformer en assemblée nationale ? Et comment un des préopinans a-t-il pu nous dire que quelque titre, quelque constitution nominale que nous donnions à notre assemblée, la sanction royale lui est inutile : que cette dénomination même devient indifférente au monarque ? Le roi nous appelera, dit-il, le tiers-état ; et nous, nous prendrons la qualité de représentans de la nation. Mais depuis quand le chef et les représentans d'une nation peuvent-ils, sans inconvénient, être discords sur leurs qualités respectives ? Prenez bien garde, messieurs, qu'ici les qualités établissent les droits, qu'agissant pour et au nom de nos commettans, nous avons un exercice libre et légitime de nos pouvoirs ; mais que, pour peu que nous les établissions d'une manière équivoque, soit en les exagérant, soit en les réduisant au moindre terme, nous nous trouverons dans l'impuissance de les développer, et de les employer utilement.

Instruits par nos malheurs passés, sans doute nous ne devons pas renouveler, aux yeux de l'Europe étonnée, le spectacle déplorable des précédens Etats-généraux. Sans doute, il ne faut plus qu'on reproche aux représentans de la nation de subordonner l'intérêt général aux intérêts privés des différentes classes qui la composent, et de reconnaître dans les premiers ordres un droit qui appartient exclusivement au monarque, celui de rejeter ou de sanctionner les lois et les impôts consentis, ou proposés par l'assemblée nationale. Mais n'oublions pas que le clergé et la noblesse, appelés comme nous à la régénération de l'Etat, ont droit, comme nous, à cette haute

destinée. Malheur à ceux qui voudraient dissoudre une aussi sainte communauté !

Sans doute ce serait la dissoudre que de nous ramener impérieusement aux réformes exclusives, et aux tristes époques de notre abaissement et de notre nullité. Sans doute le Peuple Français ne doit plus subir le joug de ces usages funestes qui ont trop long-tems usurpé l'autorité des lois. Il doit au moins se préserver de leurs déplorables effets : et pour cela, messieurs, quel moyen, quelle précaution nous est nécessaire ? Une seule : la volonté ferme, inébranlable de nous y soustraire : la déclaration de cette volonté. Là se trouvent nos droits et nos pouvoirs ; au-delà en est l'abus. Là, sans attenter aux droits d'autrui, nous manifestons avec dignité, avec la puissance de la raison, avec celle de la volonté d'un grand Peuple, nous manifestons, dis-je, un caractère vraiment national, qui ne peut nous être contesté. Voulez-vous l'agrandir par de plus imposantes dénominations ? Votre force devient faiblesse, et vos paroles restent sans moyens.

Qu'est-ce en effet que la constitution d'une assemblée quelconque ? C'est la déclaration de son existence légale, conformément à une loi déjà faite, ou conformément à une loi qu'on a le pouvoir de faire actuellement.

Si je cherche maintenant ce que c'est qu'une loi, je trouve que c'est une intention juste et utile exprimée par une volonté souveraine. Car ce qui est injuste peut bien être ordonné et exécuté par la force, mais il n'aura jamais le caractère auguste de la loi.

D'après ces principes, qui sont, je crois, incontestables, je demande ce que signifie le mode de constitution des représentans de la nation ? Quelle est

est la loi qui l'autorise ? Où est la volonté souveraine qui a exprimé cette intention juste et utile ? Sommes-nous seuls la puissance législative ? Pouvons-nous y suppléer ? La volonté générale vous y a-t-elle autorisés ? Vos constituans vous ont-ils enjoint de résoudre de cette manière la question, qu'ils n'avaient pas même prévue, sur la vérification des pouvoirs ? Ont-ils même réclamé, dans tous les bailliages, sur le refus des deux premiers ordres d'y procéder en commun ? Ce n'est pas que je ne regarde comme injuste, de la part du clergé et de la noblesse, de s'y refuser aujourd'hui.

J'ai déjà eu occasion de le dire, et je le répète maintenant : aucun motif, aucun fait historique ne pouvaient détruire cette raison irrésistible qui n'avait jamais été alléguée dans les précédens Etats-généraux. Si la vérification commune et réciproque n'a pas toujours eu lieu, c'est parce qu'il n'y a pas de preuve qu'elle ait été réclamée. Mais la réquisition d'une des parties contractantes suffit pour y obliger les autres.

Cependant, par ce refus obstiné des deux ordres, faut-il que tous périssent ? Et la priorité d'une injustice légitimerait-elle celle qui la suivrait ?

Si le clergé et la noblesse ne veulent point se lier envers vous, ne vous liez point envers eux. Que leurs pouvoirs ignorés agissent sur l'ordre dans lequel ils veulent rester circonscrits. Ils en sont les représentans ; et vous l'êtes d'un Peuple immense. Mais ils font partie de la Nation ; ils sont sans doute connus des corps auxquels ils appartiennent ; et vous, les députés des communes, pourquoi vous appelleriez-vous les seuls représentans de la nation ?

Les députés du clergé et de la noblesse vont nous

demander qui nous a donné ce caractère d'authenticité, et qui les en a privés. Nous répondrons que nous avons sur eux l'avantage d'une intention juste et légale, d'une doctrine vraiment nationale. Mais, ajouteront-ils, il n'y a pas eu plus de vérification commune pour vous que pour nous ; et ce n'est pas de la formule de l'appel, et de la forme matérielle de cette salle que vous tirez votre force. L'assemblée qui a ordonné l'appel n'avait elle-même aucune jurisdiction sur les autres ordres, et le lieu dans lequel s'est fait cet appel n'est pas exclusivement celui où peuvent se tenir les Etats-généraux.

Il est vrai, messieurs, que vous êtes plus essentiellement les représentans de la Nation, que ne le sont les députés du clergé et de la noblesse ; car les premiers élémens de la force sociale et politique consistent dans le corps national qui nous a députés. C'est sous ce rapport que votre existence est grande, que votre influence doit l'être, et qu'elle est indépendante des prétentions négatives des deux autres ordres.

Mais au lieu de les anéantir, vous les mettez en action si vous allez au-delà de vos pouvoirs. Or, je n'en connais point parmi nous qui nous permette d'adopter et de créer un mode absolument nouveau de constitution. Que disent en effet les pouvoirs les plus impératifs sur l'opinion par tête ? de se retirer, si l'on vote par ordre. Cette recommandation est très-différente de celle de s'établir les seuls représentans connus de la Nation, qui est une attaque directe aux autres ordres. Cette attaque provoque dans l'instant une défense, une résistance, une scission ; et c'est-là, messieurs, le malheur que je désirerai toujours d'éviter.

Nous l'éviterons, en restant ce que nous sommes, le représentans du Peuple, ou de la majeure partie de la Nation; car l'une et l'autre désignation nous conviennent également Je demande seulement qu'on prenne en considération les arrêtés proposés; et j'adopte de préférence ceux qui donnent un plus grand développement à nos motifs.

Cette motion n'est pas goûtée par l'assemblée.

Les débats augmentent de plus en plus.

Plusieurs membres veulent que la question soit décidée sans désemparer; d'autres demandent l'ajournement au lendemain.

M. le doyen consulte l'assemblée, et il est décidé que la question sera renvoyée à demain.

La séance est levée à dix heures passées.

SÉANCE DU MARDI 16 JUIN.

COMMUNES.

M. le doyen ouvre la séance, et propose de faire une visite de condoléance, au nom de l'assemblée, à la veuve de M. Liquier, député. L'assemblée approuve cette démarche.

M. Berthereau, curé de Teillé, député du clergé de la sénéchaussée du Maine, entre dans l'assemblée, et s'exprime en ces termes :

Intimement convaincu que les communes sont fondées à demander une vérification commune, je m'empresse de leur présenter mes pouvoirs; je

n'ai vu dans ma qualité de pasteur, que des raisons multipliées de m'unir plus étroitement aux malheureux, et de concourir aux moyens les plus efficaces de pourvoir à leur soulagement.

M. Berthereau remet ses pouvoirs et prend séance dans l'assemblée.

La discussion commencée hier est reprise.

M. l'abbé Sieyes prend la parole pour défendre et rétablir sa motion; il s'attache particulièrement à réfuter le mode de constitution présenté par M. le comte de Mirabeau, et celui présenté par M. Mounier.

M. Camus. Que vous propose-t-on? de vous constituer *les représentans de la Nation Française légalement vérifiés.* Et certes, n'est-ce pas là une vérité sensible et assez publique? La vérification en commnn est un principe dont vous ne vous êtes jamais départis: cette vérification a été faite entre les membres des communes et une partie de ceux du clergé; et qu'allez-vous donc publier maintenant par votre arrêté, ou plutôt par le titre de votre constitution? Un simple fait, une vérité authentique. Vous êtes les seuls représentans vérifiés, et vous le publierez à la face de la Nation. Maintenant pourquoi nous parler de la sanction du roi, de son *veto*? Son *veto* peut-il empêcher que le fait que nous énoncerons, que la vérité que nous publierons ne soit toujours une, et tou-

jours immuable? Son *veto* peut-il empêcher que nous soyons ce que nous sommes et ce que nous devons être? La sanction royale ne peut changer l'ordre des choses, altérer leur nature. Nous sommes les représentans vérifiés de la Nation, le roi ne peut faire que nous ne le soyons pas; il peut nous forcer à ne point exercer les droits que nous donne ce titre; mais ce titre il ne peut nous l'enlever.

Il ne me reste plus qu'une objection à faire. Avec quel étonnement ai-je entendu prononcer hier matin, parmi nous, le mot d'*emprunt?* Quoi! nous ne sommes rien encore, et nous commencerions le bien que chacun de nous se vante de faire par consentir un impôt, par violer le serment que nous avons tous juré, de n'accorder aucun subside, tant que la liberté, la propriété et la sûreté publique ne reposeront pas sur des bases immuables! Nous ne sommes rien, et nous priverions la Nation des ressources que la providence lui préparait pour secouer le joug du despotisme! Nous ne sommes rien, et nous lui ferions tout le mal que ses plus cruels ennemis, les vainqueurs les plus barbares pourraient lui faire!

Et quel est le motif de cet emprunt, vous a-t-on dit? c'est pour mettre le roi de notre côté; c'est pour dissiper ces intrigues sourdes et secrètes dont les communes seraient incessam-

ment victimes ; c'est, en un mot, pour rendre notre cause plus favorable. Notre cause est juste, et nous avons pour nous le témoignage de notre conscience. Le roi n'est pas moins juste ; et comme la justice est une, il ne peut être contr'elle. Mais il est obsédé, trompé, s'écrie-t-on ! Est-ce pour cela qu'il faut acheter la faveur ? Si, par un emprunt modique, vous cherchez à l'acquérir, la noblesse, le clergé, ligués ensemble, en consentiront un plus considérable pour mettre à leur tour le roi de leur côté ; et c'est alors qu'ils vous diront que vous vous opposez à leur générosité, à leur désintéressement. Non, ne songeons pas à mettre la faveur du roi à l'encan : notre parti est celui de la raison et de l'équité ; et honorons assez notre monarque, pour croire que ce n'est pas à prix d'argent qu'on lui fait embrasser la défense de la justice.

M....., procureur du roi d'un bailliage royal de Lorraine, parle ensuite. Il adopte la motion de M. l'abbé Sieyes, il réfute celle de M. Mounier, rejette celle de M. de Mirabeau, en disant qu'il suffit que le mot *Peuple* prête à l'équivoque pour qu'on le rejette ; que la France est encore loin de ces Peuples célèbres que M. de Mirabeau avait cités ; que l'on disait le peuple athénien, le peuple anglais ; mais que l'on n'avait jamais dit le peuple assyrien, lorsqu'il obéissait

à des satrapes ; que, quant au droit de *veto*, d'après les raisons de M. Camus, il paraissait inutile de demander la sanction royale, dont le défaut, quoi qu'en dise M. de Mirabeau, n'amenerait pas le depotisme ; que ses alarmes et ses craintes sur l'anarchie, dont il menaçait la Nation, ne serait pas l'effet de l'autorité législative résidante dans la Nation ; que, loin de retomber dans le despotisme, on tomberait plutôt dans les malheurs de la guerre civile ; que ce serait alors que la Nation en aurait l'honneur ; que ce serait alors que M. le comte de Mirabeau, qui, descendant du rang où la naissance l'avait placé, n'a pas craint de descendre au milieu de la Nation, pour défendre ses intérêts, ne balancerait sans doute pas de se montrer à sa tête pour la protéger de son courage, et opposer sa poitrine aux coups qu'on voudrait lui porter.

Plusieurs personnes discutent encore les trois motions principales. Un jeune homme, appelé M. Robert, parle avec une éloquence rare, une précision au-dessus de son âge.

On demande de toutes parts d'aller aux voix.

M. Legrand demande la parole. On la lui refuse pendant long-tems. Il annonce une motion tout-à-fait différente, des idées nouvelles, et il obtient la parole.

Voici le projet qu'il présente :

L'assemblée a arrêté de se constituer en assem-

blée générale ; a arrêté en outre que les autres députés, de quelque ordre qu'ils soient, et qui n'auraient pas fait vérifier leurs pouvoirs dans la salle nationale, seront toujours admis à le faire ensuite, et à prendre part à ses délibérations ; a arrêté qu'elle ne reconnaîtrait, dans les autres députés, tant qu'ils ne seraient pas vérifiés dans son sein, aucun droit ni qualité de représentans de la nation. Enfin elle déclare qu'elle ne pourrait être arrêtée dans aucune de ses délibérations par aucun prétendu droit de veto *distinctif de l'indivisibilité d'une assemblée nationale.*

M. Bailly propose de délibérer ; les uns le veulent, les autres prétendent qu'il faut continuer la discussion.

La séance est levée à deux heures, et remise à cinq heures.

CLERGÉ.

On reprend la discussion sur la proposition de se réunir au tiers.

Les débats occupent toute la séance sans produire de résultats.

La discussion est interrompue par une députation de l'ordre de la noblesse, à la tête de laquelle est M. de Beaumetz, qui apporte l'arrêté pris aujourd'hui par cette chambre sur les moyens de remédier à la cherté des grains.

NOBLESSE.

M. le président dit qu'il a été mardi porter au roi l'arrêté de la chambre; que sa majesté lui a répondu qu'elle le recevra par égard pour la noblesse; mais que l'usage est qu'on le lui fasse parvenir par le garde-des-sceaux.

Cette réponse excite des réclamations, et donne lieu à des réserves de la part d'un grand nombre des membres de l'assemblée.

Dans la même séance on prend en considération la proposition du clergé de s'occuper de la misère du Peuple.

Voici ce qui est arrêté sur cet objet:

Arrêté que l'ordre de la noblesse nommera des commissaires à l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres, pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'ordre du clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique.

On nomme ensuite deux députations pour communiquer cet arrêté aux deux autres ordres.

La séance est levée.

SÉANCE DU SOIR DU MARDI 16 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. Laurent, curé d'Huillaux, député du clergé du Bourbonnais, vient présenter ses pouvoirs.

Une députation de la noblesse, composée de messieurs les ducs du Châtelet, le vicomte de Noailles, le marquis de Digoine du Palais, de Broglie et le comte de Mark, est reçue. Les membres de la députation prennent place sur les bancs de la noblesse, et communiquent un arrêté de leur ordre, conçu en ces termes :

Arrêté que l'ordre de la noblesse nommera des commissaires à l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres, pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'ordre du clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique.

M. le doyen répond :

Messieurs, vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération dont nous avons eu l'honneur de vous donner connaissance vendredi dernier. Quand nous serons constitués, nous nous occuperons, sans relâche, d'un objet aussi important.

MM. Clerget, curé d'Onans; Lompré, chanoine de Champlitte; Rousselot, curé de Thiennaut, tous trois députés du clergé du bailliage d'Amont, en Franche-Comté; Joubert, curé de Saint-Martin, député du clergé du bailliage d'Angoulême; et Lucas, recteur du Minihy, député du clergé du diocèse de Tréguier, entrent.

M. Joubert dit :

Messieurs, pénétrés de la grandeur de notre caractère, connaissant toute l'étendue des obliga-

tions qu'il nous impose, nous n'avions pas besoin d'être entraînés par l'exemple de ceux de nos confrères qui nous ont précédés dans la noble carrière du patriotisme ; intimement persuadés que la force de la raison, la solidité des principes, et surtout de l'intérêt de la Nation, exigeaient que la vérification des pouvoirs fût faite en commun ; soyez persuadés, messieurs, que l'espèce de délai que nous avons apporté à notre démarche, a été le sacrifice le plus douloureux à notre cœur, et n'a été motivé que par l'espérance de réunir à notre opinion tous ceux que nous avons vu, avec une amère douleur, faire les plus grands efforts pour consacrer d'iniques usages qui perpétueraient les abus que nous sommes venus détruire. Pressés par les mouvemens de notre conscience, altérés du bonheur public, effrayés des funestes conséquences que produiraient infailliblement les irrésolutions perpétuelles de la chambre du clergé ; honorés, ainsi que vous, messieurs, du titre glorieux de députés de la Nation Française à ses Etats-généraux, nous vous apportons nos titres ; nous soumettons nos pouvoirs à votre vérification, en vous priant de nous donner également connaissance des vôtres, et d'être intimement convaincus que notre seule ambition, le désir le plus cher à notre cœur, est de coopérer efficacement avec vous au grand œuvre de la félicité de la Nation.

La discussion sur la question du mode de constitution est reprise. M. Mounier donne de

nouveaux développemens à sa motion, et combat les réponses de M. l'abbé Sieyes. Vous vous constituerez, dit-il, l'assemblée composée de la majorité en l'absence de la minorité. Depuis que les hommes délibèrent, ils doivent céder, obéir à la majorité, nonobstant les refus, les oppositions de la minorité : or, par le titre de cette constitution, vous auriez incontestablement le droit de tout faire, de tout décider, puisque vous êtes la majorité; et ce droit ne dérivera pas de celle de M. l'abbé Sieyes.

Il est encore un autre argument; c'est que vous seriez forcés d'abandonner le titre qu'il vous présente, puisqu'il ne vous appartiendra pas à vous seuls, puisque les autres chambres se disent vérifiées, et que vous leur laissez le droit de le dire.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *Représentans du Peuple Français*; l'approbation qu'ont donnée aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'a causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyais avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres; et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres! Je croyais avoir présenté une série de résolutions qui montraient les droits et la dignité du Peuple; et l'on m'apprend que ce mot de Peuple a une acception basse, qu'on pourrait nous

adapter exclusivement ! Je suis peu inquiet de la signification des mots, dans la langue absurde du préjugé ; je parlais ici la langue de la liberté, et je m'appuyais sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom de *Peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs lois, dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un seul mot la charte des Nations et dit la *majesté du Peuple* ; quand les Américains ont opposé les droits naturels du Peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie de cette expression, à qui la liberté donne tant de valeur. Est-ce, messieurs, à l'école des Anglais et des Américains que j'aurais appris à employer ce nom d'une manière suspecte, qui blessât la délicatesse des représentans nationaux, et que je serais devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre assemblée ? Non, je ne le pense pas : je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le Peuple, si je réfute l'opinion hasardée d'un préopinant dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talens, mais n'est pas un titre pour m'en imposer.

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que lorsque le Peuple a parlé, il ne la croit pas nécessaire. Et moi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare pour la seconde fois, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui demain pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais,

messieurs, puisque ma motion a été mal comprise; je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, et vous prouver que, dans les points où elle en diffère, elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir m'impose de défendre le mien, et il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette incontestable vérité : c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coïncident en ces points essentiels :

1.° La nécessité de se constituer promptement en assemblée active ; cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Sieyes, par M Mounier ; elle l'est par ma motion, qui tend à nous préserver des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés par la persévérance des classes privilégiées, leur refus de se réunir.

2.° L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les Etats-généraux. Aucun de nous n'ose nous donner ce titre. Chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée de députés des Etats des trois ordres. Ici encore M. l'abbé Sieyes, M. Mounier et moi, nous nous rencontrons parfaitement.

3.° L'avantage qu'il y aurait à trouver quelqu'autre dénomination, sous laquelle cette assemblée puisse être constituée, et qui, sans équivaloir à celle d'Etats-généraux, soit cependant suffisante pour la mettre en activité.

Ici nous sommes d'accord ; car, soit que nous nous appellions les représentans connus et vérifiés de la Nation, les représentans de la majeure partie de la Nation, et les représentans du Peuple, notre but est le même ; toujours nous réunissons-nous contre la qualification également absurde et déplacée d'*Etats-généraux ;* toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, à en trouver un qui aille au grand but de l'*activité*, sans avoir le funeste inconvénient de paraître une spoliation de deux ordres, dont, quoi que nous fassions, nous ne pourrons nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes.

4.° Le quatrième point sur lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambres, toute scission de l'assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Ici encore je me plais à rendre hommage aux autres motions, mais sans croire qu'elles aient pourvu à ce mal, que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En est-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne l'intention de communiquer, non avec les autres ordres, mais directement à sa majesté, les mesures que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume ! En est-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'est-à-dire, tout droit par lequel les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, voudraient s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui serait jugé nécessaire pour le bien général de la France ?

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devraient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons-nous ? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres ! Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute atteinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espèce d'aristocratie, comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce Peuple qui nous a chargés de le défendre ?

1.° Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense des Français qui nous ont honorés de leur confiance ; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que les représentans connus et vérifiés de la Nation ? En est-il un seul qui vous comprenne, quand vous lui direz que vous êtes l'assemblée formée par les représentans de la plus grande partie de la Nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux Etats-généraux duement invités, délibérans en l'absence de la minorité duement invitée !

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogryphes, substituez : *les représentans du Peuple Français*, et voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plns sensible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes !

2.° Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'est qu'elle nous donne un nom qui ne nous désigne pas seuls, qui par conséquent ne nous distingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des classes privilégiées, suivant qu'il vous plaira les appeler :

car

car ils peuvent aussi bien que nous se dénommer les représentans connus de la Nation. Supposons que vous ayez à vous adresser au roi, oseriez-vous lui dire que vous êtes les seuls représentans de la Nation qui soient connus de sa majesté ? Lui diriez-vous qu'il ne connaît pas les députés du clergé, qu'il ne connaît pas ceux de la noblesse pour des représentans de la Nation, lui qui les a convoqués comme tels ; lui qui a désiré qu'ils lui fussent présentés comme tels ; lui qui les a fait appeler comme tels ; lui qui les a présidés, ainsi que nous, dans l'assemblée nationale ; lui, enfin, qui a reçu leurs discours, leurs adresses comme les nôtres, et qui les a constamment désignés par des termes équivalens à ceux dont il s'est servi avec nous.

Le titre que je vous propose, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous ; il ne convient qu'à nous, il ne nous sera disputé par personne. *Les représentans du Peuple Français !* Quel titre pour des hommes qui, comme vous, aiment le Peuple, qui sentent comme vous ce qu'ils doivent au Peuple !

3.° Cette même motion que je combats, tout en vouant mon estime, mon respect à celui qui l'a proposée, vous appelle *les représentans vérifiés* de la Nation, comme si les autres représentans n'avaient pas aussi été vérifiés ; comme s'il pouvait leur être défendu de s'appeler, ainsi que nous, *les représentans vérifiés*, parce qu'ils n'ont pas été vérifiés à notre manière.

4.° Cette même motion tire une conséquence qui n'a aucun rapport avec les premières. Consultez celle-ci, on croirait que vous allez vous constituer en assemblée nationale, en Etats-généraux. C'est ce qui résulte de

cette phrase remarquable : *il appartient à cette assemblée, il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la Nation.* Est-ce là cependant ce qu'on nous propose ? Est-ce la conclusion que, selon la motion, vous devez tirer du principe ? Non, vous allez vous déclarer *les représentans connus et vérifiés de la Nation.* Vous laissez à ce qu'il vous plaît d'appeler *les représentans non connus, non vérifiés*, le soin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de se décorer.

5.° Cette même qualification ne porte que sur une simple dispute de forme, dans laquelle notre droit n'est fondé que sur des argumens très-subtils, quoique très-solides, et non sur une loi positive.

La mienne porte sur un fait, un fait authentique, indéniable : c'est que nous sommes les représentans du Peuple Français.

6.° Cette même qualification est d'une telle faiblesse, comme l'a observé un des préopinans, (M. Thouret) que dans le cas, très-aisé à supposer, où les députés du clergé et de la noblesse se détermineraient à venir dans notre salle pour faire vérifier leurs pouvoirs, et retourneraient ensuite dans leurs chambres respectives pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourrait plus nous convenir.

Celle que je vous propose nous convient dans tous les tems, dans tous les cas, et même dans celui où, comme nous le désirons tous, les députés des trois ordres se réuniraient formellement dans cette salle en Etats-généraux, pour y voter par tête, et non par ordre.

On vous a dit, messieurs, on l'a dit au public, on en a fait une espèce de cri d'alarme contre ma motion, qu'elle tendait à chambrer les Etats-géné-

raux, à autoriser la distinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion : où s'y trouve cette distinction des ordres, cette nécessité des chambres ? Peut-on ainsi, en prenant une partie de cette motion, passer l'autre sous silence ? Je vous ai déjà rappelé les termes dont je me suis servi ; je vous ai dit, et j'ai exprimé de la manière la plus forte, que les deux ordres, qui veulent s'isoler du Peuple, ne sont rien quant à la constitution, tant qu'ils veulent être étrangers au Peuple ; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté séparée de la sienne ; qu'ils ne peuvent ni s'assembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des résolutions séparées.

Voilà le principe sur lequel ma motion est fondée, voilà le but où elle tend, voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera.

Si je voulais employer contre les autres motions les armes dont on se sert pour attaquer la mienne, ne pourrais-je pas dire à mon tour : de quelque manière que vous vous qualifiez, que vous soyez les représentans connus et vérifiés de la Nation, les représentans de 25 millions d'hommes, les représentans de la majorité du Peuple, dussiez-vous même vous appeler l'assemblée nationale, les Etats-généraux, empêcherez-vous les classes privilégiées de continuer des assemblées que sa majesté a reconnues ? les empêcherez-vous de prendre des délibérations ? les empêcherez-vous de prétendre au *veto* ? empêcherez-vous le roi de les recevoir, de les reconnaître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent ? enfin, empêcherez-vous la

Nation d'appeler le clergé, le clergé; la noblesse, noblesse?

On a cru m'opposer le plus terrible dilemme, en disant que le mot *peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu; que si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, et qu'alors il y a une exception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'assemblée; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordres, et que c'est-là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifiât ce que les Latins appelaient *vulgus*, ce que les Anglais appellent *mob*, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment *canaille*.

A cet argument, je n'ai que ceci à répondre : c'est qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auraient pas donné dans leur abondance; un mot qui présente tant d'acceptions différentes; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions; un mot qui se prête à tout, qui, modeste aujourd'hui, puisse agrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du Peuple.

Je persévère dans ma motion et dans la seule expression qu'on en avait attaquée, je veux dire, la qualification du *Peuple Français*. Je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre.

Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme et dont la vanité se révolte; parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates, c'est pour cela même, messieurs, que je voudrais, c'est pour cela même que nous devons nous imposer non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs.

Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce Peuple qui existe, ce Peuple qui est tout, ce Peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendait au Peuple abattu de la fermeté, du courage.... mon ame s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir! Le Peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le Peuple; notre titre nous rappelera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer, nous le protégerons, nos derniers descendans seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

Représentans du peuple, daignez me répondre : irez-vous dire à vos commettans que vous avez repoussé ce nom de peuple ? que si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paraît pas assez brillante ? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré ? Eh ! ne voyez-vous pas que le nom de représentans du peuple vous est nécessaire, parce qu'il vons attache le Peuple, cette masse imposante sans laquelle vous ne seriez que des individus, de faibles roseaux que l'on briserait un à un ? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de peuple, parce qu'il donne à connaître au Peuple que nous avons lié notre sort au sien ; ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances.

Plus habiles que nous, les héros bataves qui fondèrent la liberté de leur pays, prirent le nom de *gueux* ; ils ne voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir ; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à-la-fois leur force, leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert mieux, et non celui qui les flatte le plus ; ils s'appeleront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas ; ils se pareront des injures de leurs ennemis ; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier, avec des expressions dont ils auront su s'honorer.

La dernière partie du discours de M. de Mirabeau excite beaucoup de murmures. Au milieu du tumulte et des plaintes, M. de Mira-

beau s'écrie : Si ce morceau de mon discours est coupable, je ne crains pas de l'avouer, je le laisse, signé de ma main, sur le bureau.

Lorsque le tumulte est appaisé, on crie de toutes parts : *aux voix! aux voix!*

M. Legrand demande à relire son projet d'arrêté. Il obtient du silence avec peine.

M. Galand demande la parole ; chacun se récrie, s'impatiente, tout le monde veut aller aux voix : il persiste cependant ; quelques-uns veulent l'entendre, et il est écouté.

Voici l'extrait du discours de M. Galand.

Je demande qu'on se constitue en *assemblée legitime et active des représentans de la Nation Française*. La Nation est une et indivisible ; le clergé n'est qu'une corporation stipendiaire de la Nation pour la servir aux pieds des autels ; la noblesse est une corporation de gens illustrés.

A peine a-t-il achevé qu'il reçoit les applaudissemens les plus vifs.

M. l'abbé Sieyes demande de nouveau la parole ; il annonce un très-grand changement dans sa motion. Il propose de substituer à la dénomination de *représentans connus et vérifiés*, le titre d'*Assemblée nationale*.

Cette motion, ainsi changée, paraît à quelques membres exiger une nouvelle discussion. Les autres veulent délibérer sur-le-champ.

On va aux voix pour savoir si on discutera ; ou si on délibérera.

La majorité est pour le dernier parti.

Plusieurs membres se retirent. D'autres veulent opiner sans désemparer. La majorité se déclare pour ce parti.

Les débats se prolongent jusqu'à minuit.

M. Biauzat. Messieurs, nous allons nous constituer. Un acte aussi important et aussi solennel doit être fait en plein jour, avec tous les membres, en présence de la Nation. Mes sentimens vous sont connus, je déclare que je vote pour qu'on se constitue en *Assemblée nationale*, non pas dans le moment actuel, mais demain je le signerai de mon sang.

Cette observation détermine l'assemblée à se séparer et remettre la décision à demain.

La séance est levée.

N°. IX.

DU 17 AU 20 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN.

COMMUNES.

M. le doyen. Je vais mettre aux voix les différentes motions relatives à la manière dont l'assemblée doit se constituer. On a demandé hier que chaque membre apposât sa signature au bas de la délibération, j'ose présenter à l'assemblée quelques réflexions sur cette demande.

La signature, au lieu de fortifier notre résolution, pourrait l'affaiblir; car, prise par l'assemblée, elle est censée prise unanimement; au lieu que la signature, si elle n'est pas universelle, montre que la résolution n'a été arrêtée que partiellement. De plus, la signature pourrait devenir un germe funeste de division entre nous, et commencer en quelque manière deux partis dans une assemblée dont l'union a fait jusqu'ici la plus grande force.

Ces réflexions sont approuvées par l'assemblée, et la demande des signatures n'a pas de suite.

L'assemblée arrête que la délibération sera seulement signée du doyen et de deux secrétaires.

Il est fait lecture de cinq motions, sur lesquelles on a à délibérer. La première motion mise à l'opinion est celle de M. l'abbé Sieyes, en décidant qu'on ira aux voix successivement sur les autres, si la première ne réunit pas la majorité absolue des voix.

La motion de M. l'abbé Sieyes est admise à la majorité de 491 voix contre 90.

L'assemblée en conséquence arrête la délibération suivante:

L'assemblée, délibérant après la vérification des pouvoirs, reconnaît que cette assemblée est déjà composée de représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes, au moins, de la Nation.

Une telle masse de députations ne saurait rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de citoyens; car les absens qui ont été appelés ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentans vérifiés doivent être dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale

de la Nation ; il ne peut exister entre le trône et cette assemblée aucun *veto* , aucun pouvoir négatif.

L'assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présens , et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

La dénomination d'*assemblée nationale* est la seule qui convienne à l'assemblée dans l'état actuel des choses , soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans légitimement et publiquement connus et vérifiés , soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la Nation , soit enfin parce que la représentation étant une et indivisible , aucun des députés , dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi , n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée.

L'assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absens ; elle ne cessera de les appeler à remplir l'obligation qui leur est imposée , de concourir à la tenue des Etats-généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir , elle déclare d'avance qu'elle s'empressera de les recevoir , et de partager avec eux , après la vérification de leurs pouvoirs , la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

L'assemblée nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés pour être présentés au roi et à la Nation.

L'assemblée vote une adresse au roi pour lui

faire part de la délibération arrêtée. Alors des cris multipliés de *vive le roi* se font entendre.

On annonce une députation de la noblesse ; elle est introduite. M. le baron de Montboissier, chargé de porter la parole, fait lecture de deux arrêtés de sa chambre, concernant les difficultés qui se sont élevées sur les députations du bailliage d'Auxerre et du Dauphiné.

M. Bailly répond :

Monsieur, je suis chargé de vous répondre, au nom de l'assemblée nationale qui siège dans cette salle commune, que tous les députés de la noblesse ont été appelés et invités à la vérification commune des pouvoirs, et à se réunir à l'assemblée nationale. Elle ne cessera de désirer qu'ils viennent les présenter, et elle le désire particulièrement pour délibérer en commun sur les moyens de soulager la misère publique.

L'assemblée, considérant que la première de ses opérations est un serment authentique et solennel, le prête sur-le champ en ces termes:

Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés.

Ce serment prêté par 600 membres environnés de 4000 spetacteurs (le public s'était rendu en foule à cette séance), excite la plus grande émotion, et forme une cérémonie auguste et imposante.

M. le doyen observe qu'il n'est plus en fonctions. Il est continué provisoirement ainsi que les secrétaires, et il prête serment en qualité de président.

M. Target présente deux motions sur le parti que l'assemblée doit prendre relativement à la perception des impôts subsistans. M. Chapelier en présente aussi une sur le même objet, et y ajoute des dispositions relatives à la dette nationale et à la cause de la misère publique. Comme ces motions paraissent devoir être réunies, présentant les mêmes objets, M. Target propose de les fondre ensemble; ce que l'assemblée approuve. MM. Target et Chapelier se retirent dans une salle voisine pour les joindre en une seule; ils rentrent et la présentent à l'assemblée, qui l'adopte en ces termes:

L'assemblée nationale considérant que le premier usage qu'elle doit faire des pouvoirs dont la Nation recouvre l'exercice, sous les auspices d'un monarque qui, jugeant la véritable gloire des rois, a mis la sienne à reconnaître les droits de son Peuple, est d'assurer, pendant la durée de la présente session, la force de l'administration publique;

Voulant prévenir les difficultés qui pourraient traverser la perception et l'acquit des contributions; difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse, qu'elles auraient pour base un principe constitutionnel et à jamais sacré, authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamé par toutes les assemblées de la Nation; principe qui s'op-

pose à toute levée de deniers et de contributions dans le royaume, sans le consentement formel des représentans de la nation;

Considérant qu'en effet, les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été consenties par la Nation, sont toutes illégales, et, par conséquent, nulles dans leurs création, extension ou prorogation;

Déclare, à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement, pour la Nation, que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et ce, jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

Passé lequel jour, l'assemblée nationale entend et décrète, que toute levée d'impôts et contributions de toute nature, qui n'aurait pas été nommément, formellement et librement accordée par l'assemblée, cessera entièrement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

L'assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec sa majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen et de la consolidation de la dette publique; mettant dès-à-présent les créanciers de l'Etat sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la Nation Française.

Enfin, l'assemblée, devenue active, reconnaît aussi qu'elle doit ses premiers momens à l'examen des causes qui produisent dans les provinces du royaume la disette qui les afflige, et à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus

efficace et la plus prompte. En conséquence, elle a arrêté de nommer un comité pour s'occuper de cet important objet; et que sa majesté sera suppliée de faire remettre à ce comité tous les renseignemens dont il pourrait avoir besoin.

La présente délibération sera imprimée et envoyée dans toutes les provinces.

M. Camus, l'un des secrétaires, est chargé de se transporter à Paris pour faire imprimer chez M. Baudouin les deux actes importans par lesquels l'assemblée établit ses droits, et en commence l'exercice.

La séance est levée à cinq heures, et remise au soir.

CLERGÉ.

La discussion sur la question relative à la réunion est continuée.

M. l'archevêque d'Aix soutient, dans un discours fort étendu, la distinction des ordres.

M. l'évêque de Chartres, qui a parlé la veille pour demander la vérification des pouvoirs en commun, veut répondre.

La parole lui est refusée, pour l'accorder à M. l'abbé Villeneuve de Barjemont.

M. l'archevêque d'Arles, qui lui succède, demande l'impression du discours de M. l'archevêque d'Aix.

Une députation de l'ordre de la noblesse communique un arrêté de cet ordre relatif aux dé-

putations du bailliage d'Auxerre et du Dauphiné:

NOBLESSE.

La chambre se partage en plusieurs bureaux pour s'occuper de l'examen de la constitution du royaume. En vertu de ses derniers arrêtés, elle renvoie à des commissaires, chargés d'en conférer avec ceux des deux autres ordres, les contestations sur les députations communes ou faites par les trois ordres réunis, telles que celle du Dauphiné. Enfin il est fait lecture de la reponse du roi à la communication qu'il a reçue des arrêtés de la noblesse. Elle est ainsi conçue:

J'ai examiné l'arrêté de l'ordre de la noblesse que vous m'avez remis; j'ai vu, avec peine, qu'il persistait dans les réserves et les modifications qu'il avait mises au plan de conciliation proposé par mes commissaires. Plus de déférence de la part de l'ordre de la noblesse, aurait peut-être amené la conciliation que j'ai désirée.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

M. le garde-des-sceaux avait, dans la matinée, fait prier M. Bailly de se rendre à la chancellerie pour y recevoir une lettre du roi.

L'assemblée ne permet pas à M. Bailly de s'absenter.

M. Bailly ne peut se rendre à la chancellerie qu'à cinq heures, pour y prendre la lettre du roi. Il en fait lecture à l'ouverture de cette séance.

Voici son contenu :

Je ne refuserai jamais, monsieur, de recevoir aucun des présidens des trois ordres, lorsqu'ils seront chargés d'une mission auprès de moi, et qu'ils m'auront demandé, par l'organe usité de mon garde-des-sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je désapprouve l'expression répétée de classes privilégiées que le tiers-état emploie pour désigner les deux premiers ordres : ces expressions inusitées ne sont propres qu'à entretenir un esprit de division, absolument contraire à l'avancement du bien de l'Etat, puisque ce bien ne peut être effectué que par le concours des trois ordres qui composent les Etats-généraux, soit qu'ils délibèrent séparément, soit qu'ils le fassent en commun.

La réserve que l'ordre de la noblesse avait mise dans son acquiescement à l'ouverture faite de ma part, ne devait pas empêcher l'ordre du tiers de

me donner un témoignage de déférence. L'exemple du clergé, suivi par celui du tiers, aurait déterminé sans doute l'ordre de la noblesse à se désister de sa modification. Je suis persuadé que, plus l'ordre du tiers-état me donnera de marques de confiance et d'attachement, et mieux leurs démarches représenteront les sentimens d'un Peuple que j'aime, et dont je ferai mon bonheur d'être aimé.

Signé, LOUIS.

A Marly, ce 16 juin.

Au dos est écrit : *A M. Bailly, doyen de l'ordre du tiers-état.*

Après la lecture de cette lettre, l'on s'occupe de la nomination des commissaires pour la rédaction de l'adresse au roi arrêtée le matin. Le choix en est déferé au bureau, qui nomme les anciens commissaires-conciliateurs pour la rédiger. En conséquence, MM. Chapelier, Bergasse et Barnave sont chargés de faire l'adresse projetée.

MM. Chapelier et Bergasse se réunissent pour rédiger l'adresse, et M. Barnave en fait une séconde de son côté.

M. Guillotin. L'air pesant et pestilentiel exhalé des corps de plus de trois mille personnes concentrées dans la salle, produira infailliblement un effet funeste sur tous les députés. Je crois qu'il convient à l'assemblée de donner ses ordres pour faire faire des ouvertures suffisan-

tes au renouvellement de l'air. J'observe de plus que la distribution des bancs est insalubre; que chacun étant resserré derrière son voisin, à peine peut-il respirer; l'air reste intercepté. Remarquez encore que les banquettes actuellement existantes sont des sièges très-incommodes pour des séances de douze et quatorze heures, comme celle d'aujourd'hui. Je crois donc qu'il est nécessaire d'y faire mettre des dossiers.

L'assemblée adopte avec empressement les réflexions de M. Guillotin, et elle le charge de présider à tous les changemens nécessaires à la construction de la salle et à la distribution des banquettes.

MM. Chapelier et Bergasse reviennent dans l'assemblée; ils lisent l'adresse qu'ils ont rédigée ensemble; elle est entendue avec de grands applaudissemens.

M. Barnave lit celle qu'il a faite; elle est accueillie avec les mêmes sentimens que la première.

M. Bailly propose de refondre ces deux adresses en une seule.

Les députés qui préfèrent la première s'y opposent; les partisans de la seconde veulent que l'on n'y change rien.

M. Barnave. Je n'ai osé lire cette adresse que parce que plusieurs députés, qui l'ont approuvée, me l'ont conseillé. Je sens toute

la supériorité de la première. C'est moins par amour-propre que je me suis exposé à faire lecture de la mienne, que par déférence. Je retire mon projet d'adresse.

M. Target. Il y a dans la première des sentimens de noblesse qui ne sont pas dans la seconde; mais dans celle-ci, il y a la sensibilité qui manque à la première. Pour réunir tout ce que chacune a de plus intéressant, je propose de les refondre en une seule.

L'assemblée adopte la motion de M. Target et s'en rapporte aux commissaires sur la rédaction de l'adresse.

La séance est levée.

Il n'y a pas eu de séance le 18, parce que les députés ont assisté à la procession du Saint-Sacrement.

SÉANCE DU VENDREDI 19 JUIN.

COMMUNES.

Un membre fait part à l'assemblée que la poste a été chargée de trois ballots à l'adresse de M. le duc d'Orléans, du clergé, de la noblesse et des communes; que M. le duc d'Orléans a reçu le sien, et que deux particuliers se sont présentés et ont reclamé ceux de la no-

blesse et du clergé; que ceux destinés aux communes n'ont pas été remis, et qu'on assure qu'ils ont été déposés à la chambre syndicale.

L'assemblée charge MM. Hebrard et la Borde de Méréville, de prendre à ce sujet toutes les instructions nécessaires, et de lui en rendre compte.

M. Camus annonce qu'il a fait imprimer les arrêtés du 17, selon les ordres de l'assemblée, et que 2400 exemplaires ont été tirés.

M. l'abbé Sieyes. Je préviens que, dans l'impression de l'arrêté, il s'est glissé des erreurs qui doivent en empêcher la distribution. Dans la séance du 17 au soir, l'assemblée, sur mes observations, a consenti d'effacer les mots *publiquement* et les mots *connus et vérifiés*; M. Camus, chargé de faire imprimer l'arrêté, étant parti pour Paris sur les quatre heures, avec une minute dans laquelle les premières fautes existaient, j'ai en conséquence fait faire une seconde copie, telle que l'assemblée l'a approuvée en dernier lieu; je l'ai envoyée sur-le-champ, par mon domestique, à l'imprimeur de Paris: cette copie est signée du second secrétaire et du président, et il est étonnant que M. Camus, qui est allé à Paris pour présider à l'impression, ne se soit pas conformé à cette copie authentique.

M. Camus. L'assemblée m'ayant chargé de faire imprimer sur-le-champ les deux arrêtés

pris par l'assemblée nationale, dans la séance du 17 au matin, je suis parti le soir à quatre heures pour remplir ma mission : la copie que j'avais dans les mains est celle que l'assemblée, par l'organe de ses officiers, m'avait remise; elle est signée des deux secrétaires et de M. le président.

Ce fut cette copie que je portai chez l'imprimeur : j'y passai une partie de la nuit, et, le matin, j'y retournai pour corriger les épreuves. Je fus fort étonné de voir effectivement sur l'épreuve les changemens dont M. l'abbé Sieyes vient de parler : j'en demandai la raison à l'imprimeur, qui me montre la nouvelle copie qu'il a reçue pendant la nuit, et qui s'y est conformé.

Alors, ne sachant à quelle version je dois m'en tenir, j'adopte celle que l'assemblée m'a remise, croyant qu'elle n'aura pas changé ainsi sa délibération sans que M. le président m'en avertît, en me disant de m'y conformer.

M. l'abbé Sieyes. La copie que j'ai envoyée est tout aussi authentique que celle de M. Camus; au surplus, je demande que l'on supprime les deux mille quatre cents exemplaires.

M. Pison-du-Galand semble se ranger du parti de M. l'abbé Sieyes, en paraissant répéter les reproches qu'il a faits à M. Camus, di-

sant que tant que la délibération n'est pas sur le procès-verbal, on peut la changer.

M. Barnave. Il ne faut attribuer à personne les fautes qui se sont glissées dans les imprimés. M. Camus, étant parti pour Paris, n'a pu connaître les changemens faits à Versailles dans la délibération; on doit même s'empresser de rendre justice à sa prudence, en ne reconnaissant d'autres originaux que celui qui lui est donné; si un secrétaire pouvait varier et s'en rapporter à toutes les copies qu'on lui présenterait successivement, parce qu'elles lui paraîtraient authentiques, il commettrait une imprudence qui, dans ces circonstances critiques, serait peut-être dangereuse; il doit s'en rapporter à son mandat, ne point varier; il doit une obéissance absolue.

L'assemblée, jusques-là indécise, s'empresse de rendre justice à la conduite de son premier secrétaire.

L'on décide que les arrêtés imprimés aujourd'hui ne seront pas distribués.

M. Guillotin. J'objecte qu'il y en a quinze mille de répandus dans le public, et qu'il suffit d'y faire mettre un errata.

Cet avis n'a pas de suite.

M. Bailly annonce que plusieurs membres ont demandé la parole, et que M. Target a plusieurs motions importantes à soumettre à l'assemblée.

M. Target. Vous avez commencé à donner les preuves de votre désintéressement, par la délibération du 17, et la Nation reconnaît dans l'assemblée nationale des hommes dignes de sa confiance.

Maintenant c'est à grands pas que nous devons marcher dans la carrière qui s'ouvre devant nous.

Je vais vous proposer des occupations qui doivent continuellement vous mettre en activité.

Il me semble que, maintenant que nous sommes constitués, nous devons instruire la Nation, par une relation exacte, de tout ce qui s'est passé depuis le 5 mai jusqu'au moment actuel.

Vous avez entr'autres ordonné qu'il serait fait un exposé de vos motifs, présenté au roi et à la Nation.

Pour remplir ces différens objets, je pense que nous devons établir des comités particuliers, composés de vingt personnes choisies dans les vingt bureaux.

Le premier sera chargé de rédiger les mémoires, les adresses, les instructions ordonnées par l'assemblée.

Le second, de veiller sur l'impression des pièces, des écrits qui seront publiés par ordre de l'assemblée.

Le troisième sera chargé d'entretenir la correspondance que l'assemblée jugera utile au bien et à l'intérêt public.

D'après cet exposé, je propose l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale ordonne et arrête qu'il sera établi, sans délai, un comité composé de 20 membres, pris chacun dans les 20 bureaux ; que ce comité s'occupera, sans délai, du récit de ce qui s'est passé après le 5 mai dernier : elle arrête pareillement qu'à compter de ce jour les actes de

l'assemblée, et le journal de ses séances, seront rendus publics par la voie de l'impression.

Il est important d'ouvrir des comités qui puissent s'occuper et de la recette, et de la dépense, et de la dette publique. Ces comités prépareront d'avance les grandes occupations auxquelles vous êtes sur le point de vous livrer, et ils ne vous rendront compte de leur travail que quand il en sera tems.

Voici, sur ce, le projet d'arrêté que je vous présente :

« L'assemblée nationale arrête qu'il sera incontinent procédé à la formation de trois comités, composés de vingt personnes prises dans les 20 bureaux ; que ces trois comités se livreront provisoirement à l'examen préparatoire des objets relatifs à la recette des revenus publics, à la dépense, à la dette. »

Vous sentez, messieurs, la nécessité indispensable de former un comité que le malheur du moment rend encore plus pressant que ceux dont je viens de vous entretenir. Ce comité, vous l'avez déjà arrêté le 17 du présent mois pour la recherche des causes de la cherté des grains. Je pense qu'il est nécessaire de rédiger une adresse au roi pour la communication des pièces, états, renseignemens nécessaires pour l'instruction des affaires renvoyées à ce comité. Par la même adresse, le roi sera supplié que l'assemblée nationale corresponde directement avec sa majesté; honneur qui rejaillit sur le souverain, qui appartient à la dignité de la Nation, et qui enfin est conforme aux anciens usages et à l'antique constitution de la monarchie.

Je propose d'établir encore un comité supérieur à tous ceux dont nous venons de parler.

L'assemblée nationale arrête que la division des 20 bureaux subsistera provisoirement ; arrête pareillement que les comités qui viennent d'être établis seront formés par le choix des 20 bureaux ; arrête en outre que l'on procédera, par la voie du scrutin, dans chaque bureau, à l'élection d'un membre destiné à entrer dans un bureau général, qui correspondra avec tous les autres.

Les bureaux travailleront au réglement de discipline, au grand œuvre de la déclaration des droits, arrêté par tous les mandats.

Arrête pareillement qu'il sera, immédiatement après tous ces arrêtés pris, procédé, par la voie du scrutin, à l'élection d'un président et de deux secrétaires.

Ces motions deviennent l'objet de la délibération.

Plusieurs membres n'approuvent pas des comités aussi nombreux, dont les uns seront fort inutiles, les autres n'auront que fort peu d'occupation, et qui tous peuvent se réduire à deux, un pour la cherté des grains, et l'autre pour la discussion de la recette, de la dépense et de la dette publique.

D'autres veulent parler pour les adopter.

M. Pison-du-Galand. Tous ces projets sont subordonnés à deux opérations.

La première, celle de nommer des officiers ; et cela est nécessaire, parce que les officiers actuels pourront être nommés dans ces différens bureaux.

La seconde est la réduction de nos cahiers ; elle est nécessaire, parce qu'il est important de se pénétrer de l'esprit de nos mandats ; que c'est-là enfin la source où il faut puiser, où il faut consulter le génie de la Nation pour pouvoir faire la déclaration des droits.

M. Bailly. J'objecte que le travail de cette réduction vient d'être ébauché par un ouvrage déposé sur le bureau ; l'auteur a, dans une table, classé dans les mêmes colonnes les demandes des différens bailliages, et d'un coup - d'œil on voit le nom du bailliage et sa demande avec celle des autres bailliages sur le même objet. Je propose de faire imprimer cette table.

M. Bailly demande à l'assemblée si elle veut nommer sur-le-champ ses officiers ; elle y consent. Il observe que les députés dont on conteste les pouvoirs ou les élections, peuvent être nommés officiers, et que, par la suite, leur élection peut aussi être déclarée nulle ; que, d'un autre côté, il serait injuste de les exclure de la nomination. Il paraît, dit-il, raisonnable, dans cette incertitude, de suspendre jusqu'à un tems limité l'élection des officiers, si l'on n'aime mieux nommer sur-le-champ la commission et juger ces contestations.

Un membre. MM. les curés qui se sont soumis à la vérification commune, doivent donner leurs suffrages, soit pour nommer, soit pour

être nommés; ils sont actuellement dans leur chambre pour l'intérêt commun : il convient donc d'attendre leur retour.

Ces réflexions éloignent le moment d'élire les officiers.

Un membre. Je demande à M. Bailly l'ouverture des lettres et paquets adressés aux communes.

M. Bailly annonce qu'il les apportera demain à l'assemblée.

Cette ouverture est suspendue jusqu'après la constitution, attendu que l'assemblée, avant cette époque, ne se regarde que comme une assemblée d'individus sans titres et sans qualités.

M. Mounier reproduit les trois points vraiment importans que l'assemblée, par l'acte de sa constitution et de son arrêté, a déjà fixés.

1.° Comité pour la rédaction des motifs de la conduite de l'assemblée nationale avant sa constitution, pour les mettre sous les yeux du roi et de la Nation.

2.° Comité pour les grains et les subsistances.

3.° Comité pour les contestations sur les pouvoirs et les élections.

M..... député de Bordeaux. Le premier décret de l'assemblée nationale, après sa constitution, doit frapper sur la cherté des grains. Le Peuple est malheureux, il manque de pain, hâ-

tons-nous de le secourir. Laissons de côté les causes de la disette, ce serait perdre le tems en vaines recherches; il faut du pain aux pauvres; faisons nos efforts pour leur en donner. La cause de la disette est assez connue; c'est inutilement qu'on l'attribue à des accaparemens frauduleux. La grêle, une année malheureuse, voilà les seules causes qui nous ont privés de l'abondance.

Le roi, touché de la misère de ses Peuples, a montré une sollicitude vraiment paternelle; il a ouvert des primes; il a donné tous ses soins pour faire arriver journellement dans nos ports une grande quantité de grains; il ne s'agit que de faire refluer ces secours dans les provinces éloignées. Je propose l'arrêté suivant:

L'assemblée nationale, pénétrée des malheurs qui affligent une grande partie de la Nation, déclare que les secours les plus puissans qu'elle peut dans ce moment donner, sont ceux en argent.

En conséquence, l'assemblée ordonne qu'il sera procédé sur-le-champ à un emprunt de trois millions; que cet emprunt sera appelé patriotique; elle déclare qu'elle va procéder incessamment à un comité pour régler le taux des intérêts, le délai, la sûreté des créanciers, et pour distribuer l'argent par lui-même dans les villes, villages, etc.

M. Target. C'est vraiment le moyen de nous

égarer, si, sur une question de comité, nous voulons traiter cinq ou six objets. Je laisse de côté toutes les motions que j'ai faites sur les finances.

Je les réduits, et je demande que l'assemblée arrête qu'il sera formé dans le jour, et sans délai, trois comités : le premier, pour remédier à la disette ; le second, pour la rédaction des motifs ; le troisième, pour juger les contestations sur les pouvoirs.

L'assemblée s'occupe de ces objets.

On convient de nommer un quatrième comité pour le réglement de police.

L'assemblée adopte l'arrêté suivant :

Il sera formé quatre comités : le premier, sous le titre de comité des subsistances, s'occupera de la recherche des causes et des remèdes de la disette des grains qui afflige le Peuple dans plusieurs provinces.

Le second, sous le titre de comité de vérification et contentieux, sera chargé de l'examen et du rapport à l'assemblée des pouvoirs qui restent à vérifier, et de toutes les difficultés y relatives.

Le troisième, sous le titre de comité de rédaction, s'occupera de la rédaction des motifs de la délibération du 17, et des divers mémoires et adresses qui seront ordonnés par l'assemblée.

Le quatrième, sous le titre de comité de réglement, s'occupera des réglemens nécessaires pour l'ordre et l'expédition des affaires de l'assemblée.

M. Barrère. Messieurs, la disette des grains afflige la capitale et les provinces ; les cris de la misère se font entendre d'un bout du royaume à l'autre ; et cependant l'on assure que la France recèle encore dans son sein des subsistances en bled pour plus de six mois. Faut-il donc périr au milieu de l'abondance ? Faut-il encore ménager les hommes qui trafiquent de la misère publique ?

Des ordres sages sans doute dans leurs motifs, mais funestes par leurs conséquences, ont enchaîné la circulation des bleds au préjudice des droits des citoyens et des possesseurs des terres : on nous assure de toutes parts, qu'un grand nombre de propriétaires, dans différentes provinces, ont de grandes provisions de grains, et ne peuvent les vendre dans les lieux de leur résidence, la circulation étant interrompue ; ainsi, d'un côté, les Peuples sont réduits à se nourrir d'alimens grossiers, mal sains et insuffisans ; de l'autre, les propriétaires ressentent le besoin au milieu des richesses.

Les commissaires départis dans les provinces, ont fait, il est vrai, des perquisitions chez les fermiers, les laboureurs et les marchands de bled : ces démarches ont été nécessaires, mais elles sont insuffisantes. Pourquoi ne ferait-on pas des recherches exactes et générales dans les couvens, dans les maisons ou communautés considérables, soit dans les villes, soit dans les campagnes, pour faire circuler dans les marchés le superflu de leurs consomma-

tions, en leur laissant des bleds jusqu'au mois de septembre ou d'octobre? Au premier signal les officiers municipaux peuvent remplir cet objet presque en même-tems dans tout le royaume. Cette espèce d'inquisition serait sans doute effrayante si elle était dirigée en loi; mais il est des momens, il est des crises dans lesquelles il faut, pour le salut public, violer un instant les lois générales.

Pourquoi le ministre du département de la guerre n'emploierait-il pas les mêmes procédés dans les villes de garnison, où de grands abus dans ce genre sont couverts d'un nom respectable?

Pourquoi l'assemblée nationale, en s'occupant du rétablissement de la circulation des grains, n'accorderait-elle pas des primes d'encouragement à ceux qui approvisionneraient les différens marchés du royaume, sous l'inspection des officiers municipaux?

Pourquoi ne pas renouveler le prononcé des peines contre les accapareurs et contre toutes personnes convaincues de recéler des bleds morts au commerce, ou d'avoir fait de fausses déclarations de la quantité des grains qui sont dans leurs magasins ou dans leurs greniers?

Pourquoi n'ajouterait-t-on pas à ces injonctions, à ces peines nécessitées par les besoins instans des Peuples, des avertissemens pressans aux diverses compagnies chargées de la partie des grains, afin qu'ils les fassent moudre sans délai et sans interruption, avant les chaleurs qui dessèchent les rivières! Les approvisionnemens des farines manquent par-tout, et cependant l'on assure que nous consommerons encore au printems prochain les bleds de 178

Mettons-nous

Mettons-nous donc, messieurs, dans une infatigable activité pour découvrir, déconcerter et punir les projets désastreux des ennemis du Peuple, des ennemis de l'humanité. Montrons-nous dignes d'être ses vrais défenseurs, ses libérateurs légitimes. Nommons à l'instant des commissaires chargés d'examiner les causes de la disette, les moyens d'y pourvoir, et le genre de secours que l'assemblée nationale peut et doit donner à la France indigente. La nomination de ces commissaires est, je le répète, l'unique et le premier objet qui doit nous occuper : il faut donner du pain au Peuple avant de lui donner des lois.

Ainsi, messieurs, unissons nos travaux aux sollicitudes du roi, affligé de la situation malheureuse des provinces et de la capitale. Oui, messieurs, nous trouverons des moyens pour effrayer le monopole, encourager le commerce, rétablir la circulation des grains, et flétrir ces hommes avides et cruels qui veulent, s'il est permis de parler ainsi, qui veulent vivre de la mort des Peuples.

Ma motion tend à ce qu'il soit procédé à l'instant à la nomination de commissaires qui iront, dès leur nomination, examiner les véritables causes de la disette, et aviser aux moyens de la détruire ou de l'adoucir.

Les commissaires indiqueront le genre de secours et les moyens provisoires que l'assemblée nationale peut employer dans le moment actuel, jusqu'à ce que les produits de la nouvelle récolte aient rétabli le prix ordinaire du pain, et assuré les Peuples sur leurs subsistances, soit en constatant dans tout le royaume la quantité des grains qui s'y trouve, soit en donnant des injonctions aux officiers municipaux

d'en pourvoir les marchés, soit en punissant les monopoleurs, accapareurs et autres personnes convaincues d'avoir fait de fausses déclarations sur la quantité des grains qu'elles ont; soit en donnant plus de liberté au commerce, et des encouragemens aux pourvoyeurs des marchés, et des secours d'argent et de bled, au nom de l'assemblée nationale, qui fera un emprunt pour cet objet.

Cette motion est renvoyée au comité des subsistances.

La séance est levée et remise à demain, la soirée devant être employée à l'élection des membres destinés à former les différens comités.

CLERGÉ.

Après six jours de délibération, il est enfin arrêté de recueillir les voix sur le parti que l'ordre du clergé doit prendre.

Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun dans la salle générale, ou bien les vérifiera-t-on séparément? Telle est la question qui est proposée d'abord, et qui paraît à une grande partie des membres devoir être la seule qui puisse être admise.

M. l'archevêque de Paris avance que la matière, sur laquelle on dispute depuis huit jours, n'est plus la même; que la constitution de MM. des communes en chambre nationale a absolument changé l'état de la question, et propose :

1.° De vérifier les pouvoirs dans la chambre du clergé et de se constituer en chambre active ;

2.° De persévérer dans l'adhésion pure et simple au plan conciliatoire proposé par les commissaires du roi;

3.° De communiquer la présente délibération aux ordres du tiers et de la noblesse;

4.° D'envoyer une députation au roi, pour le supplier de s'occuper, dans sa sagesse, des moyens d'établir une correspondance entre les trois ordres des Etats-généraux.

Une partie de la chambre refuse d'admettre une motion aussi compliquée, et représente qu'on ne doit délibérer que sur la question qui a été discutée.

Un curé observe d'ailleurs que cette motion est opposée au plan de conciliation, en ce qu'elle tend à vérifier séparément, et à se constituer sans délai.

Les partisans de cette motion soutiennent qu'on ne peut se refuser de mettre en délibération une question proposée par un membre de la chambre, surtout lorsqu'elle est appuyée par un grand nombre d'opinans. Elle est mise aux voix conjointement avec la première.

Dans le cours des opinions, il s'élève un troisième avis formé des amendemens de ceux qui ne veulent admettre la vérification commune qu'avec certaines modifications; ce troisième avis consiste à demander qu'avant la vérification commune il soit fait une nouvelle députation aux deux autres ordres, et que la distinction et

l'indépendance des ordres soit préalablement reconnue.

Il résulte du recensement des opinions, qu'il y a 135 voix pour le sentiment de M. l'archevêque de Paris, 127 pour la vérification en commun, et 12 voix pour le même avis, avec des modifications.

Les membres qui ont voté pour la vérification en commun, proposent à ceux qui ont adopté le même parti avec amendement, de se réunir aux 127 qui avaient opiné purement et simplement. Ils le refusent. Alors les 127 disent unanimement, et par acclamation, qu'ils acceptent les réserves, et par conséquent qu'ils ont la majorité. Cependant le président annonce que la pluralité est acquise pour se constituer en ordre du clergé, et lève la séance sans la clorre et sans prendre un arrêté définitif.

La majorité déclare qu'elle va la continuer; et que, dût-on passer la nuit, elle ne se séparera pas sans avoir constaté le véritable nombre des suffrages, et sans avoir pris un arrêté.

MM. les archevêques de Bordeaux, de Vienne, l'évêque de Chartres, et tous ceux qui ont été du même avis, reprennent leurs places. L'appel est recommencé.

L'arrêté suivant est adopté:

La pluralité du clergé assemblée est d'avis que la vérification définitive des pouvoirs soit faite

dans l'assemblée générale, sous la réserve de la distinction des ordres, réserve de droit.

122 membres présens signent cet arrêté avant de se retirer; 22 autres, qui étaient allés dîner, furent signer chez M l'archevêque de Vienne, comme on en était convenu; 5 autres, du nombre desquels sont MM. les évêques de Rhodès et de Coutances, ont suivi le même exemple; en sorte que la majorité est de 149 voix.

Cet arrêté est rendu public sur les six heures du soir.

MM. le cardinal de la Rochefoucauld et l'archevêque de Paris sont partis pour Marly, à l'effet de rendre comte au roi de ces événemens.

NOBLESSE.

On soumet à l'examen de la chambre le projet de discours à adresser au roi, relativement à la dernière reponse de sa majesté.

La chambre adopte celui qui suit, proposé par M. de Croï.

Sire, l'ordre de la noblesse peut enfin porter aux pieds du trône l'hommage solennel de son respect et de son amour; la bonté et la justice de votre majesté ont restitué à la Nation des droits trop longtems méconnus. Qu'il est doux pour nous d'avoir à présenter au plus juste et au meilleur des rois, le témoignage éclatant des sentimens dont nous sommes pénétrés!

Interprètes en ce moment de la noblesse française, c'est en son nom que nous jurons à votre majesté une reconnaissance, un amour sans bornes, un respect et une fidélité inviolables pour sa personne sacrée, pour son autorité légitime et pour son auguste maison royale.

Ces sentimens sont et seront éternellement ceux de l'ordre de la noblesse. Pourquoi faut-il que la douleur vienne se mêler aux sentimens dont elle est pénétrée ?

L'esprit d'innovation menace les lois constitutionnelles ; l'ordre de la noblesse réclame les principes : il a suivi la loi et les usages.

Les ministres de votre majesté ont porté de sa part, aux conférences, un plan de conciliation ; votre majesté a demandé que ce plan fût adopté, ou un autre, et a permis de prendre les précautions convenables. L'ordre de la noblesse les a prises et suivies conformément aux vrais principes dont il était pénétré ; il a présenté son arrêté à ce sujet à votre majesté, et même il l'a déposé entre ses mains : elle aurait désiré y voir plus de déférence.

Ah ! sire c'est à votre cœur seul que l'ordre de la noblesse en appelle. Sensiblement affectés, mais constamment fidèles, la pureté de nos motifs, la vérité de nos principes nous donneront toujours des droits à vos bontés : vos vertus personnelles fonderont toujours nos espérances.

Les députés de l'ordre du tiers-état ont cru pouvoir concentrer en eux seuls l'autorité des Etats-généraux, sans attendre le concours des trois ordres et la sanction de votre majesté ; ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en lois ; ils en ont ordonné l'impression, la publicité et l'envoi dans les pro-

vinces; ils ont détruit les impôts; ils les ont recréés; ils ont pensé, sans doute, pouvoir s'attribuer les droits du roi et des trois ordres. C'est entre les mains de votre majesté même que nous déposerons nos protestations, et nous n'aurons jamais de désir plus ardent que de concourir au bien d'un Peuple dont votre majesté fait son bonheur d'être aimée.

Si les droits que nous défendons nous étaient purement personnels, s'ils n'intéressaient que l'ordre de la noblesse, notre zèle à les réclamer, notre constance à les soutenir auraient moins d'énergie. Ce ne sont pas nos intérêts seuls que nous défendons, sire, ce sont les vôtres, ce sont ceux de l'État, ce sont enfin ceux du Peuple Français.

Sire, le patriotisme et l'amour de leur roi forment le caractère distinct des gentilshommes de votre royaume; les mandats qu'ils nous ont donnés prouveront qu'ils sont les dignes héritiers des vertus de leurs pères : notre zèle et notre fidélité à les exécuter leur prouveront aussi que nous étions dignes de leur confiance; et, pour la mériter de plus en plus, nous nous occuperons sans relâche des grands objets pour lesquels votre majesté nous a convoqués.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 20 JUIN.

COMMUNES.

Le public, prévenu que la pluralité des membres du clergé doit se réunir à l'assemblée nationale, s'est porté en foule dès le matin à la salle générale; mais l'on a entendu publier dans

les rues, par des hérauts d'armes, la proclamation suivante :

Le roi ayant résolu de tenir une séance royale aux Etats-généraux, lundi 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois salles qui servent aux assemblées des ordres, exigent que ces assemblées soient suspendues jusqu'après la tenue de ladite séance. Sa majesté fera connaître, par une nouvelle proclamation, l'heure à laquelle elle se rendra, lundi, à l'assemblée des Etats.

Un détachement de gardes-françaises s'empare de l'hôtel des Etats.

Vers les neuf heures, M. le président de l'assemblée et les deux secrétaires se présentent à la porte principale ; l'entrée leur en est refusée, ainsi qu'à un grand nombre de députés.

M. le président demande l'officier de garde : M. le comte de Vertan se présente, et dit qu'il a ordre d'empêcher l'entrée de la salle, à cause des préparatifs qui s'y font pour une séance royale.

M. Bailly lui déclare, avec fermeté, qu'il proteste contre l'empêchement mis à l'ouverture de la séance, indiquée hier à l'heure présente, et qu'il la déclare tenante.

M. le comte de Vertan ajoute qu'il est autorisé à laisser entrer les officiers pour prendre les papiers dont ils peuvent avoir besoin. M le président et les secrétaires entrent ; ils voient

que la plus grande partie des bancs est enlevée, et que toutes les avenues de la salle sont gardées par des soldats.

Les députés se plaignent vivement de cet attentat : les uns, pénétrés de la plus vive douleur, n'entrevoient dans l'avenir que la dissolution des Etats ; les autres sont pénétrés d'indignation de voir ainsi la majesté de la Nation profanée, avilie par un coup d'autorité, qui, depuis que la monarchie repose sur des bases inébranlables et dans les règnes les plus oppressifs, n'a jamais eu d'exemple.

Rassemblés en pelotons sur l'avenue de Versailles, ils se demandent réciproquement ce qu'il faut faire dans des conjonctures aussi douloureuses. Ici l'on s'écrie à haute voix : allons tous à Marly ! allons-y, aux pieds même du château, tenir notre séance ; faisons descendre dans le cœur de nos ennemis l'effroi qu'ils ont repandu dans le nôtre ; qu'ils tremblent à leur tour ! Le roi annonce une séance royale, il la suspend jusqu'à lundi prochain ; ce délai est trop long, il la tiendra tout-à-l'heure, il descendra de son château, et n'aura plus qu'à se placer au milieu de son Peuple.

Là on dit : eh quoi ! veut-on dissoudre les Etats ? le gouvernement veut-il plonger la Patrie dans les horreurs de la guerre civile ? Par-tout règne la disette, par-tout on éprouve les alarmes de la

famine. Depuis deux ans le sang français rougit la terre; nous allions mettre un terme à ces malheurs, lever le voile épais dont se couvrent les manœures des monopoleurs, justifier le gouvernement même d'avoir affamé le Peuple, prouver que les 200 millions qui sont dans le trésor royal ne proviennent pas de ce crime, et il nous arrête dans notre marche !

Que l'on ouvre nos annales, les Louis XI, les Louis XIII, les Richelieu, les Mazarin, les Brienne ont attaqué, déchiré, opprimé les corps, les particuliers; mais croit-on que douze cents députés de la Nation sont soumis aux caprices, à la volonté changeante, momentanée d'un ministère despotique?

Telles sont les diverses agitations des députés qui, au milieu de ceux qui les environnent, des voyageurs qui s'arrêtent pour contempler ce spectacle, du Peuple qui s'amasse en foule, exprimaient les sentimens de leurs cœurs avec franchise et liberté.

Les uns veulent s'assembler dans la place d'armes; c'est-là, disait-on, qu'il faut retracer ces beaux jours de notre histoire; c'est-là que nous tiendrons le champ de mai.

D'autres veulent se réunir dans la galerie, et y donner le spectacle nouveau de parler le langage de la liberté à côté de cette salle sinistre d'où l'on désignait au bourreau, il y a peu de

tems, la tête de celui qui avait prononcé ce mot sacré, lorsque l'on annonce aux députés que M. Bailly vient d'entrer dans la salle avec les deux commissaires et vingt députés, pour y enlever les papiers que l'on y avait laissés la veille; que M. Bailly s'est ensuite transporté au Jeu de Paume, rue S. François, et qu'il y a fixé le lieu des séances.

Séance au Jeu de Paume.

Les pelotons de députés se réunissent pour se rendre au lieu indiqué par M. le président.

M. le président rend compte des faits, et communique deux lettres qu'il a reçues ce matin du marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies.

Versailles, ce 20 juin 1789.

Le roi m'ayant ordonné, monsieur, de faire publier par des hérauts l'intention dans laquelle sa majesté est de tenir, lundi 22 de ce mois, une séance royale, et en même-tems la suspension des assemblées que les préparatifs à faire dans les salles des trois ordres nécessitent, j'ai l'honneur de vous en prévenir.

Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le marquis DE BREZÉ.

P. S. *Je crois qu'il serait utile, monsieur, que*

vous voulussiez bien charger MM. les secrétaires du soin de serrer les papiers, dans la crainte qu'il ne s'en égare.

Voudriez-vous bien aussi, monsieur, avoir la bonté de me faire donner les noms de MM. les secrétaires, pour que je recommande qu'on les laisse entrer; la nécessité de ne point interrompre le travail pressé des ouvriers, ne permettant pas l'accès des salles à tout le monde.

M. le président dit qu'il a répondu à cette lettre dans les termes suivans:

Je n'ai reçu encore aucun ordre du roi, monsieur, pour la séance royale, ni pour la suspension des assemblées; et mon devoir est de me rendre à celle que j'ai indiquée pour ce matin huit heures.

Je suis etc.

En réponse à cette lettre, M. le marquis de Brezé lui a écrit la seconde, dont la teneur suit:

Versailles, ce 20 juin 1789.

C'est par un ordre positif du roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, monsieur, et de vous mander que sa majesté voulant tenir lundi une séance royale, qui demande des préparatifs à faire dans les trois salles d'assemblée des ordres, son intention était qu'on n'y laissât en-

trer personne, que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra sa majesté.

Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le marquis DE BREZÉ.

M. Bailly. Je n'ai pas besoin de faire sentir la situation affligeante où se trouve l'assemblée; je propose de mettre en délibération le parti qu'il faut prendre dans un moment aussi orageux.

M. Mounier présente une opinion qui est appuyée par MM. Target, Chapelier, Barnave; il représente combien il est étrange que la salle des Etats-généraux soit occupée par des hommes armés; que l'on n'offre pas un autre local à l'assemblée nationale; que son président ne soit averti que par des lettres du marquis de Brezé, et les représentans nationaux que par des placards; qu'enfin ils soient obligés de se réunir au Jeu de Paume, rue du Vieux-Versailles, pour ne pas interrompre leurs travaux; que blessés dans leurs droits et dans leur dignité, avertis de toute la vivacité de l'intrigue et de l'acharnement avec lequel on cherche à pousser le roi à des mesures désastreuses, les représentans de la nation doivent se lier au salut public et aux intérêts de la Patrie par un serment solennel.

Cette proposition est approuvée par un applaudissement unanime.

L'assemblée arrête aussitôt ce qui suit :

L'assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de la l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin partout où ses membres sont réunis, là est l'assemblée nationale;

Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondement solides; et que ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature, cette résolution inébranlable.

M. Bailly. Je demande, pour les secrétaires et pour moi, de prêter le serment les premiers; ce qu'ils font à l'instant dans la formule suivante:

Nous jurons de ne jamais nous séparer de l'assemblée nationale, et de nous réunir par-tout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondemens solides.

Tous les membres prêtent le même serment entre les mains du président.

Les députés de la colonie de Saint-Domingue se présentent pour demander la permission de

s'unir provisoirement à la Nation, en prêtant le même serment.

M. le président, en rendant compte à l'assemblée que le bureau de vérification a été unanimement d'avis de l'admission provisoire des douze députés de Saint-Domingue, l'assemblée la leur accorde, et ils font le même serment.

Cette cérémonie est suivie d'applaudissemens et de cris réitérés et universels de *vive le roi!*

Le serment prêté, M. le marquis de Gouy, prenant la parole, dit :

La colonie de Saint-Domingue était bien jeune quand elle s'est donnée à Louis XIV; aujourd'hui, plus brillante et plus riche, elle se met sous la protection de l'assemblée nationale.

L'appel des bailliages, sénéchaussées, provinces et villes est fait suivant l'ordre alphabétique, et chacun des membres, en répondant, s'approche du bureau et signe.

M. Camus. J'annonce à l'assemblée que M. Martin d'Auch, bailliage de Castelnaudary, a signé, *opposant.*

Un cri général d'indignation se fait entendre.

M. Bailly. Je demande que l'on entende les raisons de l'opposant.

M. Martin. Je déclare que je ne crois pas pouvoir jurer d'exécuter des délibérations qui ne sont pas sanctionnées par le roi.

M. le président. L'assemblée a déjà publié les mêmes principes dans ses adresses et dans ses délibérations, et il est dans le cœur et dans l'esprit de tous ses membres de reconnaître la nécessité de la sanction du roi pour toutes les résolutions prises sur la constitution et la législation.

L'opposant persiste dans son avis, et l'assemblée arrête qu'on laissera sur le registre sa signature, pour prouver la liberté des opinions.

L'appel des députés et la signature de l'arrêté finissent à quatre heures et demie.

M. le Chapelier prend la parole pour faire sentir qu'il est non-seulement nécessaire, mais même essentiel de faire porter au roi la douleur de l'assemblée nationale dans la circonstance. Il veut que l'adresse apprenne à sa majesté que les ennemis de la Patrie obsèdent sans cesse le trône, et que leurs conseils tendent à placer le monarque à la tête d'un parti.

Ces expressions paraissent trop fortes à beaucoup de membres.

M. Mounier représente que l'adresse de M. le Chapelier ne remplit pas les vues de l'assemblée. Il dit qu'il convient que les formes ont été blessées, qu'on y a même mis peu de décence; qu'aucuns motifs, aucuns prétextes ne peuvent enchaîner l'assemblée nationale; mais qu'à cet égard elle s'est bien vengée du manque

de

de procédés dont elle a à se plaindre: que sur le fond, le préopinant va trop loin, en se servant des termes d'ennemis de la patrie, avant de connaître le résultat de la séance royale; il pense qu'il convient de ménager ces armes pour en faire usage dans une occasion plus opportune; il propose une adresse plus modérée, dans laquelle l'assemblée témoignerait sa surprise et sa sensibilité de s'être vu refuser la porte de la salle destinée à l'assemblée nationale au moment où la réunion du clergé allait s'opérer.

MM. Barnave et Gouy-d'Arcy proposent également une autre version. L'assemblée ne juge pas à propos de prendre une délibération à ce sujet.

Elle arrête que l'arrêté du matin et le procès-verbal seront imprimés à l'instant.

L'assemblée s'ajourne à lundi 22, heure ordinaire, et elle arrête en outre que si la séance royale a lieu dans la salle nationale, tous les membres y demeureront après que la séance sera levée, pour continuer les délibérations et les travaux ordinaires.

La séance est levée à six heures.

D'après la proclamation de la prochaine séance royale, l'ordre de la noblesse et celui du clergé ont suspendu leurs séances.

N°. X.

DU 21 AU 24 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du dimanche 21 juin.

Ce soir, à six heures, une députation de la noblesse, composée de quarante-trois membres, a été reçue par sa majesté. M. le duc de Luxembourg, président, a porté la parole.

Voici la réponse du roi :

Le patriotisme et l'amour pour ses rois ont toujours distingué la noblesse française ; je reçois avec sensibilité les nouvelles assurances qu'elle m'en donne ; je reconnais les droits attachés à sa naissance, je saurai toujours les protéger ; je saurai également maintenir, pour l'intérêt de mes sujets, l'autorité qui m'est confiée, je ne permettrai jamais qu'on l'altère : je compte sur votre zèle pour la Patrie, sur votre attachement à ma personne, et j'attends avec confiance de votre fidélité que vous adoptiez les vues de conciliation dont je suis occupé pour le bonheur de mes Peuples : vous ajouterez ainsi au titre que vous avez déjà à leur attachement et à leur considération.

SÉANCE DU LUNDI MATIN 22 JUIN.

COMMUNES.

(*Dans l'église de Saint-Louis.*)

Des hérauts d'armes ont proclamé aujourd'hui, à huit heures du matin, le renvoi de la séance royale à demain 23.

L'entrée de la salle nationale étant toujours interdite par des gardes, les membres de l'assemblée se sont réunis d'abord aux Récollets, ensuite en l'église de Saint-Louis, qui offrait un emplacement plus vaste et plus commode.

L'assemblée ayant été formée vers les onze heures dans la nef, M. Bailly a dit qu'un héraut d'armes lui avait apporté, à deux heures après minuit, une lettre du roi, écrite de la main de sa majesté, et conçue en ces termes :

A M. Bailly, président de l'ordre du tiers-état.

Je vous préviens, monsieur, que la séance que j'avais indiquée pour lundi, n'aura lieu que mardi à dix heures du matin, et que la salle ne sera ouverte que pour ce moment.

21 juin 1789.

Signé LOUIS.

J'ai chargé le grand-maître des cérémonies de vous faire tenir ma lettre.

M. de Brezé, en envoyant à M. Bailly la lettre du roi, lui a écrit ainsi :

J'ai l'honneur de vous envoyer, monsieur, une lettre que le roi m'a ordonné de vous faire tenir. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la réception.

Je suis avec respect, M. le président, votre, etc.

Signé, le marquis DE BREZÉ.

Réponse de M. Bailly.

J'ai reçu, monsieur, la lettre du roi qui m'est adressée, et que sa majesté vous a chargé de me faire tenir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre etc.

Signé, BAILLY.

On lit le procès-verbal de la séance tenue le samedi 20 juin, dans la salle du Jeu de Paume. Cette lecture faite, on admet au serment ceux des membres de l'assemblée nationale qui, pour cause d'absence ou de maladie, n'avaient pu se trouver à la séance de samedi. Plusieurs de MM. les suppléans s'étant aussi présentés, et ayant demandé à adhérer à l'arrêté par leur signature, l'assemblée le leur accorde.

Vers midi et demi, M. Bailly annonce qu'il vient d'être prévenu que la majorité du clergé doit se rendre dans l'assemblée à une heure; que MM. les ecclésiastiques qui s'y trouvent,

sont priés de se rendre chez M. l'archevêque de Bordeaux.

Aussitôt les membres de l'assemblée nationale qui occupaient les sièges vers le haut de la nef, près du sanctuaire, s'empressent de céder leurs places comme les plus distinguées.

Quelques momens après, M. Laffon de Ladebat, au nom des opposans au mandat et à l'élection des députés nobles de la sénéchaussée de Bordeaux, demande à être admis avec ses co-députés, et que la contestation soit jugée par l'assemblée nationale.

L'assemblée donne acte à M. de Ladebat de sa demande, et renvoie le jugement de la contestation sur les pouvoirs de ces députés, au comité de vérification.

Vers deux heures, le clergé s'assemble dans le chœur de l'église Saint-Louis, pour faire, à haute voix, l'appel des cent quarante-neuf députés du clergé qui ont signé la déclaration du vendredi 19 juin, pour la vérification commune.

Pendant l'appel, des applaudissemens s'élèvent, lorsqu'on entend nommer MM. l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Chartres, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Rhodès, Thibauld, curé de Souppes, Grégoire, curé d'Embermenil et trois autres curés députés du Poitou, qui les premiers ont donné l'exemple patrioti-

que de la réunion. L'appel fini, le clergé envoie une députation, à la tête de laquelle est M. l'évêque de Chartres, qui annonce que la majorité de l'ordre du clergé ayant pris la délibération de se réunir pour la vérification commune des pouvoirs, il est chargé d'en prévenir l'assemblée, et de demander sa place dans la salle nationale.

M. le président répond que MM. les députés de Vienne et l'ordre du clergé seront reçus avec tout l'empressement et le respect qui leur est dû, et que leur place ordinaire de préséance est libre pour les recevoir.

Un moment après M de Pompignan, archevêque de Vienne, entre suivi de trois autres prélats et de tous les ecclésiastiques formant la majorité; ils prennent la place qui leur est destinée.

Le silence qui régnait lorsque les portes du chœur se sont ouvertes, est bientôt interrompu par des applaudissemens et des acclamations universels. Au milieu de cette scène attendrissante, M. l'archevêque de Vienne prend la parole, et dit :

Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux Etats-généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal, et je puis dire

le prélude de l'union constante qu'ils désirent avec tous les ordres, et particulièrement avec celui de messieurs les députés des communes.

M. le président. Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans l'assemblée. C'est l'effet d'un sentiment bien pur : l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, messieurs, pour vous rendre dans cette assemblée nationale, où nous vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération où a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette réunion désirée. La France bénira ce jour mémorable ; elle inscrira vos noms dans les fastes de la Patrie, et elle n'oubliera point surtout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés, et qui vous avaient annoncé et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, messieurs ! Le bien, dont le désir est dans nos cœurs ; le bien, auquel nous allons travailler avec courage et avec persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre présence : il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel.

Il nous reste encore des vœux à former : je vois avec peine que des frères d'un autre ordre manquent à cette auguste famille ; mais ce jour est un jour de bonheur pour l'assemblée nationale ; et, s'il m'est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie

sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, et où j'ai eu l'honneur de répondre au nom de cette auguste assemblée, et de vous adresser ses sentimens et ses félicitations.

M. l'archevêque de Vienne. Je remets sur le le bureau la liste imprimée des membres du clergé qui ont voté pour la vérification commune des pouvoirs en commun.

M. le président propose d'inviter MM. du clergé à nommer seize de leurs membres dont les pouvoirs sont vérifiés, ou le seront sur-le-champ, pour entrer dans le comité de vérification, et concourir à l'examen et au rapport, tant des pouvoirs qui restaient ci-devant à vérifier, que de ceux qui seront remis par MM. du clergé.

Cette proposition étant acceptée par l'assemblée, on nomme M. l'archevêque de Bordeaux, député de la sénéchaussée de Bordeaux; l'abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris; l'abbé de Villeneuve, député de Marseille; l'abbé Charrier de la Roche; Prévôt, curé d'Ainay, député de Lyon; Gouttes, curé d'Argilliers.

M. l'archevêque de Vienne requiert, au nom des députés de son ordre, la communication du procès-verbal de la vérification des pouvoirs, afin d'en prendre connaissance et d'y faire les observations que le cas pourrait exiger.

L'assemblée ordonne cette communication.

M. Target. Messieurs, dans ce jour consacré pour jamais dans la mémoire des hommes, dans ce jour que la providence semble avoir voulu rendre plus solennel, en convertissant le temple de la religion en temple de la Patrie, il n'est point d'événement heureux pour elle qu'on ne doive s'empresser de communiquer au meilleur des rois. Je vous prie donc, messieurs, de voter pour que la liste honorable que le clergé vient de vous remettre, soit remise sous les yeux du roi, comme la marque de notre respect et le gage du bonheur public.

M. l'archevêque de Bordeaux. Nous avons de bons frères qui ne sont pas ici ; ils se rendront au vœu de la Nation ; nous vous prions de suspendre ce mouvement de patriotisme, pour leur donner le tems de se réunir à nous.

M. le marquis de Blacons et M. d'Agoult, députés de la noblesse du Dauphiné, se présentent pour faire vérifier leurs pouvoirs en commun ; ils sont reçus avec les plus vifs applaudissemens.

M. le marquis de Blacons. Messieurs, la réunion de la majeure partie du clergé ayant levé tous les obstacles que présentaient nos mandats, nous venons réclamer la vérification de nos pouvoirs en commun, et la communication de ceux déjà vérifiés.

MM. de Blacons et d'Agoult remettent leurs pouvoirs sur le bureau ; l'assemblée en renvoie

l'examen et le rapport au comité de vérification.

La séance est levée, et sera continuée demain à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de l'assemblée.

CLERGÉ.

Les membres du clergé, qui étaient d'avis de faire la vérification en commun, se sont réunis chez M. l'archevêque de Bordeaux, pour se rendre ensuite à une heure dans l'église paroissiale de Saint-Louis, où MM. des communes étaient assemblés. Cent quarante-neuf membres s'y sont trouvés; ils avaient envoyé auparavant quatre députés à M. le cardinal de la Rochefoucauld, avec la déclaration suivante :

Le recensement final des opérations dans l'affaire qui fut discutée, vendredi dernier, par les députés du clergé, ayant établi que l'avis favorable à la vérification des pouvoirs en commun, obtenait la majorité des suffrages, les adhérens à l'avis de la majorité attendaient le moment où tous les députés de l'ordre se trouveraient réunis, pour aviser à l'exécution de leur arrêté.

Un événement imprévu a suspendu la séance qui devait avoir lieu, et cette séance royale est remise à demain mardi.

L'ordre du tiers s'assemble en ce moment à Saint-Louis; la majorité du clergé se détermine à profiter de cette occasion, pour donner exé-

cution à son arrêté, pour que les deux ordres réunis procèdent à la vérification commune de leurs pouvoirs, en attendant MM. de l'ordre de la noblesse.

La majorité du clergé s'empresse de donner connaissance de son projet à messeigneurs et messieurs les députés du clergé, qui, avant de se rendre dans la salle commune, qui est aujourd'hui à Saint-Louis, se réuniront tous à, une heure, dans le chœur de ladite église de Saint-Louis.

SÉANCE ROYALE.

Du mardi 23 juin.

Les députés se sont rendus à l'heure indiquée au lieu ordinaire des séances. Une garde nombreuse entourait la salle ; on avait établi des barrières ; dans les rues circonvoisines et sur l'avenue de Paris, on avait placé des détachemens de gardes-françaises et suisses, de gardes de la prévôté et de la maréchaussée.

Les portes ayant été ouvertes, on a d'abord placé les deux ordres privilégiés. Les membres de l'assemblée nationale ont été obligés d'attendre plus d'une heure, la plupart exposés à la pluie. L'assemblée nationale à témoigné son mécontentement par des murmures réitérés. Les deux secrétaires sont allés se plaindre de l'indécence d'une attente si longue.

On proposait de se retirer. M. de Brezé est arrivé ; M. le président a dit qu'il se plaindrait au roi du manquement des maîtres des cérémonies. Les membres de l'assemblée nationale sont enfin entrés deux à deux, dans le plus profond silence, à dix heures et demie. L'entrée a été sévèrement interdite au public.

Le trône était placé dans le fond de la salle ; à droite était le clergé et à gauche la noblesse ; dans les deux côtés du milieu, jusqu'au fond, étaient les membres de l'assemblée nationale ; les quatre hérauts d'armes et le roi étaient placés au milieu. Le trône était élevé sur une estrade qui occupait le fond de la salle jusqu'à la seconde colonne. Au bas de cette estrade, autour d'une table, se trouvaient rangés les ministres. Un seul tabouret était vacant ; c'était celui de M. Necker.

Sur les onze heures, le roi sortit de son château. La voiture du roi était précédée et suivie de la fauconnerie, des pages, des écuyers, et enfin des quatre compagnies des gardes-du-corps.

Le roi, accompagné des princes du sang, des ducs et pairs, des capitaines des gardes-du-corps, est entré dans la salle. A son arrivée les députés se lèvent et ils se replacent ensuite.

Le roi prononce un discours pour annoncer l'objet de la séance ; il est conçu en ces termes :

Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui était

en mon pouvoir pour le bien de mes Peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler; lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée; lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la Nation, en manifestant à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la Nation attendait avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain, et du zèle éclairé de ses représentans, elle allait jouir des prospérités que cette union devait lui procurer.

Les Etats-généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point pu encore s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la Patrie, et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et j'aime à le penser, les Français ne sont pas changés. Mais, pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des Etats-généraux, après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats, et des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que

je viens en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens ordres, j'attends du zèle pour la Patrie des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma personne, j attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgens de l'Etat, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, qui doit opérer le salut de l'Etat.

Un des secrétaires d'Etat lit ensuite la déclaration suivante :

Déclaration du roi concernant la présente tenue des Etats-généraux

Art. I.er Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume ; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élevera point

de contestation : ordonne sa majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué, pour la présente tenue des Etats-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation, et opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions des pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux Etats-généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des deputés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, sa majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés pas leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir : mais sa majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux Etats-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'Etat, et y donner un avis consultatif.

VI. Sa majesté déclare que, dans les tenues suivantes d'Etats-généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs ; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience

et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa majesté ayant exhorté, pour le salut de l'Etat, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui ragardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-généraux, les proprietés féodales et seigneuriales, les droits utiles et prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux Etats-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, reclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par sa majesté.

XI. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, sa majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis seront remises le lendemain

lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre de députés qu'elles jugeront convenable pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférences, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages, exigent quo sa majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les Etats-généraux, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Le roi reprend la parole :

J'ai voulu aussi, messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes Peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les Etats-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune Nation: mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la Nation Française! Je ne craindrai pas de l'exprimer: ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français.

Ce discours est suivi de la lecture de la déclaration que voici :

Déclaration des intentions du roi.

Art. I.er Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentans de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des Etats-généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des Etats-généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter, sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV. Les Etats-généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

VI. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les Etats-généraux, et approuvée par sa majesté.

V. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont déstinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que, pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'Etat, il lui soit indiqué par les Etats-généraux les dispositions propres à remplir

ce but, et sa majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentans d'une Nation fidelle aux lois de l'honneur et de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'Etat soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs privilèges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X. Le roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans tout le royaume, et qu'on réunisse cet impôt soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinctions d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'Etat auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et sa majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes*, *cens*, *rentes*, *droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenans aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'Etat continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles ; mais le roi approuvera que les Etats-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'Etat y soient assujétis également.

XIV. L'intention de sa majesté est de déterminer, d'après l'avis des Etats-généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilège de donner et de transmettre la noblesse. Sa majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'Etat, se seraient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le roi, désirant assurer la liberté individuelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les Etats-généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de chachet, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

XVI. Les Etats-généraux examineront et feront connaître à sa majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des Etats-provinciaux composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans

l'ordre épiscopal: de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

XVIII. Les membres de ces Etats-provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être electeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces Etats-provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales, que ces Etats remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire, choisie par ces Etats, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; et ces commissions intermédiaires devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les Etats-provinciaux.

XXI. Les Etats-généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des Etats-provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux Etats-provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans-trouvés; l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens Etats, et les réclama-

tions élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des Etats-généraux ; ils feront connaître à sa majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les Etats-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer égalément leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV. Les Etats-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-tems par sa majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que dans toutes les suppositions on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides et autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'Etat.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, sa majesté examinera avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des Etats-généraux, n'éprouvent, pour leur enregistrement et pour leur exécution, aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont sa majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa majesté fera connaître incessamment aux Etats-généraux les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses Peuples.

XXXIII. Le roi invite les Etats-généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'Etat, avec les adoucissemens que sa majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses Peuples, que sa majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des Etats-généraux, celles entr'autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des Etats-provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres, pris séparément;

sa majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa majesté, après avoir appelé les Etats-généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son Peuple, déclare de la manière la plus expresse qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

Le roi, avant de se retirer, prononce un troisième discours que nous transcrivons :

Vous venez, messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues ; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public ; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes Peuples ; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant ; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la Nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

Réfléchissez, messieurs, qu'aucuns de vos projets, aucunes de vos dispositions ne peuvent avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs, et tous les ordres de l'Etat peuvent se reposer sur mon équitable impartialité.

Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout le bonheur de mes Peuples ; et il est rare peut-être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles.

Après le départ du roi, les députés de la noblesse et une partie des ceux du clergé se retirent : tous les membres de l'assemblée nationale et plusieurs curés restent immobiles à leur place.

Quelque tems après, le marquis de Brezé s'approche du président, et dit : *Messieurs, vous avez entendu les intentions du roi.*

M. le comte de Mirabeau se lève, avec le ton et les gestes de l'indignation, et répond ainsi :

Oui, monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi ; et vous, qui ne sauriez être son organe auprès des Etats-généraux ; vous, qui n'avez ici ni place, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force ; car nous ne

quitterons nos places que par la puissance des bayonnettes.

D'une voix unanime les députés se sont écriés: Tel est le vœu de l'assemblée!

Le grand-maître des cérémonies se retire.

Un morne silence règne dans l'assemblée.

M. Camus. Le pouvoir des députés composant cette assemblée est reconnu; il est reconnu aussi qu'une Nation libre ne peut être imposée sans son consentement. Vous avez donc fait ce que vous deviez faire: si, dès nos premiers pas, nous sommes arrêtés, que sera-ce pour l'avenir? Nous devons persister, sans aucune réserve, dans tous nos précédens arrêtés.

M. Barnave. Votre démarche dépend de votre situation; vos arrêtés dépendent de vous seuls. Vous avez déclaré ce que vous êtes; vous n'avez pas besoin de sanction: l'octroi de l'impôt dépend de vous seuls. Envoyés par la Nation, organes de ses volontés pour faire une constitution, vous êtes obligés de demeurer assemblés aussi long-tems que vous le croirez nécessaire à l'intérêt de vos commettans. Il est de votre dignité de persister dans le titre d'*Assemblée nationale.*

M. Gelzen, député de Rennes, ayant parlé des applaudissemens indiscrets de quelques membres des deux premiers ordres, ajoute: « le pouvoir absolu est dans la bouche du meilleur des

rois, dans la bouche d'un souverain qui reconnaît que le Peuple doit faire ses lois. C'est un lit de justice tenu dans une assemblée nationale; c'est un souverain qui parle en maître, quand il devrait consulter. Que les aristocrates triomphent; ils n'ont qu'un jour : le prince sera bientôt éclairé. La grandeur de notre courage égalera la grandeur des circonstances. Il faut mourir pour la Patrie. Vous avez pris, messieurs, des délibérations sages; un coup d'autorité ne doit pas vous effrayer.

MM. Petion de Villeneuve, Buzot, Garat l'aîné, l'abbé Sieyes et l'abbé Grégoire appuient avec énergie le parti proposé.

On prend les voix par assis et levé; et l'assemblée nationale déclare unanimement qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés.

M. le comte de Mirabeau. C'est aujourd'hui que je bénis la liberté de ce qu'elle mûrit de si beaux fruits dans l'assemblée nationale. Assurons notre ouvrage, en déclarant inviolable la personne des députés aux Etats-généraux. Ce n'est pas manifester une crainte : c'est agir avec prudence; c'est un frein contre les conseils violens qui assiégent le trône.

Après un court débat, cette motion est adoptée à la pluralité de 493 voix contre 34, et

l'assemblée se sépare après avoir pris l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale déclare que la personne de chaque député est inviolable; que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter, ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions, ou discours par lui faits aux Etats-généraux; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infames et traîtres envers la Nation, et coupables de crime capital. L'assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs.

Sur le surplus, l'assemblée a continué la séance à demain 9 heures.

Ces arrêtés ont été pris en présence de plusieurs de MM. du clergé. Ceux dont les pouvoirs étaient vérifiés, ont donné leur voix lors des opinions; et les autres ont demandé qu'il fût fait mention de leur présence.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, il est arrêté qu'il sera établi une imprimerie à Versailles, pour les travaux de l'assemblée nationale ; et M. Baudouin, député suppléant de Paris, a été nommé son imprimeur.

M. le président lit une lettre du garde-des-sceaux, et une autre du marquis de Brezé. Toutes deux ont pour objet d'annoncer que les ordres du roi sont que l'entrée de la salle des députés du tiers-état soit désormais dans la rue du Grand-Chantier.

Un membre dit qu'on a fermé les portes de communication intérieure de la salle, pendant que la force militaire avait empêché l'assemblée d'y continuer ses séances ; qu'elle est actuellement investie de troupes sous les armes, soit dans l'intérieur de l'hôtel, soit dans ses différentes avenues ; ce qui est contraire également à la liberté de l'assemblée, et au droit qu'elle a d'exercer elle-même sa police intérieure et extérieure. Il propose de prendre des informations sur les ordres dont les troupes sont chargées, pour délibérer sur le tout.

Un officier des gardes de la prévôté de l'hô-

tel entre, et dit qu'il est chargé d'empêcher les étrangers d'entrer dans la salle de l'assemblée, et qu'il y a une porte de communication intérieure, dont il n'a pas ordre d'empêcher l'usage à messieurs les députés.

MM. de Rostaing et de Gouy, avec M. Pison-du-Galand, l'un des secrétaires, sont chargés de prendre des informations sur les ordres dont étaient chargées les troupes placées à l'extérieur de l'hôtel; ils sortent pour remplir l'objet de leur commission. Rentrés dans la salle, ils rapportent, par l'organe de M. Pison-du-Galand, qu'ayant demandé l'officier commandant, M. le comte du Belley, lieutenant des gardes françaises, s'est présenté, et leur a dit qu'il avait l'ordre de laisser entrer à toute heure, tant individuellement que collectivement, tous les membres des Etats-généraux dans la salle de l'assemblée générale, et de ne pas y laisser entrer les étrangers; et que les gardes placées aux différentes avenues n'étaient déstinées qu'à indiquer les divers accès des salles particulières.

M. Mounier. Je fais la motion de présenter une adresse au roi, pour lui exposer que les représentans de la Nation doivent avoir la police du lieu de leur assemblée, et lui demander que les troupes aient à se retirer des environs de la salle des Etats libres et généraux, attendu que leur présence est incompatible avec la liberté

de l'assemblée ; et que si le roi ne les écarte pas, l'assemblée nationale se verra forcée de se transférer ailleurs.

Cette proposition est fortement appuyée.

Pendant le cours de la discussion, quelques membres se plaignent de la conduite du garde-des-sceaux.

M. le comte de Mirabeau. J'aurais dénoncé dès aujourd'hui mon digne cousin, le garde-des-sceaux, si je n'avais la certitude excessivement fondée qu'il donnera ce soir sa démission ; mais je me réserve de le faire.

La délibération sur la motion de M. Mounier est interrompue par l'arrivée du clergé, précédé et annoncé par son huissier.

151 ecclésiastiques formant la majorité, à la tête desquels sont MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux, les évêques de Coutances, Chartres et Rhodès, avancent au milieu de la salle, qui retentit d'applaudissemens et d'acclamations universels.

Un secrétaire porte devant eux les pouvoirs qui avaient été vérifiés dans le comité assemblé le lundi précédent.

M. l'archevêque de Vienne, après avoir pris place à côté du président, à l'invitation de l'assemblée, dit :

Messieurs, la majorité du clergé a délibéré ce matin, dans la salle où étaient assemblés les députés

de l'ordre aux Etats-généraux, qu'il fût référé aux trois ordres réunis, du contenu du procès-verbal de la séance royale qui fut tenue hier.

Je prie l'assemblée, à laquelle vient de se réunir la majorité de l'ordre du clergé, de procéder incessamment à la vérification commune des pouvoirs des membres du clergé, qui ne l'ont pas encore été, pour qu'ils puissent délibérer dans l'assemblée générale des représentans de la Nation, de tout ce qui s'est passé dans la séance royale dont je viens de parler.

M. Dillon, curé du Vieux-Pouzanges, dont les pouvoirs sont vérifiés, est invité par l'assemblée à s'adjoindre provisoirement aux deux secrétaires.

On procède à l'appel des membres du clergé. Aux noms des cinq prélats et de MM. Grégoire et Jallet, curés, on renouvelle les applaudissemens.

On prononce le nom de M. l'archevêque d'Aix.

M. Bouche, député de cette sénéchaussée, le dénonce comme infidèle à son mandat, qui lui prescrit la réunion.

M. l'archevêque de Bordeaux se lève, en disant : J'ai l'honneur d'observer que nous ne connaissons pas de scission, et que nous avons l'espérance d'être tous réunis : nous demandons que cette dénonciation ne soit pas écrite.

L'assemblée, voulant donner une marque de déférence au clergé, arrête aussitôt, par acclamation,

mation, qu'il sera sursis à la demande de M. Bouche, pour conserver le bon augure de la réunion totale.

Pendant l'appel du clergé, on reçoit une lettre de M. Necker adressée à M. le président, par laquelle il le prie d'être l'interprète de sa reconnaissance auprès de l'assemblée pour les marques d'estime et d'intérêt qu'il vient d'en recevoir.

L'assemblée témoigne ses sentimens par de grands applaudissemens.

M. le président dit qu'il rendra compte à M. le directeur-général des finances, de l'impression que sa lettre a produite dans l'assemblée.

M. l'archevêque de Vienne annonce que l'intention du clergé est pareillement de la lui témoigner.

On termine la séance par le rapport des travaux du comité de vérification, assemblé le 21 chez M. l'archevêque de Bordeaux.

CLERGÉ.

Les membres du clergé se sont rendus à neuf heures dans la salle où ils avaient coutume de s'assembler. On a proposé de commencer par la lecture de la déclaration du roi. La plus grande partie des membres s'y sont opposés, et ont demandé qu'on allât auparavant aux voix pour savoir si la majorité avait été pour la vérifi-

cation commune, ou non. L'autre partie a objecté que ce qui avait été fait postérieurement à la séance du 19 de ce mois, était inconnu à l'assemblée : que l'ordonnance du roi cassant et annullant tout ce qui s'était fait, il ne fallait plus s'occuper des actes précédens, mais recommencer toutes les opérations, à dater depuis la séance royale.

On a insisté, d'un côté, sur la lecture de la déclaration du roi; et de l'autre, sur la clôture du procès-verbal de la séance du vendredi 19. Les différens partis n'ayant pu s'accorder, les membres qui avaient voté pour la vérification commune, se sont retirés de la salle, et se sont rendus dans celle des communes.

Les membres du clergé restans dans la salle, au nombre de 132, en l'absence des secrétaires, ont nommé MM. de Barmond et Coster pour en remplir les fonctions. On a mis aux voix si l'on ferait la lecture de la déclaration du roi; ce qui a été accepté et exécuté. On a ensuite délibéré sur ce qu'il y avait à faire dans les circonstances présentes : l'arrêté suivant a été pris à la majorité de 118 voix :

Les membres du clergé assemblés dans la salle affectée à leur ordre, pour y reprendre leurs séances, conformément à la volonté du roi, lecture faite des discours et de la déclaration de sa majesté concernant la présente tenue des Etats-

généraux, et en conséquence des articles I et XI de ladite déclaration, sont convenus de reconnaître comme valides tous les pouvoirs déjà légalement vérifiés des membres tant absens que présens, sur la députation desquels il ne s'est point élevé de contestations. Ils ont en conséquence déclaré qu'ils se constituaient dès à présent en assemblée active de l'ordre du clergé aux Etats-généraux ; et ladite assemblée a arrêté, à l'égard de la communication des pouvoirs entre les ordres, et les jugemens à porter sur les pouvoirs contestés, de se conformer aux articles II et X de ladite déclaration.

MM. de Dolomieu et de Saint-Albin ont déclaré que, sur la vérification des pouvoirs, ils adoptaient les formes proposées par le roi ; mais que, sur la constitution de la chambre, ils ne pouvaient, d'après leurs mandats, consentir à ce que le clergé se constituât, et qu'ils en demandaient acte : ce qui leur a été accordé.

On a procédé ensuite à l'élection d'un président. M. le cardinal de la Rochefoucauld a obtenu la majorité des suffrages, et a été proclamé en cette qualité.

La séance a été levée à cinq heures.

NOBLESSE.

M. le président a donné lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par la minorité de la noblesse :

M. le président, c'est avec la douleur la plus vraie que nous nous sommes déterminés à une démarche qui nous éloigne, dans ce moment, d'une assemblée pour laquelle nous sommes pénétrés de respect, et dont chaque membre a des droits personnels à notre estime ; mais nous regardons comme un devoir indispensable de nous rendre dans la salle où se trouve réunie la pluralité des Etats-généraux. Nous pensons qu'il ne nous est plus permis de différer un instant de donner à la Nation une preuve de zèle, et au roi un témoignage de notre attachement pour sa personne, en proposant et procurant, dans les affaires qui regardent le bien général, une réunion d'avis et de sentimens que sa majesté regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, et comme devant opérer le salut de l'état.

Le plus ardent de nos vœux serait sans doute de voir notre façon de penser adoptée par la chambre de la noblesse toute entière : c'est sur ses pas que nous eussions voulu marcher; et le parti que nous nous voyons obligés de prendre sans elle, est sans contredit le plus grand acte de dévouement dont l'amour de la patrie puisse nous rendre capables : mais dans la place que nous occupons, il ne nous est plus permis de suivre les règles qui dirigent les hommes privés ; le choix de nos concitoyens a fait de nous des hommes publics ; nous appartenons à la France entière, qui veut par-dessus tout des

Etats-généraux, et à des commettans qui ont le droit d'y être représentés.

Tels sont, M le président, nos motifs et notre excuse; nous eussions eu l'honneur de porter nous-mêmes à la chambre de la noblesse la résolution que nous avons prise; mais vous avez assuré l'un de nous qu'il était plus respectueux pour elle de remettre notre déclaration entre vos mains; nous avons en conséquence l'honneur de vos prier de vouloir bien lui en rendre compte.

N°. XI.

DU 25 AU 27 JUIN 1789.

De Paris, le 27 juin.

La séance royale, dont la majorité de la noblesse et une grande partie du clergé attendaient le triomphe de leur cause, sembla, par une fatalité singulière, accélérer leur défaite, en augmentant le crédit de M. Necker, dont le parti aristocratique cherchait, par toutes sortes des moyens, à occasionner la disgrace. A peine le roi fut-il retourné au château, qu'il y fut suivi par une foule de citoyens. Plus de dix mille hommes remplirent les terrasses et les cours: on se portait dans la galerie et les appartemens, et le mécontentement public éclatait par des murmures et par des cris.

La majeure partie des membres des communes se rendit chez M. Necker; tous le conjuraient de rester fidèle à la Nation et au roi, et de demeurer dans le ministère; madame Necker, qui était présente, annonça que M. Necker avait donné la veille sa

démission au roi, et que sa majesté l'avait refusée. La consternation devenait générale, lorsque, sur les six heures du soir, la reine le fit appeler, et le fit passer de chez elle dans le cabinet du roi.

La nouvelle s'en répandit à l'instant dans Versailles. L'inquiétude et le désir d'apprendre quelle serait l'issue de la conférence du directeur des finances avec S. M., y attira une immense multitude. Sur les six heures et demie du soir, le ministre sortit à pied par une porte latérale qui donne de l'appartement du roi dans la cour des princes. Dès qu'il parut, mille voix s'écrièrent; *Vive M. Necker!* On l'entourait de tous côtés pour le questionner et l'entendre. Un homme du Peuple se jette à ses genoux en criant : *Monseigneur, restez-vous!* Oui, mon ami, lui répondit-il, en le relevant; et se retournant vers le public: Oui, messieurs, je reste avec vous. *Vive le roi! vive M. Necker!* s'écria-t-on, et on le reconduisit en triomphe chez lui. La foule le suivit jusques dans ses appartemens, d'où il passa dans son cabinet pour soulager son cœur, et se dérober aux acclamations et à l'enthousiasme public. Après quelques instans, il rentra dans son sallon, et demandant de la main un instant de silence: Oui, messieurs, dussé-je en mourir, je reste avec vous; j'en ai donné ma parole au roi, qui a bien voulu la recevoir.

Je vous engage, messieurs, (en s'adressant aux députés des communes) à employer toute la douceur, tout le courage, toute la vertu dont vous êtes capables, pour amener tout à bien. *Vive M. Necker*, lui répondit on, *restez avec nous, soyez notre père et notre guide*. Tout le monde était dans l'ivresse et l'attendrissement.

Cependant, l'assemblée nationale sans s'effrayer ni

se laisser abattre par le lit de justice tenu aux Etats-généraux, continuait ses opérations ; à peine même en fut-il fait mention, pour mémoire, dans le procès-verbal de la séance de ce jour. La majorité du clergé vint partager ses travaux dès le lendemain 24, et une lettre du directeur-général vint encore soutenir son courage.

Les dissidens de la noblesse et du clergé sont toujours dans la plus violente agitation. M. d'Esprémenil prétend que les députés du tiers-état sont coupables de haute-trahison, criminels de lèse-majesté, et que M. le procureur-général pourrait les dénoncer et les faire décréter comme tels. Dans l'espoir d'appuyer de l'influence du trône leur révolte contre la Nation, ils se sont empressés d'adhérer aux déclarations du roi, et ont prouvé par-là qu'ils préféraient une orgueilleuse servitude à une liberté qui leur serait commune avec le Peuple ; mais le cri de l'indignation publique ne tardera pas à réduire au silence la vanité effrayée.

M. l'archevêque de Paris, entraîné par ses proches dans un parti contraire à celui qu'il aurait embrassé par inclination, passe pour un des chefs de la cabale aristocratique. Il est accusé d'avoir formé plusieurs intrigues contre la cause populaire, et particulièrement d'être un des instigateurs de la séance royale. Le Peuple irrité l'attaqua le 25 juin à la sortie de l'hôtel des Etats, et il ne dut la vie qu'à la vîtesse de ses chevaux, jointe à la présence d'esprit et à l'intrépidité de son cocher. La foule s'étant portée autour de sa demeure, les gardes-françaises et suisses, soutenues d'un détachement des gardes-du-corps, accoururent à son secours. A cette vue, la multitude parut encore plus animée, et on ne vint à bout de l'appaiser, qu'en lui faisant lecture d'une déclaration de M. l'archevêque, par laquelle il promettait de se réunir à l'assemblée nationale. Il envoya effectivement ses pouvoirs

à M. l'archevêque de Bordeaux, pour les présenter à la vérification; mais ils lui furent rénvoyés: on ne crut pas devoir accepter un hommage qui paraissait lui être arraché par la contrainte. Dès le lendemain, il parut au milieu de l'assemblée conduit par M. l'archevêque de Bordeaux. Des acclamations et des applaudissemens redoublés se firent entendre de toutes parts.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU JEUDI 25 JUIN.

La séance ayant été ouverte, M. Rouph de Varicourt, official de l'évêché de Genève, député du bailliage de Gex; Gueidan, député de celui de Saint-Triviet; Bottex, député de Bourg en Bresse; Vallet, curé de Gien, député du bailliage de Gien; et Tridon, curé de Rongères, député de la sénéchaussée, se présentent pour soumettre leurs pouvoirs à la vérification commune. Il sont suivis par MM. Dumouchel, recteur de l'université de Paris, et Perrier, curé d'Etampes. Tous annoncent qu'ils suivent avec joie l'exemple et le vœu de la majorité du clergé; et ils témoignent leurs regrets de ce que les dispositions de leurs mandats et le désir d'opérer une réunion totale, ont retardé cette démarche.

M. Baudouin, imprimeur de l'assemblée na-

tionale, prête serment, entre les mains de M. le président, de bien et fidèlement se comporter dans la charge qui lui est confiée.

A dix heures, une partie des membres de la noblesse, au nombre desquels est M. le duc d'Orléans, qui dans leur chambre a constamment réclamé la réunion, viennent l'effectuer. Leur présence excite les plus vifs applaudissemens.

M. Le comte de Clermont-Tonnerre porte la parole.

Messieurs, les membres de la noblesse qui viennent en ce moment se réunir à l'assemblée des Etats-généraux, cèdent à l'impulsion de leur consience, et remplissent un devoir. Mais il se joint à cet acte de patriotisme un sentiment douloureux. Cette conscience, qui nous amène, a retenu un grand nombre de nos frères. Arrêtés par des mandats plus ou moins impératifs, ils cèdent à un motif aussi respectable que le nôtre. Vous ne pouvez, messieurs, désapprouver notre tristesse et nos regrets.

Nous sommes pénétrés de la sensibilité la plus vraie pour la joie que vous nous avez témoignée. Nous vous apportons le tribut de notre zèle et de nos sentimens, et nous venons travailler avec vous au grand œuvre de la régénération publique.

Chacun de nous se réserve de faire connaître

à l'assemblée le degré d'activité que lui permet sa position particulière.

M. le président. Messieurs, votre présence répand ici la consolation et la joie. Nous disions, en recevant MM. du clergé, qu'il nous restait des vœux à former, qu'il manquait des frères à cette auguste famille. Ces vœux ont été presque aussitôt remplis que formés. Nous voyons un prince illustre, une partie importante et respectable de la noblesse. Nous nous livrons à la joie de la recevoir, à l'espérance d'y voir réunir la totalité de cette noblesse. Oui, messieurs, ce qui nous manque nous sera rendu: tous nos frères viendront ici. C'est la raison et la justice, c'est l'intérêt de la Patrie qui les appellent et qui nous en répondent.

Travaillons de concert à la régénération du royaume, au soulagement du Peuple. Nous porterons la verité aux pieds du trône, et sa voix sera entendue par un roi dont la religion peut être surprise, mais dont les intentions sont pures et la bonté inaltérable.

On fait l'appel des députés de la noblesse qui remettent leurs pouvoirs.

Voici leurs noms :

MESSIEURS

Le duc d'Aiguillon, député de la sénéchaussée d'Agen.

D'André, député de la sénéchaussée d'Aix.

Le marquis de Toulongeon, député du bailliage d'Amont en Franche-Comté.

Le chevalier d'Esclans, *idem.*

Bureau de Puzy, *idem.*

Le marquis de Lezay-Marnezia, député du bailliage d'Aval en Franche-Comté.

Le vicomte de Toulongeon, *idem.*

Le comte de Crillon, député du bailliage de Beauvais.

Le vicomte de Beauharnois, député du bailliage de Blois.

De Phélines, *idem.*

Le vicomte de Desandrouin, député du bailliage de Calais et Ardres.

Le marquis de la Coste, député du bailliage de Charolles.

Le comte de Castellane, député du bailliage de Châteauneuf en Thimerais.

Le duc d'Orléans, député du bailliage de Crépy en Valois.

Le marquis de Blacons, député du Dauphiné.

Le marquis de Langon, *idem.*

Le comte de la Blanche, *idem.*

Le comte Antoine d'Agoult, *idem.*

Le comte de Virieu, *idem.*

Le comte de Morge, *idem.*

Le baron de Chaleon, *idem.*

Le comte de Marsanne, *idem.*

De Burlhe, député de la sénéchaussée de Forcalquier.

D'Eymar, *idem.*

De Nomperre de Champagny, député du bailliage de Forez.

De Prez de Crassier, député du bailliage de Gex.

Le marquis de Biencourt, député de la sénéchaussée de Gueret.

D'Aguesseau, député du bailliage de Meaux.

Freteau, député du bailliage de Melun.

Le comte de la Touche, député du bailliage de Montargis.

Le comte de Montmorency, député du bailliage de Montfort-l'Amaury.

Le chevalier de Maulette; *idem*.

Le comte de Clermont-Tonnerre, député de la ville de Paris.

Le duc de la Rochefoucaud, *idem*.

Le comte de Lally-Tolendal, *idem*.

Le comte de Rochechouard, *idem*.

Le comte de Lusignan, *idem*.

Dionis du Séjour, *idem*.

Duport, *idem*.

Le marquis de Montesquiou-Fezensac, *idem*.

Alexandre de Lameth, député du bailliage de Péronne.

Le marquis de la Tour-Maubourg, député de la sénéchaussée du Puy.

Le marquis de Sillery, député du bailliage de Reims.

Le baron d'Harambure, député du bailliage de Touraine.

Le duc de Luynes, *idem*.

Le marquis de Lancasne, *idem*.

Le baron de Menou, *idem*.

M. le marquis de Sillery demande la parole :

Messieurs, c'est avec transport que nous reconnaissons parmi vous nos plus chers compatriotes. Au moment de nos élections dans nos provinces, l'amitié avait suivi l'estime que chacun de nous avait

inspirée ; et, collectivement, nous réclamons de nos concitoyens les mêmes sentimens que nous avons pour eux.

Nous ne cherchons pas à nous prévaloir d'avoir devancé peut-être de quelques jours dans cette salle le reste des membres de la noblesse : la sévérité de quelques-uns de leurs mandats, l'examen du plan proposé par le roi, les empêchent encore de nous joindre ; mais l'esprit de justice et l'amour du bien public, qui les dirigent, les rameneront sans doute bientôt au milieu de nous.

Oublions, messieurs, les premiers momens d'inquiétude qui nous ont éloignés. Faisons voir à l'univers que la Nation Française a conservé son antique caractère. Entraînés par nos passions, rassemblés de toutes les parties de ce vaste empire, ayant tous des intérêts à défendre, tenant à nos opinions, et voulant les soutenir impérieusement ; malheureusement il en devait résulter l'effervescence qui pendant quelques momens nous a agités. Mais envisageons la tempête d'un œil calme et serein ; que nos ames se calment à proportion des dangers qui nous environnent ; portons un œil attentif sur tous les abus que nous devons réformer ; n'ayons devant les yeux que le bonheur des Peuples qui nous est confié, et que ces motifs sacrés soient le ralliement de nos cœurs et de nos pensées.

Ne perdons jamais de vue le respect que nous devons au meilleur des rois, si digne par ses vertus personnelles d'être à jamais l'amour de ses Peuples. Il nous appelle ses enfans : ah ! sans doute nous devons tous nous regarder comme une famille réunie, ayant des détails différens dans notre maison paternelle. Il nous offre la paix : acceptons-la sans balancer, et qu'il ne voie pas flétrir et sécher dans

ses mains le rameau d'olivier qu'il nous présente.

C'est en présence de la nation rassemblée que nous rendons au clergé les hommages que nous devons à ses vertus. La plupart de vous, messieurs, témoins des peines, et consolateurs des habitans des campagnes, vous nous instruirez des détails attendrissans de leurs souffrances, et vous nous aiderez de vos conseils pour trouver les moyens les plus prompts de les soulager.

Et vous, messieurs, qui réunissez dans votre sein des citoyens distingués dans tous les états, des magistrats éclairés, des littérateurs célèbres, des commerçans fideles, des artistes habiles, vous nous aiderez de vos lumiéres et de votre instruction pour procurer à la France les lois nécessaires à la régénération de l'ordre.

Je m'arrête, messieurs, et mes yeux se fixent sur les habitans des campagnes qui sont parmi vous, dont les travaux respectables servent à nourrir et enrichir les citoyens de tous les ordres. Si la noblesse de France se glorifie d'avoir le droit de marcher à la tête des légions pour la défense de la Patrie, elle honore également cette milice formidable qui fait la gloire et la sûreté de cet empire.

On nomme pour la noblesse, comme on avait fait pour le clergé, seize nouveaux commissaires pour procéder avec ceux que l'assemblée nationale avait déjà chargés de la vérification des pouvoirs.

La proposition d'une adresse au roi, pour demander le renvoi des troupes qui environnent la salle des Etats-généraux, est reprise et soutenue par M. Barnave.

M. Barnave. Il est étrange et surprenant que l'on veuille défendre à la Nation l'entrée de la salle nationale! C'est dans ce lieu auguste où l'on stipule ses intérêts, où l'on décide de son sort: c'est donc sous ses yeux que nous devons agir; c'est en face de la Nation que nous devons opérer. Nous environner de gardes, comme on fait, c'est manquer à la Nation, c'est l'insulter dans ses représentans. Peut-on délibérer en liberté au milieu des armes? Sommes-nous au milieu d'un camp? Doit-on s'étonner, après cela, que les têtes se montent; que les esprits s'échauffent et s'aigrissent: que le Peuple se révolte, et que les émeutes soient fréquentes? Tout rentrerait dans le calme et dans l'ordre, si les représentans de la Nation n'étaient plus environnés de soldats.

Il est arrêté qu'il sera fait une députation au roi, composée de vingt-quatre membres, pour lui porter les plaintes de l'assemblée sur ce que le lieu de ses séances est environné de soldats, son entrée interdite au public, et pour lui représenter que la police de la salle où l'assemblée se réunit, ne peut appartenir qu'à elle-même.

Les membres choisis pour cette députation, sont:

De MM. du Clergé.

MM. l'archevêque de Vienne, l'évêque de Coutances, l'abbé d'Abbecourt, de Surade, Aury, de Champeaux.

De MM. de la noblesse.

MM. le duc d'Aiguillon, le marquis de la Coste, d'André, d'Eymar, le comte de Castellane, de Burlhe.

De MM. des Communes.

MM. Pison-du-Galand, Vignon, Arnoult, Mounier, Rabaud de Saint-Etienne, Blanquart-Dessalines, Chapelier, Target, Populus, le marquis de Rostaing, Reubell, de la Borde.

Au moment où l'on s'occupe de cet objet, on apprend qu'il y a de la fermentation hors de la salle; que le Peuple, irrité du spectacle des bayonnettes, menace de se porter à quelque extrémité pour forcer l'entrée. Cependant le bruit augmente; la prudence voulant qu'on cherche tous les moyens possibles de calmer le Peuple, cette mission est confiée à MM. Bailly, de Clermont-Tonnerre, l'archevêque de Vienne et Pison-du-Galand.

Ces députés de retour annoncent qu'ils se sont présentés devant le Peuple, lui ont fait part des résolutions qu'on avait prises pour que désormais l'entrée de la salle des Etats-généraux ne lui fût pas interdite. Ces représentations ont produit tout leur effet. Le Peuple a respecté de simples conseils, qui lui ont paru dictés par un zèle véritable pour ses intérêts. La foule s'est dissipée sur-le-champ. L'archevêque de Vienne l'a engagée

gagée à se répandre dans la ville pour y rétablir la paix et le calme.

La séance est terminée par la lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier ; et l'on donne communication aux deux premiers ordres des pouvoirs des députés des communes, vérifiés les 13 et 14 juin.

MINORITÉ DU CLERGÉ.

Elle s'est occupée de la nomination des officiers. On a proposé de nommer, par la voie du scrutin, un promoteur et un secrétaire.

M. l'abbé de Montesquiou a été nommé à la première place, et M. l'abbé Barmond à la seconde. Tous deux ont prêté sur-le-champ serment de remplir avec zèle et fidélité les fonctions qui leur étaient confiées.

La délibération ayant été reprise concernant la première déclaration du roi, il a été arrêté, après avoir entendu le promoteur,

1.° Que le clergé adhérait purement et simplement à la déclaration du roi du 23 de ce mois, concernant la présente tenue des Etats-généraux ;

2.° Qu'il serait fait une députation aux deux autres ordres, pour concerter avec eux la forme des communications des pouvoirs, ou leur proposer de procéder, dans une assemblée générale des trois ordres réunis, au jugement des pouvoirs qui sont ou qui pourront être contestés.

NOBLESSE.

La première déclaration du roi ayant fini l'objet des délibérations de la chambre, hier et aujourd'hui l'arrêté suivant a été pris et présenté au roi le même jour :

L'ordre de la noblesse, empressé de donner au roi des marques de son amour et de son respect, pénétré de reconnaissance des soins persévérans que sa majesté daigne prendre pour amener les ordres à une conciliation désirable ; considérant combien il importe à la Nation de profiter sans délai des grands bienfaits de la constitution, indiqués dans la seconde déclaration des intentions du roi, lue à la séance du 23 de ce mois ; pressé encore par son désir de pouvoir consolider la dette publique, et réaliser l'abandon des privilèges pécuniaires aussitôt que le rétablissement des bases constitutionnelles lui permettra de délibérer sur ces deux objets, auxquels l'ordre de la noblesse attache l'honneur national, comme aussi le vœu le plus cher de ses commettans ; sans être arrêté sur la forme de ladite séance pour cette tenue d'Etats-généraux seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, a arrêté purement et simplement, et sans aucune réserve, les propositions contenues aux quinze articles dans la première déclaration du roi, à la séance du 23 de ce mois. En conséquence, et pour exécuter l'article V de ladite déclaration, a arrêté que sa majesté sera suppliée de convoquer la noblesse des bailliages dont les députés se jugeront liés par leurs mandats impératifs, afin qu'ils puissent recevoir de nouvelles instructions de leurs commettans, et prendre au plus tôt en considération, dans la forme indiquée par le roi, les

articles contenus dans la seconde déclaration des intentions de sa majesté, que l'ordre de la noblesse considère comme le gage le plus touchant de sa justice et de son amour pour son Peuple.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU VENDREDI 26 JUIN.

La séance ayant été ouverte, MM. les évêques d'Orange et d'Autun entrent et disent qu'ils viennent se réunir à la majorité du clergé, avec lequel ils prennent séance.

M. de Créci, député du Ponthieu, vient aussi se réunir dans la salle commune aux députés de la noblesse; il parle ainsi :

Messieurs, le mandat de la noblesse de la sénéchaussée du Ponthieu, dont j'ai l'honneur d'être député, me prescrit l'opinion par ordre. J'ai toujours soutenu ce vœu, tant par mes actions, que dans les conversations particulières que j'ai eu l'honneur d'avoir avec plusieurs membres de cette auguste assemblée. Mais ce même mandat me prescrivant aussi d'adopter l'opinion par tête, si le vœu général des Etats-généraux est de l'adopter, croyant ce vœu suffisamment exprimé, j'ai l'honneur, messieurs, de remettre sur le bureau le procès-verbal de mon élection, ensemble la prestation de mon serment, et je prie cette auguste assemblée d'agréer mes hommages respectueux.

MM. de Saint-Albin et de Dolomieu, mem-

bres du clergé du Dauphiné ; Goubert, député de Guéret et de la Haute-Marne ; la Porterie, député du clergé du Mont-de-Marsan, sont entrés, et ont dit, par l'organe de M. de la Porterie, qu'ils venaient se réunir à la majorité de leur ordre. Ils ont pris séance sur les bancs du clergé.

Les électeurs de la commune de Paris envoient à l'assemblée nationale une députation nombreuse, qui, sur l'annonce qui en est faite par M. le président, est reçue avec transport ; les députés ayant été placés en face du bureau, entre le clergé et la noblesse, M. Moreau de Saint-Méry, membre de la députation, dit :

Messieurs, l'assemblée des électeurs de la ville de Paris nous a députés vers vous, pour vous porter le juste tribut de l'amour et de la reconnaissance des habitans de la capitale. Nous ne pouvons pas, messieurs, vous exprimer tous les sentimens que votre patriotisme a réveillés dans les cœurs français ; mais nous osons vous garantir qu'ils sont ceux que vous exprimez vous-mêmes.

L'assemblée dont nous avons l'honneur d'être les organes, se trouve heureuse d'être à portée de rendre la première un hommage solennel à vos vertus et à votre courage, et nous ajouterons sans doute à son admiration, en lui disant que nous avons vu dans son auguste enceinte les rangs les plus éminens briller d'un nouvel éclat par leur réunion avec le plus beau, le premier de tous les titres, celui de citoyen.

Ils font lecture de la délibération qui les a commis et en remettent une expédition sur le bureau. Elle est conçue en ces termes :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des électeurs de la ville de Paris, en la séance du jeudi 25 *juin* 1789.

L'assemblée vote une adresse à l'assemblée nationale, contenant l'expression de ses sentimens, et son adhésion aux arrêtés, notamment à ceux du 17.

On a nommé pour commissaires à la rédaction, MM. Pitra, Garran de Coulon, d'Osmond et Hom, qui ont rédigé l'adresse en ces termes :

L'assemblée des électeurs de Paris, pénétrée de respect et de reconnaissance pour la conduite sage, ferme et patriotique de l'assemblée nationale, profite du premier moment où elle a pu se réunir, après des tentatives inutiles, pour lui porter l'expression de tous ses sentimens, et déclare son adhésion invariable aux délibérations de l'assemblée nationale, et particulièrement à celles du 17 de ce mois. Elle en soutiendra les principes dans tous les tems et dans toutes les circonstances. Elle consacrera à jamais dans son souvenir les noms des députés du clergé et de la noblesse qui se sont réunis à l'assemblée nationale.

On a nommé, pour porter cette adresse à l'assemblée nationale, vingt commissaires, qui sont : messieurs

Giroux ; Chanorier ; de la Poise ; d'Osmond, architecte ; Dosmond, avocat ; Garrand de Coulon ; Groizard ; Prévôt de Saint-Lucien ; Moreau de Saint-Méry ; Oudart ; Pitra ; Agier ; Chignard ;

Thuriot de la Rosière ; Jallier ; Garnier, négociant ; Ganilh, et Hom.

Les commissaires ayant accepté, il leur a été délivré le présent extrait.

Signé, *Delavigne*, vice-président ; *Garnier*, vice-secrétaire.

M. le président à la députation. Messieurs, l'assemblée remercie MM. les électeurs du tiers-état de Paris des sentimens qu'ils lui ont témoignés par votre organe. Nous sommes charmés que vous soyez ici les témoins du zèle qui nous anime pour le bien public, et vous redirez aux dignes citoyens qui vous envoient vers nous, que les ordres sont en partie réunis, et que nous espérons qu'ils le seront bientôt complettement.

MM. de la députation sont invités à s'asseoir, et à assister à la séance.

Le comité de vérification fait le rapport des différens pouvoirs soumis à son examen.

L'assemblée reconnaît pour légitimes les députés qui en sont porteurs.

Le même comité rend compte des oppositions formées à la députation du Dauphiné ; et, sur son avis, la députation du Dauphiné est admise unanimement.

M. l'archevêque de Vienne, qui, avec la députation du Dauphiné, était sorti pour ne pas gêner la liberté des opinions, rentre au milieu

des applaudissemens qui sanctionnaient cette délibération. Il dit :

Messieurs, nos expressions ne pourraient pas vous rendre la reconnaissance de la députation du Dauphiné : mais permettez-nous de vous dire que cette province a quelque droit à la confiance de l'assemblée, par son zèle pour la chose publique.

Un membre annonce qu'en faisant le rapport des pouvoirs vérifiés, on a trouvé dans ceux de M. Lally-Tolendal la déclaration suivante :

Messieurs, je me présente à cette auguste assemblée, adhérant de cœur et d'esprit à ses dispositions, mais n'étant point maître de ma volonté sur tous les objets. Je viens me soumettre à une vérification commune. Elle a toujours été dans mes principes, ainsi que dans mon cœur, et elle ne m'a jamais été interdite par mon mandat.

Malheureusement ce mandat ne m'a pas laissé aussi libre sur l'opinion par tête. Il est possible qu'il paraisse moins limitatif à d'autres députés, dont je respecte la délicatesse autant que je crois à la mienne, et dont les vertus et les lumières doivent rendre l'opinion imposante. Mais l'obligation qu'entraîne un serment dépend de l'idée qu'on y a attachée en le prêtant ; or, dans l'instant où j'ai prêté le mien, je me suis cru, et je me crois encore invinciblement enchaîné à l'opinion par ordre.

On ne transige point avec sa conscience. C'est elle qui m'a impérieusement ordonné la démarche douloureuse, consolante et sacrée, à laquelle je viens de me déterminer ; mais c'est elle aussi qui m'ordonne, non moins impérieusement, de retour-

ner à mes commettans, et de leur demander de nouveaux pouvoirs.

S'ils sont conformes aux vœux de mon cœur, et, je ne crains pas de le dire, aux besoins de la Patrie, je reviens, messieurs, m'éclairer par vos lumières, m'enflammer par vos vertus, et joindre ma faible contribution à ces immenses et glorieux travaux par lesquels vous allez assurer le bonheur de la France, celui de tous les ordres de ses citoyens, et celui du monarque si digne de leur amour.

Si ma liberté ne m'est pas rendue, alors, messieurs, je remets avec résignation à mes commettans une mission que je ne croirais plus pouvoir remplir fructueusement ; et mes vœux, mes regrets, mes respects vous suivront de loin dans votre noble carrière.

Ma résolution est invariable. Je ne sais, messieurs, si ma conduite vous paraît fondée, mais j'ose vous assurer que mon motif est pur ; et si c'est une erreur, je demande votre indulgence pour une erreur de la probité.

Je vous prie de vouloir me donner acte du discours que je laisse signé sur le bureau, en y laissant mes pouvoirs.

Dans la salle de l'assemblée nationale, ce 25 juin 1789.

Signé, le comte de LALLY-TOLENDAL, *député des citoyens nobles de la ville de Paris.*

M. de Lally-Tolendal entre dans la salle, et prend la parole :

Messieurs, j'ai regretté que ma santé m'obligeât de m'absenter pendant quelques instans de cette assemblée, et qu'un autre que moi ait eu l'honneur

de vous lire la déclaration que j'ai cru devoir déposer hier sur le bureau en même-tems que mes pouvoirs.

Messieurs, les considérations les plus pressantes, des considérations qui me sont personnelles, et qui pesaient également sur ma conscience et sur mon cœur, m'ont forcé de sortir de ligne pour vous faire cette déclaration. Personne ne devait être plus sévère que moi sur l'engagement par lequel je me crois encore lié; personne ne l'avait vu aussi obligatoire que moi; personne ne l'avait défini comme je l'ai défini devant l'ordre entier de la noblesse, dans ma motion du 29 du mois dernier. Je dois le dire ici publiquement, par respect pour mon devoir, pour l'assemblée et pour mes collègues.

J'espère, messieurs, que cette déclaration a trouvé grace à vos yeux. Peut-être mon zèle ne vous est-il pas entièrement inconnu; peut-être quelques-uns de mes efforts sont-ils parvenus jusqu'à vous, du moins jusqu'à plusieurs membres de cette assemblée, dont j'ai recherché les vertus et les lumières.

J'ose vous assurer, messieurs, qu'il m'a fallu plus de courage pour vous annoncer un instant d'incertitude dans ma position, qu'il ne m'en faudra jamais pour défendre vos intérêts, si j'en étais digne, dans les circonstances les plus difficiles.

M. Fréteau observe que l'assemblée ne devait pas donner acte de cette déclaration, ni permettre que M. de Tolendal se retirât devers ses commettans, avant que l'assemblée eût statué sur cet objet.

M. Target demande qu'on prononce sur-le-champ sur les pouvoirs impératifs.

L'assemblée renvoie à statuer sur ces propositions jusqu'après la vérification des pouvoirs.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, au nom des députés de la noblesse de Paris, fait la déclaration suivante :

Messieurs, notre mandat contient, comme mandat impératif, l'ordre formel d'obtenir une constitution, et l'énonciation des bases sur lesquelles elle doit être assise exige que nous opinions par ordre, et que nous soyons soumis à la majorité de notre ordre sur cette question. Mais il est ajouté, dans le même article du mandat, que les Etats-généraux aviseront dans leur sagesse à empêcher que le *veto* d'un des ordres ne s'oppose à la confection des lois qui intéressent le bonheur public. L'ordre où nous avons siégé d'abord ayant adopté le *veto* de chaque ordre comme un principe constitutif de la monarchie, il nous devenait impossible de concourir aux délibérations d'une chambre dont les principes s'opposaient évidemment à l'exécution des intentions expresses de nos commettans ; mais il n'est pas de notre délicatesse de juger de nous-mêmes une question que l'obscurité de notre mandat rend problématique ; et malgré les motifs puissans qui nous animent, et le désir ardent d'unir nos travaux aux vôtres, nous sommes obligés d'attendre que l'opinion de nos constituans nous soit plus clairement connue ; et jusqu'à ce moment nous prions l'assemblée de permettre que, sans accepter de voix, nous opinions dans son sein.

On voit paraître M. l'archevêque de Bordeaux conduisant M. l'archevêque de Paris au milieu

de l'assemblée. Cette démarche est accueillie avec les plus vifs applaudissemens.

M. l'archevêque de Paris, député du clergé de Paris, prononce ces paroles :

Messieurs, l'amour de la paix me conduit aujourd'hui au milieu de cette auguste assemblée. Agréez, messieurs, l'expression sincère de mon entier dévouement à la Patrie, au service du roi et au bien du Peuple : je m'estimerais trop heureux, si je pouvais y contribuer aux dépens de ma vie. Puissé-je concourir à la conciliation, si nécessaire, et que j'aurai toujours en vue ! Heureux encore, si la démarche que je fais en ce moment peut contribuer à cette conciliation, qui sera toujours l'objet de mes vœux !

M. le président. Monsieur, l'assemblée s'applaudit de votre présence. Il y a long-tems que nos vœux se portent particulièrement vers vous ; et l'acte de paix et d'union que vous faites aujourd'hui est la dernière couronne qui manquait à votre vertu.

M. le président annonce qu'on le prévient dans ce moment d'une députation de ce qu'on appelle la majorité de la noblesse.

Quelques personnes proposent de ne pas la recevoir.

M. Fréteau. Je suis d'avis d'admettre ces députés comme un moyen d'amener la réunion si desirée. J'approuve les principes du 17 juin, sur l'intégrité et l'indivisibilité de l'assemblée

nationale ; et j'ai professé publiquement et hautement l'opinion, que vous pouviez prendre le nom d'Etats-généraux. Il faut les traiter comme des députés de la noblesse, quoique la connaissance que nous vous en attestons ne soit pas fondée sur un jugement, mais sur une vérification amiable et provisoire.

M. le comte de Mirabeau. La fraternité est de devoir parmi tous les hommes, mais les principes seuls conservent tous les droits, eux seuls peuvent servir de base à la justice et même à la prudence. Les députés de la noblesse, qui sont ici présens, ont reconnu eux-mêmes que les pouvoirs ne pouvaient être jugés que dans l'assemblée nationale, puisqu'ils sont venus lui soumettre les leurs ; ils ne peuvent donc pas répondre de la légalité des pouvoirs de la députation qu'on vous annonce; ils ne peuvent pas attester, comme témoins, ce qu'ils ont jugé sans en avoir le droit. Si donc l'assemblée reçoit la députation, elle ne peut admettre les individus qui la composent que sous le titre de *députés présumés de la partie non réunie de la noblesse.*

Cet avis est adopté.

Au milieu de cette discussion, les députés nobles réunis votent, par un mouvement fraternel, d'aller au-devant de ceux de la noblesse non réunis.

M. le duc de Liancourt paraît à la tête de

six envoyés nobles, pour déclarer que la majorité de la noblesse souscrit à l'exécution de quelques articles des déclarations du roi à la séance royale.

M. le président répond : Messieurs, l'assemblée nationale me charge de vous dire qu'elle n'a pu vos recevoir et ne peut vous reconnaître que comme des députés nobles non réunis, comme des gentilshommes nos concitoyens et nos frères; et elle s'est portée à vous admettre avec d'autant plus de plaisir, qu'elle désire que vous soyez les témoins des vœux que nous ne cessons de faire pour votre réunion à cette auguste assemblée, et que vous semblez nous laisser espérer.

MM. de Liancourt, de Montboissier, de Laipaud, de Renel, de Clermont-Mont-Saint-Jean et de Biron, qui composent la députation, se retirent.

Une députation de citoyens de Paris fait demander permission d'entrer, et elle est introduite.

Elle est composée de MM. de Mailly fils, Roger, Debey, Furgaud, de la Vergne, David Dubret, Piat, Javon.

M. Mailly fils porte la parole. M. le président, quoique tous les citoyens de la commune de Paris reconnaissent que leurs vœux sont légitimement et suffisamment exprimés par l'assemblée

de leurs électeurs, un grand nombre d'entre eux ont pensé que, dans l'ardeur du zèle qui les anime, il leur était permis de vous en faire parvenir le témoignage d'une manière plus immédiate. Sachant avec quelle dignité, quelle activité et quelle fermeté vous remplissez les glorieuses et pénibles fonctions qui vous sont confiées, ils ne peuvent différer plus long-tems de vous marquer leur profonde sensibilité.

Vous efforts, secondés par ceux de tous nos représentans, ont d'abord fondé notre confiance. Le calme, la sécurité et la joie que nous goûtons, après des jours de troubles, d'alarmes et de chagrin, sont encore l'ouvrage de votre commune ardeur, redoublée par les circonstances, et celui des autres membres aujourd'hui réunis.

Pénétrés d'une juste admiration pour tant d'actes patriotiques, nous vous supplions, monsieur, de vouloir bien être l'interprète de nos sentimens auprès de nos représentans, dont l'ame sublime s'est manifestée courageusement auprès des illustres et respectables membres du clergé qui se sont publiquement déclarés nos frères, et qui, par leur réunion à l'assemblée nationale, ont acquis un nouveau titre aux hommages de la génération présente et à ceux de la postérité; réunion qui imprimera, dans l'esprit des Peuples, un caractère, pour ainsi dire, plus sacré aux délibérations qui doivent leur servir de lois;

enfin, auprès de ces citoyens nobles, qui sont disposés à confondre l'intérêt particulier dans l'intérêt général, et à ne chercher leur bonheur que dans le bonheur de tous.

Quelle satisfaction pour nous de voir parmi eux le premier prince du sang, objet de la vénération publique ! Il ne nous serait pas possible de vous peindre avec assez d'énergie, monsieur, les sentimens de tous les citoyens au nom de qui nous vous parlons, leur amour pour le roi, leur dévouement à la Patrie, leur confiance dans leurs représentans. Nous nous bornerons donc à vous exprimer ceux du respect et de la reconnaissance avec lesquels nous avons tous l'honneur d'être de M. le président, les très-humbles et très-obéissans serviteurs et frères, etc.

M. le président. Messieurs, quoique vous ne soyez pas envoyés par une assemblée régulièrement convoquée, l'assemblée nationale a cru pouvoir vous admettre. Elle remercie les citoyens de Paris des témoignages de satisfaction qu'ils lui ont adressés. Vous êtes témoins, messieurs, de l'union qui règne dans cette assemblée, où nous voyons, avec la joie la plus vive, siéger aujourd'hui votre digne archevêque. Vous connaissez notre zèle, et vous pouvez instruire la capitale que nous allons travailler avec ardeur au bien public : mais l'assemblée nationale croit devoir inviter tous les habitans de Paris

à calmer l'agitation qui pourrait s'élever dans le Peuple, et à lui faire regarder la paix comme le premier moyen nécessaire au travail de l'assemblée nationale, et à la régénération du royaume.

M. l'archevêque de Vienne. Ayant fait les démarches nécessaires afin d'obtenir audience du roi pour la députation délibérée hier par l'assemblée, sa majesté m'a fait répondre qu'elle ferait connaître ses intentions.

On lit un projet d'adresse à présenter au roi par la députation. L'assemblée charge le comité de rédaction de la révision de ce projet, pour être rapporté ensuite à l'assemblée.

La séance est levée et continuée à demain 9 heures du matin.

MINORITÉ DU CLERGÉ.

M. le président a rendu compte de la députation dont il avait été chargé auprès du roi; il a annoncé que sa majesté avait paru satisfaite de la conduite du clergé, et particulièrement de la disposition de son arrêté, portant que la renonciation aux privilèges pécuniaires serait un des premiers objets dont l'assemblée s'occuperait le lendemain; et qu'enfin sa majesté avait promis d'examiner la demande du clergé, relativement à la conduite qu'il devait suivre.

La noblesse ayant fait prévenir qu'elle allait envoyer

envoyer une députation, plusieurs membres ont été chargés de l'aller recevoir.

MM. les députés de la noblesse entrés et assis, l'un d'eux portant la parole, a dit :

Messieurs, nous attendions, depuis long-tems, avec impatience, le moment où le premier ordre de l'Etat se serait constitué. L'ordre de la noblesse nous charge, messieurs, d'avoir l'honneur de vous témoigner avec quelle satisfaction il a reçu cette nouvelle, avec quelle sensibilité il a vu votre empressement à répondre, par la confiance la plus absolue, aux vues de conciliation proposées par le meilleur des rois. Nos sentimens pour lui sont les mêmes. Ils sont consignés dans l'arrêté que nous avons pris hier, et que nous sommes chargés de vous apporter. Puisse l'union qui règne entre les premiers ordres, puisse le patriotisme qui les enflamme, maintenir la constitution du plus beau royaume de l'univers, affermir la couronne sur la tête la plus auguste, et faire servir au bonheur de tous cette religion sainte dont vous êtes les organes fidelles, et cette noble fermeté qui, depuis tant de siècles, est le partage de l'ordre du clergé et des gentilshommes français !

La délibération remise à aujourd'hui par l'arrêté du jour d'hier, sur la renonciation aux priviléges pécuniaires, ayant été réclamée par le promoteur, on a recueilli les voix; et il a été arrêté que le clergé consentait à ce que les biens ecclésiastiques supportassent toutes les impositions proportionnellement à leurs revenus, sans exemptions pécuniaires.

La séance a été levée après trois heures.

NOBLESSE.

Il n'y a eu aucune discussion ou délibération importante.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU SAMEDI 27 JUIN.

La séance ayant été ouverte par M. le président, M. de la Roche-Négli, prieur de Saint-Honoré de Blois, et M. Chabault, curé de la paroisse de Saint-Victor, tous deux députés du clergé du bailliage de Blois, entrent dans l'assemblée, mettent leurs pouvoirs sur le bureau, et prennent place avec MM. du clergé.

M. Veytard, curé de Saint-Gervais, député du clergé de la ville de Paris, vient aussi prendre séance, et remet ses pouvoirs.

M. le comte de Pardieu, député de la noblesse du bailliage de Saint-Quentin, et le marquis de Bouran, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Agen, se rendent également dans l'assemblée, remettent leurs pouvoirs sur le bureau, et prennent place avec MM. de la noblesse. M. le comte de Pardieu prononce le discours suivant :

Messieurs, vivement pressé par le sentiment intime de ma conscience, de venir me placer parmi les membres de cette auguste assemblée, je ne me permettrais cependant pas cette démarche, si je ne

croyais répondre au vœu des gentilshommes que j'ai l'honneur de représenter.

Je ne puis voir, messieurs, sans attendrissement, le tableau majestueux et touchant de la réunion si désirable de la plus grande partie des représentans de cette Nation, dont le bonheur futur fait votre unique ambition. C'est avec la joie la plus vive que je me plais à penser que bientôt tous les ordres, animés du même désir, et réunis par les mêmes sentimens, n'auront plus qu'un même vœu. C'est cette époque que tout citoyen patriote attend avec la plus grande impatience, comme le seul moyen de donner au roi les marques les plus tendres de notre amour, et de payer à la Nation le tribut qu'elle a droit d'attendre de nous.

La délibération que la députation de la noblesse avait laissée la veille sur le bureau de l'assemblée nationale avait été insérée dans le procès-verbal d'hier par M. Pison-du-Galand, second secrétaire.

M. Camus, *secrétaire*. J'observe qu'il faut la retirer, attendu que, si l'assemblée prouve qu'elle en a eu connaissance, elle doit se hâter et ne peut même se dispenser de protester contre les principes faux, anti-constitutionnels y contenus, et que ces protestations doivent suivre le procès-verbal dans la teneur de la délibération.

D'après l'arrêté du 23 il est inutile de faire des protestations; il est aussi inutile d'insérer la délibération.

Les observations de M. Camus sont approuvées d'un côté, rejetées de l'autre.

Un membre observe en leur faveur qu'une pareille pièce étant contraire à la constitution de l'assemblée, portant atteinte à ses droits, aux principes de la monarchie, l'on ne peut la laisser subsister dans les registres de l'assemblée, sans manifester les sentimens de réprobation qu'elle inspire à l'assemblée nationale.

Un autre membre oppose à ces réflexions, qu'un procès-verbal est un récit simple de tous les faits d'une assemblée; qu'ainsi l'on peut insérer la délibération de la majorité de la noblesse sans aucun danger; qu'au surplus l'on n'a qu'à la repousser par des protestations fortes et énergiques; que l'on a fait mention de la députation des électeurs de Paris, que l'on y a inséré leur discours, et que l'on peut, sans aucune conséquence fâcheuse, en user de la même manière pour la députation de la majorité de la noblesse.

M. Lanjuinais. J'ajoute qu'autrefois l'on disait: *Nous ordonnons, nous voulons;* que, le 23, le roi avait dit pour la première fois: *Je veux, j'ordonne;* les éloges prodigués par la noblesse à cette innovation qui, à la vérité, et fort heureusement, n'existe que dans les mots, ne doivent pas se trouver dans le procès-verbal de l'assemblée; il suffit d'y insérer les protestations.

M. Bailly. Je propose un autre avis, celui d'insérer seulement la réponse faite à la noblesse.

Ce moyen, qui n'a ni les inconvéniens de l'inscription de la délibération, ni la force des protestations insérées, a été encore combattu; enfin, l'on finit par décider que la délibération de la noblesse sera purement et simplement insérée au procès-verbal.

M. l'archevêque de Vienne observe que plusieurs ecclésiastiques demandent que l'on prenne un ecclésiastique de chaque généralité, pour le faire entrer dans les comités formés par les généralités.

L'assemblée approuve cette observation.

M. Bailly présente à l'assemblée la requête des habitans de Versailles. Le bailliage demande une députation directe aux Etats-généraux.

La requête est envoyée au comité de vérification.

M. Prieur rapporte le résultat de l'examen fait au comité de vérification, des questions relatives à la députation de Saint-Domingue.

Il fait l'histoire de la colonie de Saint-Domingue; il remonte jusqu'à l'époque où les Flibustiers firent une descente dans l'île; il fixe celle où ils se donnèrent à Louis-le-Grand; il passe à la création de l'octroi, il dit qu'il date de 1713, qu'alors il fut accordé pour cinq ans; il

donne 200 lieues de circonférence à la colonie ; il fait monter la population à 40 mille blancs et à 500 mille noirs : il compare l'ouvrage de M. Neker sur l'administration avec le compte rendu de M. de Marbois, intendant de Saint-Domingue, et trouve que le premier portait les impositions de cette colonie à 5 millions, et le second à six.

Il observe que Saint-Domingue est encore susceptible d'accroissemens ; qu'il est fâcheux qu'elle gémisse sous l'influence d'un génie oppresseur.

Il a rappelé la forme qu'ont adopté les colons pour procéder à la nomination des députés ; il annonce que le nombre en a été porté à 37 ; qu'ils ont été admis provisoirement au nombre de 12, et que leur vœu se borne à être porté à 20 ; il résulte, dit-il, de ces réflexions, qu'il y a trois questions à examiner.

La première, pour savoir si la colonie de Saint-Domingue a le droit d'avoir des représentans aux Etats-généraux.

La seconde, si la nomination de ces députés est valable.

La troisième, quel en doit être le nombre ?

Sur la première question, il observe que les colons sont tous français, qu'ils partagent également les charges de la France. Il a fait part de l'avis du comité, qui a décidé qu'il n'y avait

aucun prétexte plausible pour s'opposer à leur admission ; il cite l'exemple de la Corse, qui a l'avantage d'avoir des représentans : à plus forte raison l'île de Saint-Domingue doit-elle en avoir. Le comité, ajoute-t-il, n'a pas cru devoir s'arrêter à une lettre du ministre, qui interdisait à la colonie la faculté d'assister aux Etats-généraux actuels, tandis qu'on y donne l'espérance qu'aux Etats-généraux prochains, elle pourrait être représentée.

Sur la seconde question, il annonce que le comité a jugé les pouvoirs suffisans, et que la nomination des députés est valable, quoique le réglement de convocation n'ait pas été strictement observé.

La troisième question, relative à la fixation du nombre des députés, a paru plus difficile ; il dit que les sentimens des membres du comité avaient été unanimes sûr les deux premières questions, mais qu'ils ont été divisés sur la troisième.

Deux avis différens avaient été ouverts.

Les uns prétendaient que les députés devaient être admis au nombre de vingt. Ils prenaient pour base de leur sentiment, l'importance de l'île de Saint-Domingue, la richesse des colons, sa population, les sénéchaussées qui sont au nombre de 10, son commerce, le montant des impositions; enfin ils étaient d'avis que cette colonie pouvait être regardée comme une grande province.

Les autres soutenaient que douze députés représenteraient suffisamment la colonie ; leurs motifs étaient qu'il n'y avait que 40 mille blancs, que les noirs devaient être comptés pour rien ; qu'il n'y avait qu'un seul ordre.

Il a fait connaître le résultat des opinions du comité, d'après lequel il y a eu 18 voix pour accorder vingt députés et un nombre égal pour n'en admettre que douze.

M. Prieur donne ensuite son avis, qui tend à les admettre au nombre de vingt.

La discussion s'ouvre.

M. le marquis de Sillery. Je regrette de n'avoir pas été informé qu'on agitait ces questions majeures. Je me serais livré à un travail que les connaissances que j'ai été à portée de me procurer sur Saint-Dominque m'auraient facilité. Je suis désolé que mon mandat ne me donne qu'une voix consultative. Je ne puis concevoir les raisons qu'on peut apporter pour priver une colonie aussi florissante d'être représentée. Les intrigues doivent cesser, et il est tems que Saint-Domingue, qui, depuis si long-tems, gémit sous une anarchie destructive, soit libre.

M. de Laville Leroux. Je n'ai rien à ajouter sur la nécessité d'admettre des représentans ; mais je pense qu'on ne peut se dispenser de se munir de l'autorité royale. Je suis d'avis d'adopter le plus grand nombre de représentans de Saint-Domin-

gue. A une distance immense, il est important de s'attacher cette colonie par des liens inséparables. Je penche pour qu'on en admette au moins 20.

M. Bouche. Je parcourrai d'un œil critique les différens impôts levés sur les colonies. Rappellez-vous les injustices, les vexations qu'on a fait éprouver en tout tems aux malheureux habitans qui les peuplent, et dans ce nombre, je mets les lois prohibitives; par exemple, le baril de farine se vend, dans ce moment, 80 à 90 liv., tandis que si les ports de l'île étaient libres, on ne le payerait que 45 liv. Les revenus de la colonie pourraient être portés à 100 milions. Je passe à la question du nombre des représentans; je distingue, à cet égard, la population de Saint-Domingue en blancs et en noirs, les premiers au nombre de 40 mille, les autres formant une population de 500 mille ames. Si les noirs sont susceptibles d'être représentés, en accordant un député par 20 mille ames, ils devraient en avoir 25. Si les blancs seuls sont dans le cas d'avoir des représentans, ils se réduiront par la même raison à deux députés. comme je ne veux pas traiter en ce moment la question de l'abolition de l'esclavage, qui, en effet, doit être renvoyée à un tems plus calme, je vote pour 10 députés, à raison de l'étendue, du commerce et de l'importance de cette colonie.

M. de Clermont-Tonnerre se borne à faire lecture de l'art. de son cahier qui veut que les colonies soient regardées comme provinces.

M. Target se borne également à faire connaître le vœu de ses commetans sur l'admission des députés de Saint-Domingue ; il conclut à ce qu'ils ne soient admis que provisoirement.

M. l'archevêque de Bordeaux demande qu'ils soient admis au nombre de 12, et les autres comme suppléans.

M. Legrand. Si l'on admettait un aussi grand nombre de représentans pour Saint-Domingue, les colonies en réclameraient en proportion, et alors ce nombre pourrait s'élever à 200.

M. Garat. Cette inégalité de la représentation ne doit pas l'arrêter.

M. Gouy-d'Arcy. Dans un moment aussi intéressant pour le bien public, je ne me permettrai que de dire un seul mot. J'écarterai même tous ces témoignages de respect et de vénération qu'inspire une assemblée aussi auguste.

Ce n'est pas par ambition que la colonie a nommé trente députés, et en a envoyé vingt; elle n'a eu d'autre vue que de coopérer au bien général, que d'apporter des lumières sur des choses inconnues dans la métropole : les cultures, les mœurs, les richesses, tout y est d'une nature différente.

Il me semble qu'il n'y a qu'une seule objec-

tion spécieuse contre la députation au nombre de vingt.

Si vous les admettez, vous a-t-on dit, vous serez obligés d'en admettre deux cents pour les autres colonies, qui ne tarderont pas à demander également une députation.

Mais à cela je répondrai que la population de Saint-Domingue, ses richesses pour la balance du commerce, et ses impôts directs et indirects, excèdent de plus de la moitié les autres colonies; ainsi donc ce ne serait pour toutes les colonies que quarante députés que vous admettriez parmi vous.

M. Lanjuinais, député de Bretagne, dit qu'il est chargé de s'élever contre l'esclavage des nègres, et qu'en attendant que l'humanité et la politique puissent prononcer sur cette question, il ne faut des représentans que pour 40 mille représentés : il demande, en conséquence, que les nègres ne puissent être considérés dans le calcul du nombre des députés de la colonie, des esclaves ne pouvant être représentés par leurs maîtres.

M. Bouche. Je propose :

1.° Que le nom de provinces, îles ou possessions franco-américaines, soit substitué à celui de colonies;

2.° Que les habitans soient convoqués comme les Français;

3.° Que les plaintes contre les administrateurs soient admises après l'examen;

4.° Que les franco-américains soient invités à fournir des mémoires sur la liberté des nègres, et sur les moyens d'améliorer leur sort;

5.° Que les lois prohibitives soient réformées, et que le tableau des impôts directs et indirects soit vérifié.

MM. de Clermont-Tonnerre, Target, Biauzat et un député de la noblesse de Touraine, déclarent qu'ils sont chargés, par leurs cahiers, de demander que l'on s'occupe du sort des noirs.

M. de la Rochefoucauld. Le parlement d'Angleterre s'en occupe dans ce moment, et je peux vous annoncer qu'une société, formée au sein de la capitale, travaille depuis long-tems à rassembler tous les matériaux pour cet objet, si digne d'être traité dans un siècle de philosophie et d'humanité; je demande donc que l'assemblée prenne en considération la liberté des noirs avant de se séparer.

On se dispose à aller aux voix sur le second point, savoir quel nombre de députés serait reçu, lorsqu'on annonce que MM. du clergé et de la noblesse non réunis vont se rendre dans l'assemblée : ce qui suspend la décision.

Il est quatre heures.

M. le comte de Mirabeau. On vous a annoncé que le roi venait d'écrire à la majorité de la noblesse et à la minorité du clergé *non réunis*, pour les inviter à se rendre enfin dans le sein de l'assemblée nationale.

C'est sur cette circonstance que je demande la parole.

Messieurs, je sais que le événemens inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs patriotes, mais qu'ils ne lés ébranleront pas. A la hauteur où la raison a placé les représentans de la nation, ils jugent sainement les objets, et ne sont point trompés par les apparences, qu'au travers des préjugés et des passions on aperçoit comme autant de fantômes.

Si nos rois, instruits que la défiance est la première sagesse de ceux qui portent le sceptre, ont permis à de simples cours de judicature de leur présenter des remontrances, d'en appeler à leur volonté mieux éclairée; si nos rois, persuadés qu'il n'appartient qu'à un despôte imbécile de se croire infaillible, cédèrent tant de fois aux avis de leurs parlemens, comment le prince qui a eu le noble courage de convoquer l'assemblée nationale, n'en écouterait-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent aussi souvent leurs intérêts personnels que ceux du Peuple? En éclairant la religion du roi, lorsque des conseils violens l'auront trompé, les députés du Peuple assureront leur triomphe; ils invoqueront toujours la bonté du monarque; et ce ne sera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre sur lui-même de ne se fier qu'à la droiture de ses intentions, et de sortir du piége qu'on a su tendre à sa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux, ils le seront toujours; et ce calme est le signe non équivoque du courage.

Mais la journée du 23 juin a fait sur ce Peuple, inquiet et malheureux, une impression dont je crains les suites.

Où les représentans de la nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le Peuple a cru voir un dessein formel d'attaquer leurs droits et leurs pouvoirs. Il n'a pas encore eu l'occasion de connaître toute la fermeté de ses mandataires. Sa confiance en eux n'a point encore de racines assez profondes. Qui ne sait d'ailleurs comment les alarmes se propagent, comment la vérité même, dénaturée par des craintes, exagérée par les échos d'une grande ville, empoisonnée par toutes les passions, peut occasionner une fermentation violente qui, dans les circonstances actuelles et les crises de la misère publique, serait une calamité ajoutée à une calamité?

Le mouvement de Versailles est bientôt le mouvement de Paris; l'agitation de la capitale se communique aux provinces voisines; et chaque commotion, s'étendant à un cercle plus vaste, de proche en proche, produit enfin une agitation universelle. Telle est l'image faible, mais vraie, des mouvemens populaires; et je n'ai pas besoin de prouver que les derniers événemens, dénaturés par la crainte, interprétés par la défiance, accompagnés de toutes les rumeurs publiques, risquent d'égarer l'imagination du Peuple, déjà préparée aux impressions sinistres par une situation vraiment déplorable!

Ah! sans doute, ils seraient pardonnables ces mouvemens, fussent ils même ceux du désespoir, à un Peuple qui, sous le règne d'un roi, s'est vu traîné par la perfidie des mauvais conseils, je ne dirai pas sur les bords, mais sur les pentes escarpées du plus affreux des précipices. Et comment les citoyens auraient-ils les mêmes motifs que les députés pour rassurer leur confiance! Ont-ils vu dans les regards mêmes du roi, ont-ils senti dans

l'accent de son discours, combien cet acte de rigueur et de violence coûtait à son cœur ? Ont-ils jugé, par leurs propres yeux, qu'il est lui-même quand il veut le bien, lui-même quand il invite les représentans du peuple à fixer une manière d'être équitablement gouverné, et qu'il cède à des impressions étrangères, lorsqu'il restreint la générosité de son cœur, lorsqu'il retient les mouvemens de sa justice naturelle ? Si notre roi était plus qu'un homme, s'il pouvait tout par lui-même, on ne redouterait pas les effets de cette démarche, que des conseillers imprudens et pervers lui ont arrachée ; il serait inutile de prémunir le Peuple contre les égaremens où des intentions criminelles et des séductions adroites pourraient le précipiter.

Quand on se rappelle les désastres occasionnés dans la capitale par une cause infiniment disproportionnée à ses suites cruelles, tant de scènes déplorables dans différentes provinces, où le sang des citoyens a coulé par le fer des soldats et le glaive des bourreaux, on sent la nécessité de prévenir de nouveaux accès de frénésie et de vengeance ; car les agitations, les tumultes, les excès ne servent que les ennemis de la liberté.

Mais les hommes de mauvaise foi, qui affectent toujours de confondre la liberté avec les écarts de la licence ; les hommes faibles, incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ses dangers et des convulsions populaires : le ralliement des partisans du pouvoir absolu, alors armés d'un prétexte ; tant d'infortunées victimes de la fureur du moment, des précautions sanguinaires, ou des punitions légitimes ; tous ces maux si graves ne sont pas ceux qui, dans ce moment, m'effrayent le plus.

Je considère tous les bons effets d'une marche ferme, sage et tranquille; c'est par elle seule qu'on peut se rendre les événemens favorables, qu'on profite des fautes de ses adversaires, pour le triomphe du bon droit; au lieu que, jetés peut-être hors des mesures sages, les représentans de la nation ne seraient plus les maîtres de leurs mouvemens; ils verraient d'un jour à l'autre les progrès d'un mal qu'ils ne pourraient plus arrêter, et ils seraient réduits au plus grand des malheurs, celui de n'avoir plus que le choix des fautes.

Les délégués de la nation ont pour eux la souveraine des événemens, la nécessité; elle les pousse au but salutaire qu'ils se sont proposé, elle soumettra tout par sa propre force; mais sa force est dans la raison : rien ne lui est plus étranger que les tumultes, les cris du désordre, les agitations sans objet et sans règle. La raison veut vaincre par ses propres armes; tous ces auxiliaires séditieux sont ses plus grands ennemis.

A qui, dans ce moment, convient-il mieux qu'aux députés de la France, d'éclairer, de calmer, de sauver le Peuple des excès que pourrait produire l'ivresse d'un zèle furieux? C'est un devoir sacré pour les députés, que d'inviter leurs commettans à se reposer entièrement sur eux du soin de soutenir leurs intérêts, et du soin de faire triompher leurs droits, en leur apprenant que, loin d'avoir aucune raison de désespérer, jamais leur confiance n'a été mieux fondée. Trop souvent on n'oppose aux convulsions que la misère ou l'oppression arrachent aux Peuples, que les baïonnettes; mais les baïonnettes ne rétablissent jamais que la paix de la terreur, et le silence qui plaît au despotisme. Les représentans de

de la nation doivent au contraire verser dans les cœurs inquiets le baume adoucissant de l'espérance, et les appaiser avec la puissance de la persuasion et de la raison. La tranquillité de l'assemblée deviendra peu-à-peu le fondement de la tranquillité de la France ; et ses représentans prouveront à ceux qui ne connaissent pas les effets infaillibles du régime de la liberté, qu'elle est plus forte pour enchaîner les Peuples à l'ordre public que toutes les cruelles, mais petites ressources d'un gouvernement qui ne met sa confiance que dans ses moyens de contrainte et de terreur.

Il serait donc de la prudence des représentans de la nation de faire une adresse à leurs commettans, pour leur inspirer une confiance calme, en leur exposant la position de l'assemblée nationale ; pour leur recommander, au nom de leurs intérêts les plus chers, de contribuer de toute leur sagesse et de tous leurs conseils au maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à l'autorité des lois et de leurs ministres ; pour se justifier enfin à leurs yeux, quels que soient les événemens, en leur montrant qu'ils ont connu tout le prix de la modération et de la paix.

Voici le projet d'adresse que je présente :

Projet d'adresse de l'assemblée nationale à ses commettans.

MESSIEURS,

Vos députés aux Etats-généraux, long-tems retenus dans une inaction bien pénible à leur cœur, mais dont vous avez approuvé les motifs, entraient en

activité, par le seul moyen qui leur parût compatible avec vos intérêts et vos droits.

La majorité du clergé s'était déclarée pour la réunion ; une minorité respectable dans la noblesse manifestait le même vœu, et tout annonçait à la France le beau jour qui sera l'époque de sa constitution et de son bonheur.

Des événemêns que vous connaissez ont retardé cette réunion, et rendu à l'aristocratie le courage de persister encore dans une séparation dont elle sentira bientôt les dangers.

L'alarme s'est trop aisément répandue ; la capitale a été consternée ; le lieu même où nous sommes a éprouvé une agitation contre laquelle nous avons vu employer des précautions que l'on croit nécessaires, mais qui n'en sont pas moins alarmantes.

Tout nous fait un devoir d'aller au-devant des malheurs et des désordres qui, dans une situation aussi extraordinaire, peuvent sortir à chaque instant de l'inquiétude générale.

Le renouvellement des Etats-généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres (1), les prétentions de la noblesse, son attachement à des lois gothiques et barbares, mais surtout les formes vraiment extraordinaires dont on s'est servi pour faire intervenir le roi, beaucoup d'autres causes enfin ont échauffé les esprits ; et l'état de fermentation où se trouve le royaume est tel, nous osons le dire, que ceux qui veulent user de violence, lorsque les plus grands ménagemens sont tous les jours plus nécessaires, ne se rendent pas

(1) Discours du roi.

seulement indignes d'être regardés comme Français (1), mais d'être envisagés comme des incendiaires.

D'après ces considérations, messieurs, nous croyons devoir vous présenter le tableau de notre vraie position, pour vous prémunir contre toutes les exagérations et les craintes qu'un zèle trompé, ou que des intentions coupables pourraient affecter de faire prévaloir.

Dans cette même journée, où un appareil plutôt menaçant qu'imposant vous montrait un monarque absolu et sévère, quand l'assemblée nationale n'aurait voulu voir que le chef suprême, escorté seulement de ses vertus; dans cette même journée nous avons entendu de sa bouche les déclarations les plus pures de ses grandes vues, de ses intentions vraiment généreuses, vraiment magnanimes.

Non, les formes les moins propres à concilier les cœurs ne nous déguiseront point les sentimens de notre roi; nous pourrions gémir d'être mal connus de ce prince, mais nous n'aurons jamais à nous reprocher d'être injustes. Malheur à ceux qui nous peindraient formidables! Nous pourrions le devenir au jour de la justice; mais ce serait pour eux seuls.

Et comment les sentimens du roi pourraient-ils causer quelques alarmes? Si nous connaissions moins ses vues, n'avons-nous pas la garantie de ses lumières et de son intérêt? L'aristocratie cessera-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône? Toute son ambition n'est-elle pas de fractionner l'autorité? Ne sont-ce pas ses prérogatives, ses privilèges, ses usurpations qu'elle cherche à cimenter par de mauvaises lois? Et n'est-ce pas une vérité démontrée, que le

(1) Discours du roi.

Peuple ne veut que la justice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir?

Ah! l'aristocratie a fait à nos rois le plus grand de tous les maux; elle a souvent fait douter de leurs vertus mêmes; mais la vérité est arrivée aux pieds du trône; et le roi, qui s'est déclaré le père de son Peuple, veut que ses bienfaits soient communs; il ne consacrera point les titres de la spoliation, qui n'ont été que trop long-tems respectés. C'est à la prévention seule, c'est à la fatigue des obsessions, c'est peut-être à la considération que les meilleurs esprits conservent long-tems pour les anciens usages, et à l'espoir d'opérer promptement la réunion; c'est à tous ces motifs que nous attribuons les déclarations en faveur de la séparation des ordres, du *veto* des ordres, des privilèges féodaux; ces timides ménagemens pour tous ces restes de barbarie, pour ces mesures de la féodalité, qui ôteraient toute solidité, toute beauté, toute proportion à l'édifice que nous sommes appelés à construire.

Nous voyons, par l'histoire de tous les tems, surtout par la nôtre, que ce qui est vrai, juste, nécessaire, ne peut pas être disputé long-tems comme illégitime, faux et dangereux; que les préjugés s'usent, et succombent enfin par la discussion. Notre confiance est donc ferme et tranquille. Vous la partagerez avec nous, messieurs; vous ne croirez pas que, sous l'empire d'un sage monarque, les justes, les persévérantes réclamations d'un grand Peuple puissent être vaines, à côté de quelques illusions particulières, adoptées par un petit nombre, et qui perdent chaque jour de leurs partisans. Vous sentirez que le triomphe de l'ordre, quand on l'attend de la sagesse et de la prudence, ne doit point être exposé par des agitations inconsidérées.

C'est à vous, messieurs, à nous aider dans la carrière qui nous est ouverte par vos conseils et par vos lumières ; vous entretiendrez par-tout le calme et la modération ; vous serez les promoteurs de l'ordre, de la subordination, du respect pour les lois et pour leurs ministres ; vous reposerez la plénitude de votre confiance dans l'immuable fidélité de vos représentans, et vous nous prêterez ainsi le secours le plus efficace.

C'est dans une classe vénale et corrompue que nos ennemis chercheront à exciter des tumultes, des révoltes, qui embarrasseront et retarderont la chose publique. Voilà les fruits de la liberté ! voilà la démocratie ! affectent de répéter tous ceux qui n'ont pas honte de représenter le Peuple comme un troupeau furieux qu'il faut enchaîner, tous ceux qui feignent d'ignorer que ce même Peuple, toujours calme et mesuré, lorsqu'il est vraiment libre, n'est violent et fougueux que dans les constitutions où on l'avilit pour avoir droit de le mépriser. Combien n'est-il pas de ces hommes cruels qui, indifférens au sort de ce Peuple toujours victime de ses imprudences, font naître des événemens dont la conséquence infaillible est d'augmenter la force de l'autorité, qui, lorsqu'elle se fait précéder de la terreur, est toujours suivie de la servitude ? Ah ! qu'ils sont funestes à la liberté, ceux qui croient la soutenir par leurs inquiétudes et leurs révoltes ! Ne voient-ils pas qu'ils font redoubler les précautions qui enchaînent les Peuples, qu'ils arment la calomnie au moins d'un prétexte, qu'ils effrayent toutes les ames foibles, soulèvent tous ceux qui, n'ayant rien à perdre, se font un moment auxiliaires pour devenir les plus dangereux ennemis.

On exagère beaucoup, messieurs, le nombre de

nos ennemis. Plusieurs de ceux qui ne pensent pas comme nous sont loin de mériter pour cela ce titre odieux. Les choses arrivent souvent à la suite des expressions, et les inimitiés trop aisément supposées font naître les inimitiés réelles. Des concitoyens qui ne cherchent comme nous que le bien public, mais qui le cherchent dans une autre route; des hommes qui, entraînés par les préjugés de l'éducation et les habitudes de l'enfance, n'ont pas la force de remonter le torrent; des hommes qui, en nous voyant dans une position toute nouvelle, ont redouté de notre part des prétentions exagérées, se sont alarmés pour leurs propriétés, ont craint que la liberté ne fût un prétexte pour arriver à la licence; tous ces hommes méritent de notre part des ménagemens: il faut plaindre les uns, donner aux autres le tems de revenir, les éclairer tous, et ne point faire dégénérer en querelles d'amour-propre, en guerre de factions, des différences d'opinions, qui sont inséparables de la faiblesse de l'esprit humain, de la multitude des aspects que présentent des objets si compliqués, et dont la diversité même est utile à la chose publique sous les vastes rapports de la discussion et de l'examen.

Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs conquêtes heureuses et paisibles. Il n'est pas un jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux qui d'abord s'étaient éloignés de nous. Il n'est pas un jour où l'horison de la vérité ne s'agrandisse, et où l'aurore de la raison ne se lève pour quelques individus qui jusqu'à présent avaient été éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de la lumière. Que serait-ce si, désespérant de la puissance de la vérité, nous nous étions séparés de ceux que nous invitions inutilement? Nous aurions glacé nos amis mêmes dans

les deux premiers ordres de nos concitoyens ; nous nous serions privés peut-être de cette réunion si avantageuse à la France, au lieu que notre modération actuelle leur ayant paru un gage de notre modération future, ils ont conclu que la justice dirigeait nos démarches ; et c'est en leur nom comme au nôtre que nous vous recommandons cette douce modération dont nous avons déjà recueilli les fruits.

Qu'il sera glorieux pour la France, pour nous, que cette grande révolution ne coûte à l'humanité ni des forfaits ni des larmes ! Les plus petits Etats n'ont souvent acheté un ombre de liberté qu'au prix du sang le plus précieux.

Une Nation, trop fière de sa constitution et des vices de la nôtre, a souffert plus d'un siècle de convulsions et de guerres civiles, avant que d'affermir ses lois. L'Amérique même, dont le génie tutélaire des mondes semble récompenser aujourd'hui l'affranchissement qui est notre ouvrage, n'a joui de ce bien inestimable qu'après des revers sanglans et des combats longs et douteux. Et nous, messieurs, nous verrons la même révolution s'opérer par le seul concours des lumières et des intentions patriotiques ! Nos combats sont de simples discussions, nos ennemis sont des préjugés pardonnables, nos victoires ne seront point cruelles, nos triomphes seront bénis par ceux qui seront subjugués les derniers. L'histoire n'a trop souvent raconté les actions que de bêtes féroces, parmi lesquelles on distingue de loin en loin des héros ; il nous est permis d'espérer que nous commençons l'histoire des hommes, celle de frères qui, nés pour se rendre mutuellement heureux, sont d'accord presque dans leurs dissentimens, puisque leur objet est le même et que leurs moyens seuls

différent. Ah ! malheur à qui ne craindrait de corrompre une révolution pure, et de livrer aux tristes hasards des événemens les plus incertains le sort de la France, qui n'est pas douteux, si nous voulons tout attendre de la justice et de la raison.

Quand on pèse tout ce qui doit résulter, pour le bonheur de 25 millions d'hommes, d'une constitution légale, substituée aux caprices ministériels, du concours de toutes les volontés, de toutes les lumières pour le perfectionnement de nos lois, de la réforme des abus, de l'adoucissement des impôts, de l'économie dans les finances, de la modération dans les peines, de la règle dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de servitudes qui entravent l'industrie et mutilent les facultés humaines, en un mot, de ce grand système de liberté qui, s'affermissant sur les bases des municipalités rendues à des élections libres, s'élève graduellement jusqu'aux administrations provinciales, et reçoit sa perfection du retour annuel des Etats-généraux ; quand on pèse tout ce qui doit résulter de la restauration de ce vaste empire, on sent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité, serait de s'opposer à la haute destinée de notre Nation, de la repousser dans le fond de l'abyme pour l'y tenir opprimée sous le poids de toutes ses chaînes. Mais ce malheur ne pourrait être que le résultat des calamités de tout genre qui accompagnent les troubles, la licence, les noirceurs, les abominations des guerres civiles. Notre sort est dans notre sagesse. La violence seule pourrait rendre douteuse ou même anéantir cette liberté que la raison nous assure.

Voilà nos sentimens, messieurs ; nous nous devions à nous-mêmes de vous les exposer, pour nous honorer de leur conformité avec les vôtres : il était

important de vous prouver qu'en poursuivant le grand but patriotique, nous ne nous écarterions point des mesures propres à l'atteindre.

Tels nous nous sommes montrés depuis le moment où vous nous avez confié les plus nobles intérêts, tels nous serons toujours affermis dans la résolution de travailler, de concert avec notre roi, non pas à des biens passagers, mais à la constitution même du royaume; déterminés à voir enfin tous nos concitoyens, dans tous les ordres, jouir des innombrables avantages que la nature et la liberté nous promettent, à soulager le Peuple souffrant des campagnes, à remédier au découragement de la misère qui étouffe les vertus et l'industrie, n'estimant rien à l'égal des lois qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde commune; non moins inaccessibles aux projets de l'ambition personnelle qu'à l'abattement de la crainte; souhaitant la concorde, mais ne voulant point l'acheter par le sacrifice des droits du Peuple; désirant enfin, pour unique récompense de nos travaux, de voir tous les enfans de cette immense Patrie réunis dans les mêmes sentimens, heureux du bonheur de tous, et chérissant le père commun dont le règne aura été l'époque de la régénération de la France.

On demande de toutes parts l'impression de ce projet d'adresse.

M. le président interrompt la délibération pour annoncer l'arrivée des membres des deux ordres non encore réunis.

MM. du clergé et MM. de la noblesse, non réunis, ayant à leur tête, MM. du clergé, M. le cardinal de la Rochefoucauld; et MM. de la

noblesse, M. le duc de Luxemborg, entrent dans la salle.

M. le cardinal de la Rochefoucauld. Messieurs, nous sommes conduits ici par notre amour et notre respect pour le roi, nos vœux pour la paix, et notre zèle pour le bien public.

M. le duc de Luxembourg. Messieurs, l'ordre de la noblesse a arrêté ce matin de se rendre dans la salle nationale, pour donner au roi des marques de son respect, et à la nation des preuves de son patriotisme.

M. le président. Messieurs, le bonheur de ce jour, qui rassemble les trois ordres, est tel que l'agitation qui accompagne une joie vive ne me laisse pas la liberté d'idées nécessaire pour vous répondre dignement: mais cette joie est une réponse. Nous possédions l'ordre du clergé, nous possédons aujourd'hui l'ordre entier de la noblesse. Ce jour sera célébré dans nos fastes. Il rend la famille complette; il finit à jamais les divisions qui nous ont tous mutuellement affligés. Il va remplir le désir du roi, et l'assemblée nationale va s'occuper, sans distraction et sans relâche, de la régénération du royaume et du bonheur public.

M. le duc d'Aiguillon. Messieurs, en venant, il y a deux jours, nous réunir à l'assemblee nationale, nous crûmes servir la patrie, nous obéîmes à l'impulsion irrésistible de notre conscience;

mais un sentiment bien pénible se mêlait à la satisfaction que nous éprouvions d'avoir rempli ce que nous regardions comme notre devoir. Aujourd'hui, nous voyons avec les transports de la joie la réunion générale, qui faisait l'objet de nos désirs. Le bonheur de la France va être le fruit de cet accord unanime, et ce jour est le plus heureux de notre vie.

MM. du clergé et MM. de la noblesse sont reçus par l'assemblée avec de grands applaudissemens. On crie plusieurs fois *vive le roi!* Ensuite la séance est levée, et remise au mardi 30 juin, neuf heures du matin.

CHAMBRES DE LA NOBLESSE ET DU CLERGÉ.

La majorité de la noblesse et la minorité du clergé, assemblées dans leurs chambres respectives, ons reçu une lettre du roi, adressée au président de leur ordre, conçue en ces termes:

Lettre du roi à M. le cardinal de la Rochefoucauld, président de l'ordre du clergé.

Mon cousin, uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, et désirant par-dessus tout que l'assemblée des Etats-généraux s'occupe des objets qui intéressent toute la Nation, d'après l'acceptation volontaire que votre ordre a faite de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidèle clergé à se réunir, sans délai, avec les autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues pa-

ternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs, peuvent y aller sans donner de voix, jusqu'à ce qu'ils en aient reçu de nouveaux ; ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera.

Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Signé Louis.

Le 27 *juin* 1790.

En conséquence de cette lettre, les deux ordres privilégiés ont arrêté de se réunir aux communes. Quarante-cinq membres de la noblesse ont cru cependant devoir protester contre cette réunion.

Voici l'arrêté qui a été pris à ce sujet par le clergé :

Vu les articles I, VI, VII, VIII et IX de la déclaration du roi du 23 de ce mois, concernant la présente tenue des Etats-généraux, l'article premier portant : Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume ; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres délibérant par ordres, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation.

Par l'article VII, sa majesté exhorte, pour le salut de l'état, les trois ordres à se réunir, pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'utilité générale, en exceptant, par l'article VIII, des affaires qui pourront être

traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles, et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

Par l'article IX, le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

Vu aussi la délibération que l'ordre du clergé a prise le 25 du mois de juin, par laquelle il adhère purement et simplement à ladite déclaration, la lettre du roi à monseigneur le cardinal de la Rochefoucauld, président de l'assemblée, conçue en ces termes : (*Elle est rapportée plus haut.*)

L'ordre du clergé, toujours empressé de donner à sa majesté des témoignages de respect, d'amour et de confiance, et justement impatient de pouvoir se livrer à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, a délibéré, 1.° de se réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément : droit qu'il ne peut ni ne veut abandoner dans la présente session des Etats-généraux, et qui lui est expressément réservé par les articles VIII et IX de la même déclaration ; 2.° d'adresser à sa majesté une lettre explicative des principes conservateurs de la monarchie, qui ont conduit l'ordre du clergé,

et des sentimens d'union et de paix qui l'ont décidé à adopter les plans de conciliation proposés par sa majesté, ainsi qu'à se réunir avec les autres ordres dans la salle des Etats-généraux.

Comme cet arrêté ne pouvait être exécuté qu'après la délibération de l'ordre de la noblesse, M. l'archevêque d'Aix et M. l'abbé de Montesquiou ont été priés d'aller conférer avec la noblesse, en lui faisant part de l'arrêté qui venait d'être fait.

Dans cet intervalle, lecture a été faite de l'arrêté proposé dans la séance d'hier; il a été sanctionné par l'assemblée tel qu'il suit :

L'ordre du clergé, jaloux de seconder avec le plus respectueux empressement les vues paternelles du roi pour le bonheur de ses Peuples, et considérant que le vœu unanime de ses commettans lui fait plus que jamais un devoir de confondre les intérêts temporels des ministres de la religion avec ceux de leurs frères et leurs concitoyens; aujourd'hui que les abus du régime fiscal ne péseront plus sur la Patrie, et que la justice du souverain fait revivre, en faveur des deux autres ordres, les antiques libertés et franchises nationales conservées sans altération par les églises de France, dans toutes les époques de la monarchie, a délibéré :

1.° Qu'à l'avenir les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, contribueront dans la même proportion que les autres citoyens, à toutes les charges royales, provinciales et municipales, et aux impositions consenties en conséquence par les trois ordres;

2.° Que les propriétés de l'église, soumises, comme les biens laïcs, au paiement des taxes nécessaires pour la défense et la prospérité de l'Etat, serviront également d'hypotèques et de gages à l'acquittement de la dette nationale, lorsqu'elle aura été reconnue et duement vérifiée ;

3.° Que, conformément aux dispositions bienfaisantes annoncées par le roi dans la séance du 23 de ce mois, sa majesté sera suppliée d'abolir entièrement et sans retour, dans le royaume, le nom de taille, l'usage de la corvée, et les droits de main-morte; de rendre le tirage de la milice moins onéreux au pauvre Peuple des villes et des campagnes; enfin de convertir les charges personnelles en subventions pécuniaires auxquelles l'ordre du clergé consent d'être assujetti ;

4.° Qu'en rappelant, sur le fait de l'impôt, les établissemens les plus utiles et les plus favorables à la loi de l'égalité proportionnelle, il est juste d'indemniser, par des supplémens de dotation, et les hôpitaux que la jurisprudence présente affranchit des tributs publics, et les cures à portion congrue, taxées, selon les réglemens actuels du clergé, sur un pied bien inférieur à celui qui sert à fixer la cote-part des autres contribuables.

Lecture a été faite du mémoire que les commissaires avaient été chargés de rédiger dans la séance d'hier, approuvé par l'assemblée ; il a été délibéré et arrêté que M. le secrétaire serait chargé de le faire imprimer et d'en déposer la minute, avec celle des procès-verbaux, aux archives du clergé.

L'ordre du clergé, instruit que celui de la noblesse avait fini sa délibération, lui a envoyé une députation composée suivant l'usage. De retour, M. l'évêque d'Uzès a rendu compte que l'ordre de la noblesse allait se rendre dans la salle des Etats-généraux, et qu'il attendait MM. du clergé. L'assemblée alors est sortie ayant le cardinal de la Rochefoucauld à sa tête, et s'est réunie aux deux autres ordres, pour former l'assemblée nationale.

N. XII.

N°. XII.

DU 30 JUIN AU 1.er JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU MARDI 30 JUIN.

Des circonstances particulières ont retardé l'ouverture de la séance jusqu'à onze heures. M. le président la commence par la lecture d'une lettre à lui adressée par les communes de Montcontour en Bretagne, et en ces termes :

A M. Bailly, président de l'assemblée nationale, à Versailles.

Monsieur, les communes de Montcontour en Bretagne apprennent que les représentans du Peuple Français aux Etats-généraux se sont constitués en assemblée nationale le 17 de ce mois, et qu'ils ont pris le même jour différens arrêtés sur des objets de la plus haute importance.

Toutes ces opérations, fruits du zèle, des lumières et du patriotisme dont les dignes représentans de la nation sont animés, ont répandu dans les communes de Montcontour la joie la plus parfaite.

Nous soussignés, nous empressons, monsieur, de témoigner, par votre organe, à l'assemblée nationale, les sentimens de satisfaction et de reconnaissance dont elles sont, comme nous, le plus vivement pé-

pénétrées ; nous espérons, monsieur, que vous voudrez bien offrir, de notre part, à cette auguste assemblée, ce faible, mais bien sincère témoignage de notre vénération pour elle.

Nous avons l'honneur d'être, avec respect, monsieur, vos très-humbles, etc.

Signé, *les commissaires des communes de la ville de Montcontour.*

La députation de Vermandois demande la parole au nom de MM. les officiers municipaux de Langres. Elle dépose sur le bureau une adresse de reconnaissance et de respect pour l'assemblée nationale. « Heureux, dit le chef de cette députation, d'être les organes de nos concitoyens, au moment où une réunion si désirée semble assurer le bonheur de la France! »

On lit ensuite le procès-verbal de samedi ; pendant cette lecture, les membres de la noblesse et du clergé, nouvellement réunis, viennent prendre leurs places.

M. le président les invite à remettre leurs pouvoirs, en proposant de les renvoyer sur-le-champ au comité de vérification pour les vérifier, et former ensuite une assemblée générale à cinq heures, les rapporter, les juger, pour être à même de procéder le lendemain à la nomination des officiers (1).

(1) On remarque comme un événement unique dans les annales françaises, qu'un membre des com-

Après l'apport des pouvoirs sur le bureau, plusieurs députés de la noblesse, nouvellement réunis, déposent en même-tems des *actes*, des *déclarations*, des *protestations* même, entre les mains des secrétaires, qui en lisent une partie.

Première protestation.

Les députés de la noblesse du Poitou, forcés par leurs mandats impératifs de ne jamais se départir de la délibération par ordre, déclarent qu'ils ne peuvent participer en rien aux délibérations de cette assemblée, jusqu'à ce que leurs commettans aient pesé dans leur sagesse s'ils jugent convenable de leur donner de nouveaux pouvoirs, et jusqu'à l'obtention de nouvelles lettres de convocation.

Ils font toutes réserves contre les délibérations qui pourraient être prises dans l'assemblée.

Deuxième protestation.

On ne marchande pas avec l'honneur ; je parle aux représentans de la Nation Française; qui mieux qu'eux peut juger du point d'honneur ?

Mes commettans m'ont envoyé vers vous pour les soumettre à l'égalité des charges, pour renoncer à leurs privilèges pécuniaires ; mais ils m'ont astreint, ils m'ont enchaîné à la délibération par ordre ; ils révoquent même tous mes pouvoirs, dans le cas où je ne soutiendrais pas de toute ma force cet article

---

munes préside un prince de l'église et des prélats, un prince du sang et des seigneurs ; mais tel est l'empire irrésistible des circonstances et la marche des révolutions.

de mes cahiers. Il faut être d'accord avec sa conscience.

Signé, *le baron de* MONTAGU, *député du Limousin.*

Troisième protestation.

Je soussigné, député de la Haute-Auvergne, au bailliage de Saint-Flour, déclare regarder la vérification commune, tenant à l'opinion par tête, contraire aux droits de la noblesse; en conséquence, je ne peux prendre part aux délibérations de l'assemblée, jusqu'à ce que mes commettans m'aient donné de nouveaux pouvoirs.

Signé, *le duc de* CAYLUS.

Quatrième protestation.

M. le comte de Montfort fait une protestation semblable.

Cinquième protestation.

Le marquis d'Ambly déclare que, jusqu'à ce que ses commettans lui aient donné de nouveaux pouvoirs, il ne pourra en rien prendre part aux délibérations de l'assemblée.

M. le marquis de Sillery, député de Reims, et collègue de M. d'Ambly, n'entend pas cette déclaration sans étonnement. Il demande la parole; il commence par lire les pouvoirs qui lui ont été donnés par la noblesse au bailliage de Reims.

M. le marquis de Sillery. D'après cette lecture, l'assemblée voit bien que la noblesse de Champagne donne une liberté entière d'adopter toute loi proposée par les Etats-généraux. Ses

mandats ne sont impératifs que sur la constitution. Je suis tout aussi délicat que M. d'Ambly ; et si mon mandat eût été impératif, je l'aurais rempli avec une aussi grande exactitude que M. d'Ambly.

Sixième protestation.

Un député de la noblesse du Nivernais a ensuite exposé que son mandat était impératif ; il a dit qu'il n'était pas besoin d'annoncer qu'il serait fidèle ; que l'opinion, qu'il a conçue de la probité de tous les membres, est garant, en quelque sorte, de la sienne ; que l'on ne transige pas avec sa conscience ni avec un serment. Mais je retournerai vers mes commettans, a-t-il ajouté, je leur demanderai des pouvoirs plus étendus, et je me hâterai de venir ensuite m'éclairer dans cette auguste assemblée.

C'est à vous, messieurs, à peser dans votre sagesse quelle mesure doit avoir dans vos délibérations une partie de la Nation qui va encore se trouver assemblée.

Septième protestation.

La députation d'Amiens a fait aussi ses protestations.

Liés par la religion du serment, ils ne pourraient avoir voix délibérative; ils vont demander à leurs commettans un mandat moins limité, et ils conserveront voix consultative.

La noblesse du bailliage de Carcassonne a présenté un acte de protestation, le même quant à l'objet, mais beaucoup plus étendu; il renferme des principes très-développés sur l'avantage

du droit de *veto* sur les lois constitutives de notre monarchie.

Huitième protestation.

Les députés de la noblesse de Brest ont protesté; liés par un serment rigoureux à la forme ancienne et constitutionnelle des Etats-généraux, ils déclarent qu'ils ne se sont rendus dans cette salle que par l'invitation qui leur en a été faite par sa majesté, déclarent, en outre, qu'ils persistent dans la délibération par ordre, jusqu'à de nouveaux pouvoirs.

Neuvième protestation.

Un député de Paris, en déclarant qu'il attendait de nouveaux pouvoirs, a représenté qu'il pensait avoir le droit de soumettre à l'assemblée ses réflexions, et d'avoir voix consultative.

Dixième protestation.

La noblesse du Périgord déclare qu'elle ne peut participer en rien aux délibérations qui pourront être prises par les trois ordres, ou par un des deux, ou deux ensemble.

Onzième protestation.

La noblesse d'Amont proteste également.

Un des députés des communes du même bailliage observe que les cahiers du bailliage d'Amont ne sont pas tels que la protestation l'annonce; et M. de Pusy proteste contre la qualité de député de la noblesse que M. le prince de Beaufremont a prise dans son acte de protestation.

Plusieurs nobles protestent de vive voix.

Un des députés de la noblesse du Ninervais dit que son mandat lui prescrit impérativement de ne

point délibérer en commun. On ne transige point avec ses sentimens, dit-il; je puis désirer de l'indulgence pour moi, mais j'ai le droit de demander justice pour mes commettans. Je resterai muet; et l'orateur s'est tû.

On lit encore les protestations de la noblesse des bailliages de Verdun, du Berry, d'Evreux, Bigorre, Bas-Limousin, Basse-Marche, Bourgogne, Castellemoron, Besançon, Nemours, Coutances, Limoux, Bugey, Sezanne, la Rochelle, Rhodez, Clermont-en-Beauvoisis.

MM. Pétion de Villeneuve et Salomon s'élèvent contre cette lecture, en disant qu'elle est inutile, ne s'agissant que de lire et vérifier les pouvoirs; qu'avant de recevoir des protestations, il faut examiner si l'on a qualité pour protester; qu'avant de s'occuper de la nature des pouvoirs limitatifs, il faut s'occuper de l'existence des pouvoirs quelconques.

M. le marquis de Toulongeon. Le salut de l'Etat est la loi générale; c'est à l'autorité légitime à détruire les obstacles dans l'état actuel. Quant aux pouvoirs impératifs, l'assemblée examinera un jour si elle peut en donner; mais cette loi n'est pas faite, les choses sont dans l'etat ancien qui a permis les pouvoirs impératifs. Il faut donc prendre les choses sur l'état ancien; et, dans tous les cas, il est impossible de refuser aux députés de se justifier vis-à-vis de leurs commettans, et de faire des actes et des protestations sur cet objet.

M. Target. Il n'était pas possible de s'empêcher de recevoir les déclarations jointes aux pouvoirs; mais il n'en est pas de même des protestations qui supposent un pouvoir reconnu; ainsi on peut renvoyer aux commissaires les pouvoirs remis, pour être vérifiés, et les actes entre les mains des secrétaires, pour y être statué, après le jugement porté sur la vérification des pouvoirs.

M. Pison-du-Galand. Je conviens qu'on ne peut s'empêcher de recevoir les actes remis par MM. de la noblesse, en ce que cette remise satisfait la délicatesse des membres qui ont des pouvoirs à remettre. Je demande qu'il leur en soit donné acte, et qu'ils soient renvoyés aux commissaires.

N..... Ces actes ont pour objet de justifier les députés aux yeux de leurs commettans. Considérés comme protestations, ils ne vaudront qu'autant que la majorité de l'assemblée y adhérera.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Je demande que la lecture de ces actes soit déclarée nulle, parce que des députés présumés ne pouvant pas protester, mais seulement exhiber leurs pouvoirs, ces actes et ces protestations ne peuvent pas même être lus.

L'assemblée nationale arrête que les pouvoirs remis sur le bureau par MM. du clergé et de

la noblesse, nouvellement réunis, seront portés au comité de vérification, pour l'examen et le rapport en être faits à l'assemblée.

Qu'à l'égard des actes remis sur le bureau par quelques membres du clergé et de la noblesse, ils demeureront entre les mains des secrétaires, pour, après la vérification des pouvoirs, être avisé par l'assemblée ce qui conviendra.

Le comité de vérification des pouvoirs et celui du réglement sont avertis de s'assembler à cinq heures.

La séance se termine à une heure; elle est renvoyée à demain neuf heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU MERCREDI 1.er JUILLET AU MATIN.

A l'ouverture de la séance, plusieurs personnes venues de Paris, se disant députés par un grand nombre de citoyens, se présentent à l'assemblée nationale, et font remettre une lettre à M. le président.

On fait lecture de cette lettre. L'objet de la députation est de solliciter l'assemblée nationale d'interposer sa médiation auprès du roi, pour en obtenir la grace de quelques soldats aux gardes-françaises, qui, pour un fait d'insubordina-

tion, ont été mis en prison, et devaient être conduits à Bicêtre; la multitude les a délivrés par la violence.

Les citoyens porteurs de cette lettre font demander à être introduits dans l'assemblée; mais elle décide qu'il n'y a pas lieu de leur accorder l'entrée.

On ouvre ensuite la discussion sur la réponse qu'il conviendra de faire à cette lettre.

Plusieurs membres veulent que l'assemblée déclare n'y avoir lieu à délibérer. Il s'agit ici, disent-ils, d'une émeute populaire. Ces émeutes sont entièrement du ressort du pouvoir exécutif; et peut-il convenir au pouvoir législatif de prier le pouvoir exécutif de dispenser de l'exécution des lois?

M..... Prenons-garde, défions-nous du piége qu'on nous tend, en voulant que nous nous mêlions d'une affaire si évidemment étrangère à notre mission, et au pouvoir essentiel de l'assemblée; on cherche à nous compromettre, ou avec le Peuple, ou avec le monarque. S'il arrive un événement fâcheux, on nous peindra comme des tribuns d'un Peuple que nous cherchons à soulever; et si cette intervention dissipe cet orage, on nous fera un crime de notre succès. Ainsi il faut déclarer qu'il n'y a lieu à délibérér.

D'autres membres cherchent à intéresser l'as-

semblée sur le sort de ces malheureuses victimes du zèle égaré. Ils font un tableau des faits; et en appuyant sur le danger des circonstances et l'urgence du moment, ils établissent qu'il importe aux intérêts de l'assemblée, au bien de la Nation, qu'on prenne en considération la lettre des Parisiens.

M. l'archevêque de Bordeaux. L'assemblée serait inexcusable si, dans un moment où elle est animée du bien public, elle ne prennait en considération le fait dénoncé. Ces différentes considérations ne peuvent être examinées que par un comité.

M. de Clermont-Tonnerre. L'impassibilité la plus absolue doit être le caractère essentiel de l'assemblée. Dans une circonstance aussi pénible, il y a une distinction essentielle à faire entre le pouvoir exécutif et législatif. Le pouvoir militaire, qui est la sauvegarde de la tranquillité publique, est du ressort du pouvoir exécutif.

Ce serait manquer au plus pressant de tous les devoirs que de s'amuser à nommer un comité pour examiner une révolte ouverte. Les troubles populaires ne peuvent être soumis à un pareil examen. Ils sont du ressort du pouvoir exécutif.

MM. de Crillon et le chevalier de Boufflers appuient ces observations.

On fait une seconde lecture de la lettre; elle est ainsi conçue :

M. le président, une nouveauté inouie vient de répandre l'alarme dans la ville de Paris.

Le Peuple s'est porté en foule, hier, aux prisons de l'Abbaye, pour arracher des fers deux gardes-françaises que M. le duc du Châtelet y avait fait mettre contre toute justice.

Ces deux malheureuses victimes ont été portées en triomphe au palais-royal, où le Peuple les a prises sous sa sauvegarde; ils y ont passé la nuit : nous attendons, avec respect, M. le président, que l'assemblée nationale veuille bien s'occuper des moyens nécessaires pour rendre le calme à la capitale, et la liberté à nos frères.

Ce ne sont pas les termes mêmes de la lettre, mais c'en est le véritable sens.

M. Bailly annonce qu'il a fait provisoirement aux vingt députés la réponse suivante :

Je ne crois pas que l'assemblée puisse recevoir cette députation, qui n'a aucun caractère. Cependant, comme ceci est une affaire très-importante, il convient de s'en occuper promptement; ainsi je vais proposer à l'assemblée de nommer sur-le-champ un comité qui s'en occupera au moment même, et en fera dans la séance son rapport à l'assemblée.

Plusieurs autres motions sont présentées. Un secrétaire en fait lecture.

Motion de M. Fréteau.

Nos cahiers nous prescrivent quelle est la marche que nous devons suivre dans une affaire

aussi importante, et dans une circonstance aussi critique.

Nos cahiers attribuent le pouvoir exécutif au roi, et nous laissent l'exercice du pouvoir législatif.

Nous devons nous renfermer dans nos mandats; or, de quoi s'agit-il ici? d'un fait de police, d'une discipline militaire qui ne nous concerne pas. Est-ce à nous à nous attribuer la discipline militaire? est-ce à nous à veiller sur la sûreté publique? Ces soins importans sont ceux du pouvoir exécutif; c'est au roi qu'ils appartiennent.

M. Mounier détaille avec éloquence les mêmes principes, et en tire la même conséquence.

M. de Clermont-Tonnerre. Laissons gronder autour de nous les orages, soyons impassibles sur nos siéges; faire de bonnes lois, assurer à nos concitoyens le bonheur qu'ils nous ont confié; tels sont les grands travaux auxquels nous sommes appelés.

Plusieurs membres n'ont parlé que pour s'opposer au renvoi à un comité, que pour abandonner les gardes-françaises à la justice ordinaire; personne ne proposait de moyen pour adoucir la rigidité d'un principe, qui, loin de calmer le Peuple, l'aurait peut-être excité davantage, lorsque M. Desmeuniers présente cette motion :

Motion de M. Desmeuniers.

Je n'ignore pas quelles sont les bornes qui séparent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; je sais que le pouvoir legislatif seul réside dans nos mains. Mais il est des circonstances où ces deux pouvoirs se rapprochent et se confondent, et c'est certainement dans des circonstances aussi orageuses qu'ils doivent agir de concert et d'intelligence, pour ramener la paix et le calme.

Ayant l'honneur d'être député de cette ville, qu'il me soit permis d'y porter plus particulièrement mes regards. Je croirais qu'il convient d'envoyer des députés, non pas au roi, non pas aux ministres, non pas au colonel des gardes-françaises, mais à la capitale, pour calmer, par leur présence et leur exhortations, des troubles dont le feu peut s'étendre rapidement dans toutes les parties du royaume.

Plusieurs membres de la noblesse parlent ensuite: M. le prince de Poix prétend qu'il ne faut point prendre connaissance d'une affaire purement militaire, et qui doit être jugée selon les lois militaires.

D'autres membres de la noblesse répondent à la motion de M. Desmeuniers, au sujet de la députation qu'il a proposée pour calmer les émeutes de la capitale; ils prétendent que cette

députation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du roi, que c'est-là un acte public, qui appartient à l'autorité exécutrice.

Ce paradoxe est combattu par des membres des trois ordres. Le roi, disent-ils, ne peut empêcher que les députés ne se transportent dans la ville de Paris pour y ramener la paix : revêtus de l'opinion publique, ils auront une influence qui ne pourra produire que la concorde.

M. le comte de Mirabeau présente un autre moyen de conciliation : il propose d'envoyer à la ville de Paris une adresse dont il fait lecture.

Cette adresse contient les sentimens de paix et les exhortations les plus touchantes pour faire cesser les émeutes populaires qui contrarient l'activité des opérations des Etats-généraux, et donnent lieu aux calomnies les plus atroces, en les attribuant aux membres de l'assemblée nationale, qui fera tous ses efforts auprès du roi pour obtenir la grace des malheureuses victimes qui se sont laissées entraîner par l'impulsion du patriotisme.

M. Target propose de charger les députés de la ville de Paris d'écrire, au nom de l'assemblée, à MM. les électeurs de la ville de Paris, pour les inviter à calmer les agitations auxquelles la capitale est livrée.

M. Camus propose d'envoyer au roi une dé-

putation de quatre prélats, pour solliciter la clémence de sa majesté.

On demande d'aller aux voix; M. Chapelier demande la parole.

M. Chapelier. Cette assemblée ne doit pas manifester une indifférence trop sévère dans les circonstances malheureuses où nous nous trouvons.

Je distingue, comme tout autre, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; mais faut-il s'en tenir si strictement à cette distinction, que l'on ne puisse porter des secours aux malheureuses victimes de l'injustice ou du despotisme?

C'est dans ce moment que les deux pouvoirs qui se balancent mutuellement doivent se confondre pour prévenir les malheurs publics, suites inévitables d'un incendie qui est prêt à se manifester;

C'est dans ce moment qu'il serait dangereux de témoigner une insensibilité cruelle pour ceux qui, dans toute autre circonstance, seraient coupables, mais qui aujourd'hui ne sont que trop excusables.

En effet, quelle est l'origine des révoltes qui éclatent dans Paris? c'est la séance royale, c'est le coup d'autorité porté aux Etats-généraux, c'est cette espèce de violation, cette usurpation de l'autorité exécutrice sur l'autorité législative, effets funestes, mais toujours inévitables lorsque

que l'une de ces deux autorités l'emporte sur l'autre.

Je propose l'arrêté suivant :

Il sera nommé six députés qui s'accorderont avec les ministres du roi sur le parti à prendre pour appaiser le plus promptement l'émeute de la capitale.

Cet arrêté est couvert d'applaudissemens.

M. l'évêque de Langres, n'adoptant point cet arrêté, demande la parole.

M. l'évêque de Langres. Ce n'est point le moment d'envoyer une députation prise parmi les prélats pour solliciter la bonté du roi; sans doute leur caractère est celui de la religion et de la charité, mais il ne leur convient point de demander grace pour des hommes qui sont encore dans un état de sédition; la question se réduit à celle de savoir si, en allant implorer la clémence du roi, ce ne serait point tenter une démarche imprudente, qui ne promettrait que l'impunité.

M. l'archevêque de Vienne est du même avis que M. l'évêque de Langres.

Enfin, après bien des débats (1), l'on fait

(1) On remarque que les opinions avaient plus ou moins de force, selon les membres des différens ordres qui les proposaient. On remarquait dans le clergé une faiblesse, une pusillanimité, ou plutôt

le résumé des différentes motions, et l'on va aux voix sur la question de priorité entre les suivantes :

Première motion, de M. de Crillon.

Le président sera autorisé à faire passer au garde-des-sceaux la lettre des envoyés de Paris, en retranchant toutefois les signatures ; déclarera que le pouvoir exécutif ne concerne pas l'assemblée ; qu'elle intercède auprès du roi pour obtenir une amnistie générale.

On est allé aux voix sur cette première proposition ; on s'est servi, pour opiner, de la manière de se lever et de s'asseoir.

Personne ne se lève pour adopter la motion.

Seconde motion, de M. Lemercier.

Charger M. le président de dire à ceux qui sont venus de la part de la ville de Paris : retournez promptement vers ceux qui vous ont envoyés ; dites-leur que le véritable moyen de mériter les égards de l'assemblée, qui ne cesse de s'occuper de leurs intérêts, est de rentrer dans l'ordre, et de porter leurs concitoyens à la paix la plus parfaite.

Pour délibérer sur cette motion, on procède

---

un dévouement pour les préjugés de son ordre ; dans la noblesse, une rigidité plus sévère que raisonnée pour la discipline militaire ; dans l'ordre des communes, plus de douceur dans les avis, douceur qui n'altère point la sévérité des lois militaires.

à la même manière de voter, et personne ne se lève.

Troisième motion, de M. Camus.

Charger quatre de MM. les prélats de se transporter sur-le-champ auprès du roi, pour intéresser et solliciter sa bonté;

Charger M. le président de répondre sur-le-champ aux envoyés, que ce n'est que par la paix et la tranquillité que le Peuple peut aider les opérations de l'assemblée;

Charger MM. les députés de la ville de Paris d'écrire à MM. les électeurs pour le même objet.

Cette motion est également rejetée.

Quatrième motion, de M. le comte de Boufflers.

L'assemblée nationale déclare que la connaissance des affaires relatives aux troubles populaires appartient uniquement au roi; elle condamne ceux qui agitent la ville de Paris, et elle en gémit : ses membres ne cesseront de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'empire.

Elle conjure donc le Peuple de la capitale de rentrer dans l'ordre, et de se pénétrer des sentimens de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est prête à recueillir de l'assemblée libre des Etats-généraux, et auxquels

la réunion volontaire des trois ordres ne laisse plus d'obstacle.

Cette motion a le sort des précédentes.

Cinquième motion, de M. Target.

Charger M. le président de dire aux envoyés de Paris de reporter le vœu de la paix et de l'union, seules capables de seconder le travail de l'assemblée pour la félicité publique;

Que MM. les députés de Paris seront chargés d'écrire à MM. les échevins de la même ville, que l'assemblée les invite à seconder de tous leurs efforts les sentimens de paix qui animent l'assemblée nationale;

Que quatre de MM. les prélats se rendront auprès de la personne du roi, pour l'instruire du parti pris par l'assemblée, et supplier sa majesté d'employer les moyens infaillibles de la douceur et de la confiance dans le Peuple le plus fidèle de la terre.

Cette motion est rejetée.

Le trouble s'élève tout-à-coup dans l'assemblée.

Les évêques crient au despotisme de l'assemblée; les curés regardent comme injurieuse une députation prise dans les prélats; les nobles se plaignent que l'on n'ait point accepté telle ou telle motion; les communes ne paraissent point d'accord sur celle qu'il convient d'adopter.

Au milieu de cette division générale, un mem-

bre de la noblesse veut faire cesser la délibération ; il éclate avec véhémence contre l'émeute, dont il dit que l'assemblée veut soustraire les auteurs à la sévérité des lois.

Doit-on voir avec indifférence une vaine populace forcer les portes des prisons, bouleverser l'ordre, etc.? Est-ce à l'assemblée nationale à protéger de tels excès ? Ne serons-nous pas exposés aux fureurs de la populace, si, dans les divers jugemens que nous aurons à prononcer, il y en avait de contraires à sa volonté ? n'est-ce pas là une véritable anarchie, et la liberté de l'assemblée n'en serait-elle pas violée ?

Ces réflexions, exprimées avec force, font une vive impression ; les uns s'empressent de les repousser, les autres de les développer avec une nouvelle chaleur.

Le tumulte augmente ; plusieurs voix se font entendre pour demander lecture de la motion de M. Chapelier.

Le silence se rétablit alors, et l'on continue la lecture des diverses motions proposées.

Sixième motion, de M. Chapelier.

L'assemblée nationale nommera six membres pour concerter avec les ministres du roi, dépositaire du pouvoir exécutif, et aviser ensemble aux moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus doux de rétablir la tranquillité publique.

Plusieurs membres adoptent ce parti; mais ils sont en trop petit nombre pour qu'il passe.

Les motions de M. de Boufflers et de M. Target sont approuvées par la majorité. Le bureau les réduit l'une et l'autre à une seule; on en propose la lecture à l'assemblée, elle est acceptée en ces termes :

ARRÊTÉ.

Il sera répondu, par M le président, aux envoyés de la capitale, qu'ils doivent reporter dans cette ville le vœu de la paix et de l'union, qui seules peuvent faciliter les travaux auxquels va se consacrer l'assemblée nationale.

Déclaration qui sera imprimée et affichée.

L'assemblée nationale gémit des troubles qui agitent la capitale : elle déclare que la connaissance des affaires qui y sont relatives appartient uniquement au roi. Ses membres ne cesseront de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'empire. Elle conjure donc le Peuple de la capitale de rentrer sur-le-champ dans l'ordre, et de se pénétrer des sentimens de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est prête à recueillir de l'assemblée libre des Etats-généraux, et auxquels la réunion volontaire des trois ordres ne laisse aucun obstacle.

Il sera fait une députation solennelle à sa majesté pour invoquer sa clémence en faveur des personnes qui pourraient être coupables, l'instruire du parti pris par l'assemblée, et la supplier d'employer, pour le rétablissement de la paix, les moyens in-

faillibles de douceur et de bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance que mérite son bon Peuple.

L'assemblée nomme, sur-le-champ, seize membres, qu'elle charge d'aller vers le roi pour remettre cet arrêté.

Les membres de la députation sont MM. l'archevêque de Paris, l'évêque d'Amiens, le curé de Sergy, le curé de Montigny, le chevalier de Boufflers, de la Linière, le marquis de Lancosne, le marquis d'Avaray, Arnoult, Lemercier, Thouret, Hébrard, Barrère de Vieuzac, Maillot, Lapoule et Emmery.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ensuite M. l'archevêque de Bordeaux; M. le duc d'Aiguillon; M. Thibaut, curé de Souppes; M. Mathias, curé d'Eglise-Neuve; et M. David, curé de Lormaison, font successivement le rapport des pouvoirs remis hier au comité de vérification.

L'assemblée, d'après ce rapport, reconnaît bons et valables les pouvoirs de presque tous les membres du clergé et de la noblesse, dont les titres ont été remis au comité.

Quelques députés n'avaient remis que des actes énonciatifs du procès-verbal de leur élection, et non le procès-verbal.

Sur l'observation de MM. les rapporteurs, l'assemblée ordonne qu'ils rapporteront le pro-

cès-verbal dans la quinzaine, et provisoirement elle leur accorde voix délibérative dans la séance.

On fait l'observation que M. l'évêque de Lydda, député du bailliage de Beffort, est étranger, et on met en question si en cette qualité il peut être maintenu dans son élection.

L'assemblée, en se réservant de prendre ce fait en considération, laisse provisoirement à M. l'évêque de Lydda le droit de séance et de voix délibérative.

Plusieurs membres du clergé, qui sont MM. l'évêque de Clermont; l'évêque de Couserans; l'évêque, duc de Laon; Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon; l'évêque de Montauban; l'archevêqne de Reims; la Goille de Loche-Fontaine, chanoine-sénéchal de l'église de Reims; le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen; l'archevêque de Toulouse; Chabanettes, curé de Saint-Michel; Pons, curé de Mazamier; Gaullerand, curé de Rivières; l'évêque d'Uzès; Bénoit, curé de Saint-esprit, remettent sur le bureau les déclarations signées d'eux, par lesquelles ils font des réserves et des protestations relatives à leur comparution à l'assemblée.

L'assemblée ordonne que toutes ces déclarations seront laissées dans les mains de MM. les secrétaires, pour délibérer, lorsqu'elle s'occupera des autres déclarations et protestations remises dans la séance d'hier.

M. Rabaud de Saint-Etienne fait le rapport d'une partie du travail du comité de réglement; il dit que plusieurs articles de ce réglement ont paru au comité être d'un intérêt très-pressant pour mettre l'assemblée en activité; que la distribution de ses membres en plusieurs bureaux présente un moyen très-sûr et très-prompt d'accélérer les délibérations; en conséquence, il fait lecture de quelques-uns des articles du réglement. Ces articles sont long-tems débattus.

La discussion est renvoyée à la séance du soir.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU MERCREDI 1.er JUILLET AU SOIR.

A l'ouverture de la séance, M. le président annonce à l'assemblée que M. Perret de Tregadoret, député de la ville de Ploermel en Bretagne, lui a fait remettre une délibération prise par le corps municipal de cette ville le 27 juin dernier, et il en fait lecture. Nous allons en rapporter le contenu.

Le corps municipal de la ville de Ploermel, assemblé en l'hôtel-de-ville, ce jour 27 juin 1789, et auquel se sont réunis à l'instant plusieurs membres de la commune, instruit de ce qui s'est passé aux Etats-généraux, notamment dans la séance du 23 de ce mois, et quoique persuadé que le monar-

que qui nous gouverne reconnaîtra la surprise faite à sa religion, et contraire à ses vues bienfaisantes, a néanmoins adhéré à tous les arrêtés pris par les représentans des communes et l'assemblée nationale; a loué, approuvé leur fermeté pour le bien public et les droits de la Nation, et animé du même zèle pour le maintien de la liberté et les vrais principes de la monarchie, les assure d'un dévouement entier, et qu'il regardera les violences auxquelles ils pourront être en butte, comme faites à la Nation; a de plus arrêté que la présente délibération sera envoyée à toutes les municipalités du royaume et aux principales villes.

L'assemblée ordonne que cette déclaration sera insérée dans le procès-verbal.

On reprend la discussion sur les articles proposés au nom du comité de réglement, relatifs à la distribution des membres en divers bureaux. La discussion n'a pas été longue. L'assemblée a arrêté que ces bureaux seront formés sans délai au nombre de trente, composés de quarante membres chacun, complets ou non complets; qu'ils seront formés en suivant la liste imprimée des bailliages par ordre alphabétique, sans distinction entre les députés; le premier de la liste, le trente-unième, le soixante-unième, et ainsi de suite, entrant dans le premier bureau; le second de la liste, le trente-deuxième, le soixante-deuxième, entrant dans le second bureau, et ainsi de suite pour tous les autres bureaux et pour tous les membres de l'assemblée; que ces

bureaux auront uniquement pour objet de s'instruire et de consulter sur les matières qui leur seront présentées, et qui seront portées ensuite à l'*assemblée nationale*, pour y être discutées et décidées; que les bureaux seront changés et refondus tous les mois.

Pour mettre promptement cet arrêté à exécution, l'assemblée charge MM. les secrétaires de faire un tableau de distribution de tous les membres, conformément au plan qui a été adopté, et de le présenter demain à l'ouverture de la séance.

N.° XIII.

DU 2 AU 4 JUILLET 1789.

De Versailles, le 3 juillet.

Toujours des troupes, et des troupes étrangères, des pandours, des suisses; tout en fourmille. Il y a, tant à Paris qu'aux environs, près de 30 mille hommes. Ne dirait-on pas que l'on aurait à craindre une armée ennemie, prête à fondre sur le séjour de nos rois? Ce bon roi ne sait pas combien il est aimé; des calomniateurs qui l'obsèdent journellement l'empêchent de se pénétrer de cette vérité. Il n'y a que dans des momens d'éclat, tel que celui de la réunion des trois ordres, où il puisse jouir de ce bonheur. Il a été témoin de cette sensibilité, de cet

amour naturel aux Français pour son roi ; il a vu verser des larmes de joie à tout un Peuple nombreux, lors de la scène attendrissante du balcon, quand les cris de *vive le roi* lui en ont fait verser à lui-même : mais hélas ! ces instans sont bien courts, bientôt la calomnie le replonge dans des craintes mal fondées, à la vérité, mais qui lui font toujours prendre les plus grandes précautions. Il y a des sentinelles sur le pont de Sève ; il y en a de tous côtés à Saint-Cloud : où n'y en a-t il pas ? A dire vrai, ces émeutes journalières de la capitale peuvent donner ombrage au ministère, qui, ayant d'ailleurs intérêt à grossir les objets, ne manque pas d'en faire au roi le tableau le plus chargé qu'il lui est possible.

Si cependant, dans les circonstances actuelles, il arrivait de ces événemens funestes dont la France a été si long-tems le théâtre, à qui la faute ? Au ministère. Les précautions que l'on prend insultent à la Nation, elles l'aigrissent. Le roi doit plus compter sur le cœur de ses sujets que sur des troupes mercenaires.

Ce rassemblement de troupes, qui se grossit chaque jour, produit une vive sensation dans Paris. Le palais-royal est continuellement rempli d'une foule immense d'hommes qui discutent sur les dangers de la capitale, et sur les moyens de les faire cesser. La fermentation est à son comble. Des couriers parcourent sans cesse l'avenue de Paris à Versailles, et augmentent, par leurs récits, l'effervescence populaire.

On a affiché avant-hier une proclamation du roi relative aux mandats impératifs des députés. Elle est ainsi conçue :

Réglement fait par le roi, concernant les mandats des députés aux Etats-généraux. — Versailles, ce 27 juin 1789.

DE PAR LE ROI.

Le roi étant informé que, contre l'esprit et la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avaient reçu des pouvoirs impératifs, qui ne leur laissaient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des Etats-généraux, sa majesté, par l'article V de sa déclaration du 23 de ce mois, a permis aux députés, qui se croiraient gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir : et sa majesté ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle sera faite cette demande, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I.er Ceux des députés qui se trouveront gênés par leurs mandats, sur la formo de délibérer, ou sur les délibérations à prendre aux Etats-généraux, pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenans, ou, en leur absence, au plus ancien officier du siége, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre auquel lesdits députés appartiennent, et qui auront concouru immédiatement à leur élection.

Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenans, en conséquence des demandes qui leur seront formellement adressées par des députés aux Etats-généraux, rassembleront sans délai, et par forme d'invitation seulement, tous les membres de l'ordre qui auront concouru immédiatement à l'élection des députés qui auront formé lesdites demandes; et sur la connais-

sance qui sera donnée de ces demandes auxdits électeurs, ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisans, aux termes des lettres de convocation, et sans aucunes limitations, sa majesté les ayant formellement interdites par l'article VI de sa susdite déclaration.

Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenans, feront dresser un procès-verbal de ladite assemblée, lequel contiendra la délibération qui aura été prise; et il en sera délivré les expéditions nécessaires aux députés, et envoyé une copie à M. le garde-des-sceaux, et une autre au secrétaire d'Etat de la province.

Fait et arrêté par le roi étant en son conseil, tenu à Versailles le vingt-sept juin mille sept cent quatre-vingt neuf.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU JEUDI 2 JUILLET AU MATIN.

Après la lecture du procès-verbal, M. l'archevêque de Paris rend compte de la députation qui fut faite hier au roi; il dit que la députation ayant été introduite, le roi demanda qu'il lui fût fait lecture de l'arrêté pris par l'assemblée, et que sa majesté y a répondu ainsi :

Je trouve votre arrêté fort sage; j'approuve les dispositions de l'assemblée des Etats-généraux;

et tant qu'elle continuera à me marquer de la confiance, j'espère que tout ira bien.

MM. les secrétaires font lecture de la distribution des membres de l'assemblée en trente bureaux. Les listes de distribution sont approuvées. En conséquence, dès ce soir, l'assemblée se divisera pour se former en bureaux.

MM. l'évêque d'Angoulême, l'archevêque de Bourges, et quelques autres membres du clergé, remettent sur le bureau des déclarations qui portent que, leurs mandats les assujettissant à voter par ordre, ils déclarent ne pouvoir opiner par tête dans les trois ordres réunis, avant d'avoir reçu de nouveaux pouvoirs de leurs commettans.

Dans le même moment, M. le cardinal de la Rochefoucauld lit, au nom de l'ordre du clergé, un acte des réserves faites par les membres du clergé, nouvellement réunis, contre leur réunion à l'assemblée. Il remet ensuite sur le bureau cet acte conçu en ces termes :

Messieurs, il est de mon devoir de vous déclarer que lorsque les membres du clergé, qui étaient restés dans la chambre de leur ordre, sont venus avec moi dans la salle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réserves, portant que :

Vu la déclaration du roi du 23 juin, la lettre de sa majesté à moi adressée le 27 juin, les membres du clergé, toujours empressés de donner à sa majesté

des témoignages de respect, d'amour et de confiance, justement impatiens de pouvoir se livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de se réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément; droit qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner dans la présente session des Etats-généraux, et qui leur est expressément réservé par les articles VIII et IX de la même déclaration.

Je vous prie, messieurs, de trouver bon que je mette sur le bureau la présente déclaration, et que je vous en demande acte.

M. l'archevêque de Vienne se lève le premier, et dit qu'il est peu exact d'appeler ordre du clergé la minorité qui ne s'est réunie qu'après la majorité, et de prétendre lier cette majorité, qui seule pourrait s'appeler l'ordre du clergé, par des délibérations prises en son absence, ou par des réserves auxquelles sa conduite avait ôté tous prétextes.

M. l'archevêque d'Aix, parlant d'une voix entrecoupée. Quels reproches pourrait-on nous faire des réserves que nous faisons moins pour nous que pour nos représentans ? J'ajouterai que nous ne nous réunissons que pour travailler au bien public. Aussi déclarons-nous que nous voulons

procéder

procéder aux affaires de l'utilité commune avec le même courage que pour toute affaire particulière. Tel est le premier et le plus grand intérêt de la Nation. Et qu'importe maintenant les petits intérêts dont nous nous occupons ? Si je pouvais dire à chacun de nos concitoyens : nous allons commencer les opérations importantes auxquelles nous sommes appelés, nous allons nous occuper des choses qui concernent l'utilité commune ; ils diraient tous : nous avons été trompés, cessons de nous alarmer, ils veulent le bien de la Patrie.

Il ne s'agit que des formes ; et qu'importe de quelle manière ils s'assembleront ? Retirons-nous des places publiques ; cessons de nous rassembler, de porter l'alarme dans le cœur du roi et de nos frères ; laissons nos représentans s'occuper en silence du bonheur public.

En effet, messieurs, pourvu que nous nous livrions à ces grands objets, qu'importe nos protestations et nos réserves? Mais pouvons-nous exiger de notre conscience l'abandon des mandats qui nous ont été remis? Avons-nous bien approfondi les lois constitutives de la monarchie? Avons-nous bien saisi la différence des propriétés? Avons-nous réfléchi sur la distinction des ordres? Croyez-vous que ce soit l'effet de la volonté impérieuse du législateur, que ce soit là une loi factice ? Non, messieurs ; ces distinctions sont dans la

nature de notre constitution, et elles ont existé de tout tems.

M. l'archevêque d'Aix avait parlé et était retourné à sa place, lorsqu'un député des communes lui a demandé quelle était la conséquence de son discours.

M. Bouche. Veut-il rester avec la majorité ou la minorité?

M. l'archevêque de Vienne. J'observe qu'il n'y a plus de majorité ni de minorité.

M. l'archevêque d'Aix. Nous n'avons pas protesté; nous ne faisons que des réserves; nous en demandons acte, et nous ne demandons que ce qu'il est impossible de nous refuser.

M..... Je prie M. l'archevêque d'Aix de déclarer s'il entend ou s'il n'entend pas rester ici avec la majorité du clergé.

M. l'archevêque de Vienne. Ne parlons plus de majorité ni de minorité, puisqu'elles n'existent plus.

M..... M. d'Aix ne répond pas. Je demande acte de la scission qu'il veut introduire dans l'ordre du clergé.

M. l'archevêque d'Aix. Je déclare que je ne veux pas me retirer.

M. Bailly. Pour appaiser ces contestations particulières, qui quelquefois font naître l'aigreur, j'observe que, dans toute assemblée bien réglée, personne ne doit se permettre aucune interpellation.

M. l'archevêque d'Aix. Ces interpellations ne m'ont pas offensé. Puisque l'on m'a interpelé, je réponds que j'ai déposé dans l'ame de mes auditeurs mes véritables sentimens : je m'en rapporte à eux. (On applaudit.)

M. Petion de Villeneuve. Je vous avoue que ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu appuyer les réserves dont on vous a donné lecture sur les déclarations que l'on a lues dans une espèce de lit de justice, tenu par le roi dans le sein même des Etats-généraux; déclarations qu'aucun membre n'a sans doute approuvées, parce que quand la Nation est assemblée, il n'y a aucune puissance qui puisse la soumettre à des lois qui n'ont pas été délibérées, discutées et consenties. J'ai donc vu avec étonnement que le clergé ne venait ici que pour se conformer aux ordres du roi, et pour exécuter les déclarations.

Et quel langage la minorité du clergé vient-elle tenir parmi nous ? Il est contraire à nos arrêtés, aux principes constitutifs de la monarchie.

Il est impossible de donner acte des réserves dont on vient de donner lecture, parce qu'elles ont pour base une loi que nous ne pouvons reconnaître, parce que nous avons persisté dans nos précédens arrêtés, parce qu'enfin ces réserves ne sont pas celles du clergé qui était alors parmi nous.

Or, il faudrait supposer que des individus ligués

ensemble peuvent usurper la puissance, le titre qui appartient au corps entier, et qu'eux seuls doivent décider de la force qui appartient à la majorité.

M. l'archevêque de Vienne. J'observe que ces actes étaient si peu avoués du clergé, que la majorité de cet ordre, réunie depuis long-tems, déclarait n'y prendre aucune part.

M. le comte de Mirabeau. J'ajouterai à la respectable déclaration faite par le préopinant, qu'il est fort étonnant qu'on se permette de protester dans cette assemblée contre l'assemblée; on ne proteste pas, on ne fait pas des réserves contre la Nation. Nul ne peut rester membre de l'assemblée nationale s'il n'en reconnaît pas la souveraineté; et l'assemblée elle-même ne peut pas délibérer en présence de quiconque se croit le droit de protester contre ses délibérations. Celui qui veut protester contre les actes de l'assemblée doit, pour en acquérir le droit, commencer par se retirer. Mon opinion est, qu'il est absolument contraire aux principes et aux convenances de recevoir des pièces pareilles à celle que vient d'offrir M. le cardinal, et surtout d'en donner acte.

M. de Clermont-Tonnerre. Nous sommes réunis dans le sein national, nous sommes parties intégrantes du pouvoir législatif. Sans doute personne ne peut dire je veux; mais personne

n'a plus le droit de rappeler ces tems malheureux de la discorde.

Laissons les individus parler de leurs droits; sans doute, et du moins nous devons le penser, ils céderont avec le tems à l'opinion publique: mon avis est de recevoir les réserves, mais de ne pas en donner acte.

M. du Galand. Permettez-moi, messieurs, de vous présenter deux réflexions: l'une est relative à la forme, et l'autre concerne le fond; 1°. quant à la forme, le clergé étant réuni déjà dans la salle, votre procès-verbal ne doit pas renfermer d'équivoque; or, puisqu'il était dans la salle, on ne peut recevoir comme réserves du clergé celles qu'il ne fait pas, celles qu'il ne pourrait pas faire, et qui n'appartiennent qu'à la minorité.

2.° Quant au fond, notre conduite est déterminée par le parti que nous avons pris le 30 juin „ relativement aux protestations de quelques membres de la noblesse. Il a été arrêté que ces actes demeureraient entre les mains de vos secrétaires; cette première délibération est celle qui doit vous régler dans ce moment.

M. Mounier. Il faut faire une distinction entre les actes qui sont des déclarations et ceux qui sont des protestations.

Quant aux premiers, on peut en donner acte; quant aux seconds, je crois qu'on ne peut mê-

me les recevoir. Les premiers sont plus favorables, en ce que c'est pour acquitter sa conscience que l'on se détermine à les présenter à l'assemblée; c'est en quelque sorte une justification publique vis-à-vis des commettans.

M. Legrand n'admet point la distinction du préopinant.

M. Bailly objecte que ce n'est pas le moment de se livrer à cette discussion.

M. le comte de Mirabeau. Un tel acte est moins une réserve, une protestation, qu'un ordre très-impératif que MM. de la minorité du clergé prétendent intimer à l'assemblée, au moment même où ils se disent réunis à elle, pour délibérer en commun. Je laisse à la sagesse des membres de l'assemblée de décider si ce ne serait pas manquer également à eux-mêmes et à leurs commettans, que de recevoir un acte où des membres des Etats-généraux proclament une volonté différente du vœu de l'assemblée, et destructive de ses arrêtés, tandis qu'aucune puissance sous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'a le droit de dire *je veux* aux représentans de la nation.

M de Laborde demande que, sur cette discussion, on revienne à l'ordre du jour.

Un député des communes demande que l'acte apporté par M. le cardinal de la Rochefoucauld

soit remis dans les mains des secrétaires pour y faire droit, s'il y a lieu.

M. le président consulte l'assemblée ; et elle déclare ne reconnaître l'acte lu par M. le cardinal de la Rochefoucauld que comme un vœu particulier et individuel, et que les nouvelles déclarations en ce genre, qui seraient remises dorénavant, demeureront dans les mains des secrétaires, pour y être statué en même-tems que sur les précédentes.

M. Mathias, curé d'Eglise-Neuve, fait, au nom du comité de vérification, un rapport sur les pouvoirs remis par quelques membres ; il dit que le comité les trouve en bonne forme et sans contradiction.

L'assemblée, sur ce rapport, a reconnu pour députés les personnes désignées par le comité.

Quatre députés des communes du Béarn se présentent et remettent leurs pouvoirs sur le bureau. L'assemblée en renvoie l'examen et le rapport au comité de vérification.

On reprend l'examen de la suite des articles du réglement lus dans la séance d'hier. Les voici tels qu'ils ont été arrêtés :

On élira un président tous les quinze jours. Ce président pourra être maintenu dans ses fonctions, par un autre scrutin, au bout de quinze jours.

On procédera au scrutin dans les trente bureaux, qui seront toujours convoqués pour l'après-midi.

Les bureaux s'occuperont du recensement et dépouillement des billets des votans.

Chaque bureau enverra deux de ses membres dans la salle commune, avec un relevé et une liste générale des suffrages.

Une majorité absolue, c'est-à-dire, une voix au-dessus de la moitié, décidera seule l'élection; si cette mojorité n'est point acquise, on fera un nouveau scrutin.

Si les voix sont partagées entre deux membres, le plus âgé sera nommé.

On choisira aussi au scrutin six secrétaires; une simple pluralité décidera cette nomination. Les secrétaires seront élus pour un mois.

M. le président avertit l'assemblée de se former en bureaux ce soir, à six heures, pour procéder au scrutin pour la nomination du président et des secrétaires.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU VENDREDI 3 JUILLET.

La séance est ouverte par la lecture d'une lettre écrite par le roi à l'archevêque de Paris: elle est conçue en ces termes :

Je me suis fait rendre un compte exact, mon cousin, de ce qui s'est passé dans la soirée du 30 juin. La violence employée pour délivrer des prisonniers de l'Abbaye, est infiniment condamnable;

et tous les ordres, tous les corps, tous les citoyens honnêtes et plaisibles ont le plus grand intérêt à maintenir dans toute sa force l'action des lois protectrices de l'ordre public. Je céderai cependant dans cette occasion, lorsque l'ordre sera rétabli, à un sentiment de bonté; et j'espère n'avoir pas de reproche à me faire de ma clémence, lorsqu'elle est invoquée, pour la première fois, par l'assemblée des représentans de la nation; mais je ne doute pas que cette assemblée n'attache une égale importance au succès de toutes les mesures que je prends pour ramener l'ordre dans la capitale. L'esprit de licence et d'insubordination est destructif de tout bien; et s'il prenait de l'accroissement, non-seulement le bonheur de tous les citoyens serait troublé, et leur confiance serait altérée, mais on finirait peut-être par méconnaître le prix des généreux travaux auxquels les représentans de la nation vont se consacrer. Donnez communication de ma lettre aux Etats-généraux, et ne doutez pas de toute mon estime pour vous.

Signé, LOUIS.

Le 2 juillet 1789.

Après la lecture de cette lettre, on rend compte de la vérification générale des scrutins, qui a été faite hier dans les divers bureaux. Le résultat a été en faveur de M. le duc d'Orléans, qui est porté à la présidence par une très - grande majorité.

Il se manifeste une joie générale dans l'assemblée. Ce prince s'avance vers le bureau au

milieu des applaudissemens répétés qui partent de tous les côtés. Arrivé au bureau, il dit :

Si je croyais pouvoir bien remplir la place à laquelle vous m'avez nommé, je la prendrais avec transport. Mais, messieurs, je serais indigne de vos bontés, si je l'acceptais, sachant combien j'y suis peu propre. Trouvez donc bon, messieurs, que je la refuse ; et ne voyez dans ce refus que la preuve indubitable que je sacrifierai toujours mon intérêt personnel au bien de l'Etat.

M. le duc d'Orléans n'a rempli qu'un instant les fonctions de président, et il a invité l'assemblée à procéder à l'élection d'un nouveau président.

L'assemblée se forme en bureaux, et procède à un nouveau scrutin. La grande majorité des suffrages se réunit en faveur de M. l'archevêque de Vienne, qui a été aussitôt proclamé président. L'assemblée marque, par de vifs applaudissemens, la joie qu'elle éprouve de ce choix.

M. l'archevêque de Vienne va s'asseoir sur le fauteuil du président; et, en prenant possession de sa place, il dit :

Messieurs, une bouche plus éloquente que la mienne ne pourrait pas exprimer ce que j'éprouve dans ce moment ; elle ne rendrait pas le sentiment dont mon cœur se sent pressé. La carrière que j'ai parcourue ne me permettait pas d'aspirer, sur son déclin, à une si glorieuse destinée. Il ne me reste plus à désirer que de m'ensevelir au milieu de vos

triomphes, et de porter mes derniers regards sur l'heureuse régénération de notre commune Patrie.

M. le duc de la Rochefoucauld fait la motion d'envoyer une députation à M. Bailly, pour le remercier de la manière vraiment distinguée dont il a rempli ses fonctions.

M. l'archevêque de Bordeaux appuie cette motion, qui est soutenue par les applaudissemens de toute l'assemblée, et unanimement adoptée.

M. Prieur recommence son rapport sur la députation de Saint-Domingue. Cette affaire, qui avait été interrompue par les circonstances, est remise en délibération.

M. le comte de Mirabeau. Je me renfermerai dans la seule question que nous ayons à examiner; j'entends la détermination du nombre des députés de Saint-Domingue.

J'observerai, cependant, que nous aurions dû d'abord examiner, et avant de la juger, la question de savoir : *s'il faut admettre les représentans des colonies.*

On aurait pu dire sur cette question : les colonies n'ont jamais assisté par représentans aux Etats-généraux; elles n'y devaient donc paraître que sous la convocation du roi. Or, leurs députés paraissent contre cette convocation, et malgré les ordres du roi.

Ce n'est pas là, sans doute, une raison pour les exclure, mais c'en est une invincible pour qu'ils ne puissent être admis qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif, lequel a incontestablement besoin

de la sanction du roi. Mais les députés des colonies ont été admis. . . . . . (1).

J'observerai encore qu'on a entièrement passé sous silence cette seconde et importante question :

L'élection des députés des colonies est-elle valide, et leurs pouvoirs sont-ils en bonne forme ?

Enfin on n'a pas même essayé d'expliquer pourquoi les hommes de couleur, libres, propriétaires, contribuant aux charges publiques, n'avaient pas été électeurs et n'étaient pas représentés.

Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit à présent ; c'est seulement de savoir *quel nombre de députés doit être admis.*

Je prierai d'abord de m'expliquer sur quel principe on se fonde pour la proportion de la députation des colonies.

Les colons prétendent que la proportion de leurs représentans doit être en raison des habitans de l'île, des richesses qu'elle produit, et de ses rapports commerciaux ; mais, 1.° je rappelle ce dilemme irrépliquable :

Les colonies prétendent-elles ranger leurs nègres et leurs gens de couleur dans la classe des hommes, ou dans celle des bêtes de somme ? Mais les gens de couleur sont libres, propriétaires et contribuables ; et cependant ils n'ont pu être électeurs.

Si les colons veulent que les nègres et les gens de couleur soient hommes, qu'ils affranchissent les premiers ; que tous soient électeurs, que tous puissent être élus ? Dans le cas contraire, nous les prierons d'observer qu'en proportionnant le nombre

(1) Ils l'avaient été *provisoirement* dans la fameuse séance tenue au Jeu de Paume.

des députés à la population de la France, nous n'avons pas pris en considération la quantité de nos chevaux ni de nos mulets; qu'ainsi la prétention des colonies d'avoir vingt représentans est absolument dérisoire.

2.° J'observe ensuite qu'on s'en est tenu à ces généralités vides de principes et de sens, à vanter ce que nous rapporte la colonie de Saint-Domingue par sa balance du commerce. Les six cents millions mis en circulation par elle, les cinq cents vaisseaux et les 20,000 matelots qu'elle occupe, etc. etc.

Ainsi l'on n'a pas même daigné se souvenir qu'il est démontré aujourdhui qus les résultats des prétendues balances de commerce sont entièrement fautifs et insignifians; que les colonies, fussent-elles d'une utilité aussi incontestable que l'ont nié et que le nient les meilleurs esprits, les têtes les plus fortes qui se soient occupées de ces matières, il est impossible de concevoir pourquoi elles réclameraient d'autres principes, pour la proportion de leurs représentans, que ceux qui ont servi à la fixation de cette proportion dans toutes les provinces du royaume.

En effet, je supplie MM. les diserts proclamateurs des six cents millions mis dans la circulation par le commerce de cette colonie; je les supplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de millions que met en circulation la manufacture appelée le labourage, par exemple; et pourquoi, d'après leurs principes, ils ne réclament pas pour les laboureurs un nombre de représentans proportionné à cette circulation? je les supplie de me dire pourquoi, dans leurs principes, Nantes, Bordeaux, Marseille ne demanderaient pas à fixer le nombre de leurs députés d'après les millions sans nombre que leur

commerce met dans la circulation? je les supplie de me dire pourquoi, toujours dans leurs principes, Paris, qui n'est point, qui ne peut pas être, qui ne sera jamais une ville de commerce, a quarante députés, etc.?

Le nombre des députés des colonies doit être proportionné au nombre des électeurs et éligibles colons. Or, ce dernier nombre est tel que mon avis est que celui des députés doit être réduit à quatre.

M. le marquis de Sillery parle en faveur de la députation déjà envoyée. Il fait un tableau de cette colonie; il la présente comme susceptible d'améliorations et de grandes augmentations. Il ajoute que les grands avantages que le royaume en retirait, que l'intérêt du commerce exigeait qu'on ne suivît pas rigoureusement les principes envers cette colonie, dont la députation devait être fixée d'après d'autres bases que celles qui avaient fixé les députations des différentes provinces de la mère Patrie. Il conclut à ce qu'on accorde à Saint-Domingue une députation composée de vingt membres.

M. Bouche. Je demande la permission de réfuter M. de Sillery. J'ai appris que la députation de Saint-Domingue n'a été envoyée que par vingt-trois mille cinq cent trente-trois blancs, qui seuls avaient formé les assemblées; il paraît étrange que les députés de cette colonie, qui n'avaient à représenter que vingt-trois mille

ames, demandent une députation de vingt représentans.

Il paraît très-juste, très-conforme aux principes, d'accorder à cette colonie une députation de quatre membres, qui auront voix délibérative; mais ces quatre députés doivent être pris, non pas parmi ces riches propriétaires qui consomment dans la capitale les fruits douloureux de la sueur de l'esclavage et de la misère; qui, loin de ce nouveau continent, en recueillent les richesses, sans en connaître le climat, les usages, les ressources et les mœurs, mais parmi les véritables colons, parmi ces habitans de Saint-Domingue que la colonie a nommés ses députés, et qui ont traversé les mers pour venir acquitter les nobles fonctions dont ils ont été honorés.

M. Pison-du-Galand. Je n'entrerai point dans l'examen des considérations proposées par les préopinans; je regarde tout cela comme étranger pour le moment.

Vous avez admis provisoirement douze députés; votre décision est dejà prononcée. On demande que vous admettiez huit députés de plus; mais j'observe que votre jugement provisoire ne peut être révoqué quant à présent.

M. Mounier et M. Malouet sont d'avis qu'on accepte les douze députés déjà admis.

M. le marquis de Montesquiou propose à

l'assemblée de donner à la colonie de Saint-Domingue quatre députés qui auront voix délibérative; les autres formeront un comité qui servira à éclairer les opinions de ceux qui auront voix dans l'assemblée, et les membres du comité auront le droit de séance, sans avoir celui de voter.

M. le comte de Mirabeau. Je crois que le préopinant a fait des richesses de Saint-Domingue un tableau plus ingénieux que ressemblant.

Au reste, ce n'est pas des richesses de Saint-Domingue dont il est ici question; c'est de savoir s'il faut suivre pour Saint-Domingue une autre proportion de députation que celle suivie dans toutes les parties de la France.

M. de Sillery a dit que l'établissement des colonies est superbe, qu'il est susceptible d'accroissement. Je réponds que nous aussi sommes susceptibles d'un grand accroissement.

Que les richesses des colons sont considérables; mais nous aussi sommes considérablement riches! Que, d'après cela, c'est-à-dire cette richesse, il importe que la députation soit nombreuse; mais, d'après cela, la nôtre doit l'être aussi.

Pourquoi donc voulez-vous adopter pour Saint-Domingue une loi plus favorable que celle qui a fixé les députations de tous les bailliages? De tous côtés nos provinces réclameraient contre

cette

cette distinction; elles demanderaient que leurs députations fussent augmentées.

Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire, pour faire valoir la nombreuse députation, que les nègres, qui n'ont pas le droit de réclamer dans le sanctuaire de la liberté, sont les agens des richesses coloniales; mais nos bœufs, nos chevaux sont également les agens de nos richesses.

Je demande de quel droit les 23,000 blancs, qui existent dans les colonies, ont exclu des assemblées primaires à-peu-près un pareil nombre d'hommes de couleur, libres, propriétaires et contribuables comme eux?

Je demande pourquoi, sur-tout, on veut que les vingt blancs qui sont ici représentent les hommes de couleur, desquels ils n'ont reçu aucun mandat?

Je demande de quel droit les 23 mille blancs électeurs ont défendu à leurs concitoyens de se nommer des représentans, et se sont arrogé celui d'en nommer exclusivement et pour eux et pour ceux qu'ils ont exclus des assemblées électorales?

Croient-ils que ces hommes qu'ils ont exclus, nous ne les représentons pas? Croient-ils que nous ne défendrons pas ici leur cause? Ah! sans doute, si telle a été leur espérance, je leur

déclare qu'elle est outrageante pour nous, et qu'elle sera déçue.

Le nombre des députés doit être en proportion des votans. Cette loi a été générale pour nous; je conclus à ce qu'elle soit la même pour les colons.

M. Gouy d'Arcy. Les erreurs sur lesquelles plusieurs des préopinans ont appuyé leurs raisonnemens, sont en grand nombre; je vais me hâter de les relever. Les habitans du continent ne connaissent que très-imparfaitement les colonies; ils n'en raisonnent que par analogie, et de là ils se laissent entraîner dans les plus grandes erreurs.

Vous nous avez admis provisoirement dans votre assemblée, et votre décision a comblé tous les vœux de la colonie. Aujourd'hui les habitans de Saint-Domingue demandent que la députation, déjà admise au nombre de douze membres, soit portée à vingt. Ce n'est point par ambition; mais c'est qu'ils ont cru que ces vingt députés seront nécessaires pour les mettre au niveau des grands travaux auxquels ils sont appelés.

Saint-Domingue ne doit point être comparée aux provinces du royaume. La colonie est éloignée; elle est isolée; le sol, les habitans, la culture, les richesses, tout y est différent.

Vous avez déjà prononcé un jugement pro-

visoire. Il l'a été par acclamation ; il a été sanctionné ; et comment voudrait-on le faire rétracter? Ce jugement aurait-il été l'effet d'une précipitation imprudente? Mais une assemblée aussi majestueuse, aussi auguste, ne prononce point inconsidérément ; elle est aussi sage dans ses délibérations qu'elle doit être immuable dans ses décisions.

La députation a été faite par des colons âgés de vingt-cinq ans. Il est vrai que les métis n'y ont point été appelés ; mais les métis sont nos affranchis. Les lois françaises, que nous n'avons pas faites, les excluent de nos assemblées ; nous ne pouvions pas de nous-mêmes les y admettre. Quelqu'un a dit qu'ils sont nos ennemis : moi, je soutiens qu'ils sont nos amis, puisqu'ils nous sont redevables de la liberté.

La population n'est pas la seule chose qu'il faut considérer ; il faut avoir égard aussi aux impôts, aux richesses que la colonie verse dans le commerce. Toutes nos colonies y versent à-peu-près soixante millions, et Saint-Domingue y entre pour cinquante. Elle supporte plus de neuf millions d'impôts directs ou indirects.

M. de Gouy parle encore longuement. Au lieu de vingt députés, il réduit sa demande à dix-huit. Nous ne demandons plus, dit-il, que dix-huit députés ; l'un de ceux qui prétendaient à cet honneur est mort dans la traversée ; et c'est

un premier sacrifice que nous faisons ; l'autre est retenu par la maladie.

On demande, que la motion de M. de Montesquiou soit mise aux voix. M. le président en fait faire une seconde lecture, et on allait la mettre aux voix. Plusieurs membres demandent qu'elle soit renvoyée aux bureaux pour y être examinée de nouveau, et être ensuite décidée à la prochaine séance.

Cette proposition est unanimement adoptée.

M. Target allait reprendre sa motion sur les pouvoirs limitatifs, lorsque M. le président, d'après le vœu de l'assemblée, lève la séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SÉANCE DU SAMEDI 4 JUILLET.

On ouvre la séance par la lecture des procès-verbaux des séances de jeudi et de vendredi.

Dans le procès-verbal de jeudi, on remarque que M. l'archevêque de Bourges, en déposant ses pouvoirs sur le bureau, a fait des protestations contre le vote par tête.

M. Yvernauld, chanoine de Saint-Ursin de Bourges, déclare que le vœu d'opiner par ordre, allégué comme impératif par M. l'archevê-

que de Bourges, n'est point contenu dans son mandat; il requiert que, pour constater son assertion, il soit remis sur le bureau.

M..... Il ignore, M. le curé, que M. de Bourges a des pouvoirs très-impératifs ! M. de Bourges n'est-il pas courtisan et grand seigneur? donc il a des pouvoirs très-impératifs, donc il ne doit pas raisonner comme un curé qui pense.

Ces observations n'ont pas de suite.

M. l'évêque d'Angoulême avait suivi les erremens de M. de Bourges; et un curé de sa province (M. Joubert) lui fait les mêmes interpellations que l'on a faites à M. l'archevêque. Il annonce que leur cahier est pour le vote par tête. Ce vœu a été exprimé par le clergé d'Angoulême de la manière la plus formelle. A l'instant où la question du vote par ordre ou par tête fut agitée, plus de 300 personnes de notre assemblée se levèrent et déclarèrent qu'elles étaient prêtes à voter par tête. Il est donc bien étonnant que M. l'évêque l'ait regardé comme impératif. A la vérité, on a ensuite voté par ordre, mais cela n'est pas un mandat impératif; ce n'est pas une condition, *sine qua non.*

M. l'évêque d'Angoulême garde le silence.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une délibération de Château-Thierry; elle contient cinq articles : 1.° il sera fait mention, dans les

registres de la ville, de la réunion des trois ordres.

2.° En action de grace de cette réunion, il sera chanté un *Te Deum.*

3.° En témoignage de l'allégresse, il sera distribué 4 à 500 liv. de pain.

4.° Il sera envoyé une expédition de la présente délibération à l'assemblée nationale, comme un monument de reconnaissance pour sa conduite ferme, courageuse, et le patriotisme dont elle a donné des preuves signalées.

M. le secrétaire a ensuite donné lecture d'une délibération du village de Vernouiliet. Elle contient les sentimens d'admiration et de reconnaissance dont tout citoyen doit s'empresser d'offrir l'hommage à l'assemblée nationale. On ne doit jamais, en effet, oublier l'héroïsme qu'elle a manifesté dans la fameuse journée du 20 juin. Sans sa fermeté la France était perdue, et nous tombions dans l'anarchie; car quel rôle a-t-on fait jouer au roi!...

On lit ensuite une délibération de la commune de Pontivy, en Bretagne, qui exprime les mêmes sentimens.

Ces délibérations seront annexées au procès-verbal.

On continue à lire le procès-verbal.

Au mot simple d'*assemblée*, porté dans la lettre du roi, insérée dans le procès-verbal de la

séance du 2, M. Bouche demande pourquoi on n'a pas employé l'éphithète de *nationale*.

Un secrétaire répond que la première copie de la réponse du roi contenait l'expression d'*assemblée des Etats-généraux*; qu'il a consulté à ce sujet l'archevêque de Vienne, qui lui a répondu qu'il n'était pas certain du véritable terme qu'avait employé sa majesté. Dans cette incertitude on a préféré ne se servir que du mot *assemblée*.

Le marquis d'Avaray annonce qu'il a entendu le premier terme d'*assemblée des Etats-généraux*.

Cette incertitude engage le président à proposer que les membres qui composaient la députation se rassemblent pour convenir entr' eux de la véritable version.

Ces membres ne défèrent pas à cet avis; et cette discussion n'a pas de suite.

M. Bailly, ex-président, à qui l'assemblée avait envoyé une députation pour lui témoigner sa satisfaction de la manière dont il avait rempli ses fonctions, vient à son tour témoigner sa reconnaissance à l'assemblée: nous transcrivons ici son discours.

M. Bailly. Messieurs, je viens vous offrir l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Votre choix m'a élevé à une grande et importante place; vous m'avez décoré d'un titre qui honore mon nom à jamais. Il ne pouvait me

rester que le regret ou l'inquiétude de n'en avoir pas suffisamment rempli les devoirs, de n'avoir pas toujours réussi à vous plaire comme je l'ai toujours désiré. Les témoignages de satisfaction que l'assemblée nationale a daigné m'accorder, mettent le comble a mon bonheur. Je me suis trouvé dans les circonstances les plus remarquables; j'ai vu commencer vos travaux; j'ai été témoin de votre vertu et de votre fermeté; j'ai vu s'opérer la réunion des trois ordres, et la paix ramener parmi nous les plus flatteuses espérances. Ces momens ont été les plus beaux de ma vie. J'ose vous supplier, messieurs, de cimenter ce bonheur, qui est votre ouvrage, en me continuant vos bontés, et de me permettre de mêler au souvenir des honneurs dont vous m'avez comblé, une tendre et respectueuse sensibilité de ces bontés, qui me seront tojours chères.

L'assemblée applaudit vivement à ce discours.

M. le président répond. Monsieur, dans l'exercice de la place qui vous a été confiée, vous avez laissé un excellent modèle à tous ceux qui la rempliront après vous; mais vous leur avez laissé en même-tems un juste motif de craindre de ne pas l'égaler.

On reprend la discussion de l'affaire de la députation de Saint-Domingue.

M. de Saint-Fargeau. Dans la question qui nous occupe, pour s'appuyer sur une base solide, il

faut d'abord partir d'un principe ; c'est que nous devons regarder Saint - Domingue comme une province de France. Laissons de côté l'étendue des terres, la considération qu'elles sont susceptibles d'amélioration ; ces bases sont trop incertaines.

La population offre plus de certitude, et à Saint-Domingue elle est considérable ; elle est composée de plus de cent mille habitans.

Les richesses approchent encore du terme vers lequel on doit tendre pour arriver à la plus juste représentation possible.

Le gouvernement s'est lui-même servi de ce moyen : j'en prends un exemple dans la députation de Paris ; on lui a donné des députés à proportion de ses richesses, et du commerce qu'elle entretient dans toutes les parties du royaume.

Je pense aussi que l'on doit prendre en considération la division actuelle de cette île. Elle est divisée en trois provinces: or, je pense que c'est remplir l'esprit du réglement, que d'accorder à chacune de ces provinces deux députés.

Les autres auront voix consultative : je ne dis pas qu'ils formeront un comité, parce qu'il ne nous appartient pas de leur permettre ce qu'ils ont droit de faire par le droit naturel . . . . Je ne fais que reproduire la motion de M. de Mon-

tesquiou, à laquelle je me suis permis d'ajouter un amendement.

M. Dillon, curé du vieux Pouzange. Si c'est dans les tems de calamité qu'on reconnaît les vrais amis, c'est aussi dans les tems où la Patrie se trouve en danger que l'on reconnaît les citoyens.

Vous vous rappelez, messieurs, cette grande et fameuse journée, à jamais mémorable dans notre histoire, où des projets coupables, des complots ministériels nous avaient fermé les portes de cette auguste enceinte, que le despotisme avait environnée de tout l'appareil militaire; ce jour si célèbre où les représentans de la nation ont été pour y tenir leurs séances, et forcés de se réfugier dans un jeu de paume.

Vous vous rappelez, messieurs, avec quel intérêt vous y avez accueilli les généreux citoyens de Saint-Domingue qui, animés d'un noble courage, ont demandé à partager vos dangers et vos malheurs. Avec quelle bonté les avez-vous accueillis! avec quels applaudissemens les spectateurs les ont vu descendre dans une arène où la force, le courage et la vertu suffisaient à peine pour en franchir les obstacles.

Je n'ai pu retenir mes larmes à la vue d'un spectacle aussi touchant; eh! devons-nous oublier la douce impression qu'il a faite sur chacun de nous!

Ils ont, comme nous, prononcé le serment

redoutable qui nous réunit tous en ce lieu, jusqu'à ce que la grande régénération de la Patrie soit consommée.

Ils se sont exposés, comme nous, pour l'intérêt commun, à des haines secrettes, mais implacables; et comment se pourrait-il, messieurs, qu'après d'aussi grands exemples de patriotisme, qu'après un dévouement aussi généreux, vous délibériez à réduire ces illustres citoyens à n'avoir que voix consultative?

Ne les avez-vous pas déjà admis à avoir parmi vous voix délibérative? Pourrez-vous, messieurs, anéantir ce jugement que vous avez déjà prononcé? Est-ce à une assemblée aussi auguste à détruire un jour ce qu'elle a réglé la veille?

Je pense que les douze députés que vous avez admis le 20 juin, dans la séance du Jeu de Paume, doivent avoir voix délibérative pendant toute la tenue des Etats-généraux, et que les six autres auront voix consultative.

M. Nérac, de Bordeaux. Saint-Domingue est une de ces grandes colonies que nous devons, pour l'intérêt du commerce, attacher de plus en plus à la France. Mais (du moins telle est ma façon de penser) je crois que c'est par les liens de la confiance que nous saurons inspirer aux propriétaires français que nous pourrons la consolider contre les révolutions qui peuvent ar-

river dans un pays lointain. Mais cette confiance, que les Anglais, que tous les peuples qui ont des possessions dans les Indes, ont regardée comme la première base, ils ne l'ont pas cimentée en appelant les colonies parmi eux, en les confondant dans leur gouvernement, en transportant la Patrie au-delà des mers pour en établir une dans leur propre pays.

Croyons-en l'expérience de nos rivaux ; ils ont su conserver dans le nouveau continent des terres que l'éloignement, que les efforts de la liberté, que les vicissitudes de plusieurs siècles semblent continuellement leur enlever.

Ils ont su, par leur persévérance dans ce principe même, nous dépouiller de celles que nous avions arrosées du sang français, et que nous avions peuplées aux dépens de la mère Patrie.

Les colonies ne doivent pas former une partie de la Patrie. Les colonies sont des provinces qui en dépendent.

Plusieurs membres de l'assemblée interrompent l'orateur, et observent que les questions qu'il examine sont déjà décidées ; qu'il n'est plus tems de contester à Saint-Domingue le droit de députer, puisque l'assemblée a reconnu, par une délibération antérieure, la faculté que toute province devait avoir de députer.

M. le duc de Praslin, député d'Anjou. Le vœu de la noblesse d'Anjou me prescrit de conclure

à l'admission des députés de Saint-Domingue. Elle est dans un état d'oppression, et a besoin d'une complette régénération.

S'il fallait qu'un jour je me retirasse de cette salle, au moins je n'en sortirai pas sans avoir acquitté un devoir que me prescrivent mes cahiers.

La noblesse d'Anjou a manifesté son vœu sur la colonie de Saint-Domingue ; elle exige qu'elle ait une représentation.

Et comment pourrait-on la lui refuser? Ses richesses sont immenses, son commerce fleurit dans toutes les contrées.

Saint-Domingue est divisée en trois quartiers. Ici le moindre bailliage a eu quatre députés, pourrait-on lui refuser une députation semblable?

Je pense donc qu'il faut admettre définitivement les douze députés reçus provisoirement avec voix délibérative, et les autres avec voix consultative.

M. l'archevêque de Vienne donne lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir de la part d'une seconde députation de Saint-Domingue.

Extrait de la lettre de la nouvelle députation de Saint-Domingue.

Monseigneur, les colons de Saint-Domingue soussignés, actuellement en France, n'ont pu voir d'un œil indifférent le moment où les Peuples Français sont appelés par un roi généreux à faire leurs doléances et à travailler à la restauration commune.

Plusieurs de nos concitoyens se sont réunis d'effet et d'intention pour travailler au bien général.

Ils ont, sans lettres de convocation, et même de la capitale, fait assembler quelques particuliers pour les nommer députés aux Etats-généraux.

Le défaut de convocation semblait leur en fermer l'entrée ; mais la Nation a cru devoir rejeter ce défaut de forme ; elle a reconnu que les colonies, comme toute autre province, avaient et ont le droit d'être représentées dans l'assemblée de la Nation.

Les colons soussignés acceptent avec reconnaissance une pareille déclaration. Relégués au-delà des mers, ils se croyaient oubliés. Graces soient rendues à l'assemblée nationale, qui vient de signaler, de la manière la plus éclatante, les droits de l'humanité.

L'assemblée nationale ne s'est pas contentée de cette déclaration généreuse, elle a encore admis provisoirement les députés qui prétendent avoir été nommés à Saint-Domingue.

Rien de plus sage, rien de plus prudent. A la distance de deux mille lieues de la métropole, quelle certitude pouvait-on avoir de la légalité d'une telle nomination ?

C'est avec douleur que les colons, malgré leur estime pour les prétendus députés de Saint-Domingue, supplient l'assemblée nationale de suspendre son jugement définitif jusqu'à ce qu'ils aient eu le tems, par une convocation plus régulière, plus publique, plus libre, de se conformer aux dispositions du réglement de convocation ; pour valider les pouvoirs, pour vérifier les élections.

Et si les électeurs ont été bien choisis ; si les députés ont le droit de se dire et de pouvoir être regardés comme les vrais représentans de la colonie ;

s'ils peuvent parler en leur nom, proposer, délibérer et engager, en un mot, la colonie, ils en appellent, sur ce point, à la vérité et aux droits de la nature, ils en appellent au serment de messieurs les députés.

Mais comment ces messieurs pourraient-ils prétendre représenter Saint-Domingue? Les formes qui rendent valables les élections n'ont pas même été remplies. Les députés ont été nommés dans des assemblées de quinze à vingt personnes. A la vérité, le procès-verbal se trouve chargé de signatures; mais ce ne sont que des signatures mendiées et données après coup.

Les mandats même ont été donnés en blanc, et ils ne peuvent jamais engager les colons.

Les soussignés supplient l'assemblée nationale de prendre en considération et de suspendre le jugement pendant le délai suffisant pour légitimer les pouvoirs donnés aux députés.

Les colons de Saint-Domingue osent déclarer que si l'assemblée croyait devoir passer outre, ils protestent contre tout ce qui pourrait être fait, et demandent acte de leur protestation.

Cette lettre est signée de plusieurs colons. Elle ne paraît pas faire beaucoup d'impression dans l'assemblée.

M. Gouy-d'Arcy. J'observe qu'au nombre de ceux qui protestent, on trouve les signatures des comtes d'Agoult et Sanadon, quoiqu'ils aient assisté à toutes nos délibérations.

M..... J'observe que cette question a déjà été agitée par toutes les puissances de l'Europe qui ont des colonies, sans que jamais elles aient

pensé à les admettre. La justice naturelle est ici en opposition avec la politique des Etats.

Un membre demande que l'on fasse droit à la protestation des colons.

M. de Clermont-Tonnerre. Tous les jugemens ne peuvent être que provisoires ; si quelqu'un voulait disputer les siens à l'assemblée, on ne pourrait rejeter cette réclamation sans l'examiner. Il faut donc ouvrir la discussion sur ces protestations.

M. du Galand. Ce jugement n'est pas irrévocable, puisqu'il a été rendu sans contradicteurs.

L'assemblée a persisté dans son dernier jugement et regardé comme valable la députation de Saint-Domingue.

Le bureau s'occupe en conséquence de la question sur le nombre des députés.

Saint-Domingue aura-t-elle six ou douze députés ? C'est ainsi que M. Chapelier pose la question.

M. Mounier observe que cela est contraire à la liberté des suffrages.

L'assemblée arrête que chaque député aura la liberté de prononcer sur le nombre des députés.

On procède à l'appel nominal ; sur 756 votans, 1 vote pour 8 députés, 9 pour 4, 223 pour 12, 523 pour 6.

La

La majorité est donc pour le nombre de 6.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy. Je demande que l'on délibère si les autres députés auront séance dans l'assemblée nationale. Cette demande est accordée.

M. de Gouy demande s'ils auront voix délibérative.

M. Fréteau. Les députés suppléans de toutes les provinces ne méritent pas moins de faveur que les députés de Saint-Domingue ; au contraire, la députation de ceux-ci, quoique jugée valable, n'en est pas moins incertaine.

Cette opinion fait rejeter la demande de M. le marquis de Gouy-d'Arcy.

M. Dupont de Nemours, au nom du comité des subsistances. **Le comité que vous avez établi pour s'occuper de la cherté des grains et des moyens de faciliter la subsistance du Peuple, s'est livré, avec le zèle que vous avez droit d'attendre de ses membres, au travail que vous lui avez imposé. Il a d'abord chargé trois de ses membres de demander à M. le directeur-général des finances les renseignemens nécessaires pour déterminer, avec plus de justesse, les opérations dans lesquelles votre amour pour vos concitoyens ne vous permet d'apporter aucun retard. Ce ministre nous a donné les états d'entrée et de sortie ; et il s'est chargé de plus de faire lui-même, pour le comité, un mémoire qui va être mis sous vos yeux.**

M. Dupont fait lecture de ce mémoire. M. Necker annonce que, tant dans les secours ar-

rivés qu'attendus, il y avait 1 million 421 mille 400 quintaux de bled; qu'il en avait coûté au roi plus de 25 millions, attendu qu'il avait fallu entretenir la capitale, donner des primes et des indemnités aux boulangers. Il ajoute que s'il faut, pour ménager les bleds, manger du pain de seigle, lorsqu'on les récoltera, tout le monde riche et pauvre n'aura que de ce pain; que l'on en servira même sur la table du roi. Il réfute ensuite l'opinion populaire, qui attribue la disette à l'avidité des accapareurs; il dit qu'il est peu croyable qu'il y ait des accapareurs, parce que dans un tems si voisin de la récolte, qui doit nécessairement faire baisser le prix des bleds, il est de l'intérêt de ceux qui en ont d'ouvrir promptement leurs magasins pour s'en défaire. Il offre ensuite quelques moyens qui rentrent dans ceux du comité.

Après la lecture de ce mémoire, M. le rapporteur continue son rapport en ces termes :

Vos commissaires n'ont négligé l'examen d'aucune des considérations qu'ils pouvaient avoir à mettre sous vos yeux; et ils ont conclu que vous ne pouviez, dans ce moment, avoir que trois choses à faire :

1.° Favoriser la circulation de province à province, et de canton à canton, dans l'intérieur du royaume;

2.° Porter des secours ou denrées dans les lieux où elles peuvent manquer réellement;

3.° Répandre des salaires et même des aumônes dans ceux où la denrée ne manque pas, mais où

les moyens du Peuple sont insuffisans pour se la procurer.

C'est l'opinion de votre comité, que l'on ne peut aller trop vîte pour les œuvres de bienfaisance, et trop mûrir les actes de législation qui doivent porter l'empreinte de la raison sociale, et s'appuyer sur les principes reconnus par l'opinion publique, sans le concours de laquelle la raison elle-même et les lois seraient dénuées de pouvoir.

Les besoins sont si urgens dans quelques cantons et en même-tems la récolte si prochaine, que ce ne sont point des lois qu'on attend de vous; ce sont des secours qu'il faut donner à ceux dont le besoin les invoque.

Sans doute il ne vous est par permis pas vos mandats de vos occuper ni d'emprunts ni d'impôts avant d'avoir réglé ce qui concerne la constitution et la périodicité de l'assemblée nationale; mais les trois moyens pour soulager la misère publique entraînent ou un emprunt, ou un impôt, ou une autorisation de dépense qui nécessitera l'impôt ou l'emprunt.

Seriez-vous donc dans l'impuissance de secourir vos frères, qui vos implorent; et la Nation assemblée ne pourrait-elle que plaindre la Nation?

S'il s'agissait de perpétuer des dépenses ruineuses, de fournir la prodigalité d'une cour, de rendre des ministres indépendans de la satisfaction publique, certainement alors il vous serait, il vous est défendu de vous prêter à aucun impôt, à aucune contribution, à aucun emprunt. Tel est l'esprit des mandats qui vous lient, et le seul article par rapport auquel ils puissent être impératifs sans danger.

Vous ne pouvez douter que vos commettans n'aient

dit que le salut public était la loi suprême ; qu'ils ne vous aient autorisés à mettre obstacle aux ravages d'une inondation ou d'un incendie, à repousser l'ennemi si la Patrie était attaquée, à secourir le pauvre, à l'arracher à la mort.

Ce n'est pas aux pauvres qu'ils vous ont défendu d'accorder une rétribution ; et puisque vous êtes leurs représentans, vous devez faire ce que les représentés auraient fait eux-mêmes.

Telle est l'opinion du comité des subsistances. Il ne choisira pas entre les moyens qui vous ont été proposés ; il se borne à les mettre sous vos yeux.

M. le rapporteur présente six moyens que le comité a cru propres à remplir les vues de l'assemblée. Il les expose dans les six propositions suivantes :

1.° Ouvrir une souscription volontaire de secours pour la subsistance et le soulagement des Peuples, dans le sein de l'assemblée, à Paris et dans les provinces ; remettre aux Etats-provinciaux, aux assemblées provinciales et aux municipalités, sous l'inspection de l'assemblée nationale, l'emploi des fonds qui en proviendront.

2.° Autoriser le gouvernement, les Etats-provinciaux, les assemblées provinciales et les municipalités, à faire les avances et les dépenses que la subsistance et le soulagement du Peuple pourraient nécessiter, sous la garantie de la Nation et l'inspection de l'assemblée nationale.

3.° Autoriser, dans les provinces où la récolte n'est pas faite et ne serait pas au moment de se faire, une contribution de vingt ou de dix sous par tête, ou de telle autre somme qui serait localement jugée suffisante, de laquelle l'avance serait faite dans chaque municipalité pas les huit ou dix citoyens les plus riches et le plus haut imposés des

trois ordres, et la partager en autant de paiemens qu'il y aurait de semaines à s'écouler jusqu'à la récolte, à l'effet d'être employée, selon la sagesse des assemblées municipales, en achats ou transports de subsistances, et au plus grand soulagement de la pauvreté, sous la condition qu'il sera rendu compte du tout aux assemblées supérieures d'administration, et par celles ci à l'assemblée nationale.

4.° Prendre le tems nécessaire pour rédiger avec le plus grand soin l'exposition des principes qui doivent assurer à tous les Français la libre et mutuelle communication des subsistances et la plus grande égalisation possible des approvisionnemens et des prix, afin que le roi y ayant ensuite donné sa sa sanction, cette équitable et utile répartition des subsistances ne puisse plus être interrompue par aucune autorité, et qu'elle devienne une loi fondamentale et constitutionnelle de l'Etat.

5.° Remettre à s'occuper des autres questions que pourrait faire naître le commerce des grains et des farines, au tems où il deviendra nécessaire que vous preniez un parti à ce sujet.

6.° Sans attendre aucun éclaircissement ultérieur, prononcer dès aujourd'hui la prohibition de l'exportation des grains et des farines jusqu'en novembre 1790.

Un membre objecte qu'il n'est pas permis par les mandats de s'occuper ni d'emprunts, ni d'impôts, avant que la constitution soit achevée.

M. Dupont. Il serait fâcheux que la Nation assemblée ne pût que plaindre la Nation : s'il s'agissait de prodigalités, je suis bien persuadé qu'alors ses mandats seraient impératifs; mais

l'esprit des mandats est de soulager le Peuple, et d'employer les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour y parvenir. Le comité a été unanimement d'accord sur l'urgence.

L'assemblée ne se croit pas assez éclairée sur cet objet, pour le soumettre d'abord à la discussion Elle arrête que le projet du comité sera envoyé aux divers bureaux, qui le discuteront séparément, et porteront à l'assemblée générale, dans la séance prochaine, le résultat de leur discussion.

La séance est levée.

Nº. XIII.

DU 6 JUILLET 1789.

De Versailles, le 6 juillet.

Le roi paraissait vivement affecté de la division qui, depuis le commencement de l'assemblée, régnait entre les trois ordres. Ce monarque honnête homme et bon citoyen ne désirait que le bonheur de l'Etat. Mais partagé entre ses propres sentimens et des suggestions étrangères, il se voyait avec douleur engagé dans un labyrinthe dont toutes les issues ne lui présentaient que des écueils et des précipices. Les conseils se multipliaient, et rien ne se décidait. Le vendredi, 26 juin, il se tint un comité fort long où tous les princes furent appelés : il y en eut un autre le lendemain, et, dès sept heures du matin, *Monsieur* et M. le comte d'Artois se trouvèrent dant l'appartement du roi.

Peu après arriva M. le duc de Luxembourg, président de l'ordre de la noblesse. Le prince lui ordonna de le suivre dans son cabinet, et lui dit : M. de Luxembourg, j'attends de la fidélité et de l'affection pour ma personne de l'ordre que vous présidez, sa réunion avec les deux autres.

Sire, répondit M. de Luxembourg, l'ordre de la noblesse sera toujours empressé de donner à votre majesté des preuves de son dévouement pour elle. Mais j'ose dire qu'elle ne lui en a jamais donné de plus éclatantes qu'en cette occasion : car ce n'est pas sa cause, mais celle de la conronne qu'elle défend aujourd'hui.

La cause de la couronne ? — Oui, Sire, la cause de la couronne : la noblesse n'a rien à perdre à la réunion que votre majesté désire. Une considération établie par des siècles de gloire, et transmise de génération en génération, d'immenses richesses et aussi les talens et les vertus de plusieurs de ses membres, lui assurent dans l'assemblée nationale toute l'influence dont elle peut être jalouse, et je suis certain qu'elle y sera reçue avec transport. Mais a-t-on fait observer à votre majesté les suites que cette réunion peut avoir pour elle ?

La noblesse obéira, Sire, si vous l'ordonnez ; mais comme son président, comme fidèle serviteur de votre majesté, j'ose la supplier de me permettre de lui présenter encore quelques réflexions sur une démarche aussi décisive.

Le roi lui ayant témoigné qu'il l'écouterait avec plaisir, il continua ainsi :

Votre majesté n'ignore pas quel degré de puissance l'opinion publique et les droits de la Nation décernent à ses représentans : elle est telle, cette

puissance, que l'autorité souveraine elle-même dont vous êtes revêtu demeure comme muette en sa présence. Ce pouvoir sans bornes existe avec toute sa plénitude dans les Etats-généraux, de quelque manière qu'ils soient composés ; mais leur division en trois chambres enchaîne leur action, et conserve la vôtre. Réunis, ils ne connaissent point de maître. Divisés, ils sont vos sujets.

Le *déficit* de vos finances et l'esprit d'insubordination, qui a infecté l'armée, arrêtent, je le sais, les délibérations de vos conseils ; mais il vous reste, Sire, votre fidelle noblesse. Elle a dans ce moment le choix d'aller, comme votre majesté l'y invite, partager avec ses co-députés l'exercice de la puissance législative, ou de mourir pour défendre les prérogatives du trône. Son choix n'est pas douteux : elle mourra, et elle n'en demande aucune reconnaissance, c'est son devoir. Mais en mourant, elle sauvera l'indépendance de la couronne, et frappera de nullité les opérations de l'assemblée nationale, qui certainement ne pourra être réputée complette, lorsqu'un tiers de ses membres aura été livré à la fureur de la populace et au fer des assassins. Je conjure votre majesté de daigner réfléchir sur les considérations que j'ai l'honneur de lui présenter.

— M. le duc de Luxembourg, reprit le roi avec fermeté, mes réflexions sont faites ; je suis déterminé à tous les sacrifices ; je ne veux pas qu'il périsse un seul homme pour ma querelle. Dites donc à l'ordre de la noblesse que je le prie de se réunir aux deux autres : si ce n'est pas assez, je le lui ordonne ; comme son roi, je le veux ; s'il est un seul de ses membres qui se croie lié par son mandat, son serment et son honneur, à rester dans la chambre,

qu'on vienne me le dire, j'irai m'asseoir à ses côtés, et je mourrai avec lui s'il le faut.

M. le cardinal de la Rochefoucault vint ensuite, puis M. Necker. Le comité finit à onze heures, et les deux présidens sortirent chacun avec une lettre du roi, pour être communiquée à leur ordre.

On fut assez paisible dans la chambre du clergé, et personne n'osa s'élever contre l'invitation du prince. Il n'en fut pas ainsi dans celle de la noblesse. La discussion y fut très-vive, et les orateurs s'abandonnèrent à leur chaleur ordinaire. Soixante-quinze membres, animés par M. d'Eprémesnil, voulaient protester contre le vœu du plus grand nombre. M. le vicomte de Mirabeau, aussi passionné pour le parti des nobles que son frère pour la cause populaire, fit plus; il jura de ne jamais quitter la chambre. Il croyait entraîner ainsi les autres membres, et que toute la noblesse du royaume se lierait, comme l'avait fait celle de Bretagne, par un serment général et solennel; mais personne ne suivit son exemple. Le plus grand nombre, ébranlé par les discours de M. de Liancourt et de quelques bons patriotes, déclara qu'il était résolu de se rendre à l'invitation du roi, et de mettre fin à une scission qui menaçait l'Etat des plus grands malheurs.

Depuis près de deux heures, ils travaillaient en vain à faire renoncer les opposans au dessein de surcharger les registres de leurs vaines protestations, lorsque M. de Luxembourg, après en avoir conféré avec les secrétaires, lut, par fragmens, une lettre très-pressante qu'il venait de recevoir de M. le comte d'Artois, annonçant qu'une plus longue résistance pouvait mettre en péril les jours de sa majesté.

Déjà M. de Cazalès s'écriait que la monarchie

devait être préférée au monarque, et que la séparation perpétuelle des ordres en était le seul appui, lorsque M. de Luxembourg, jetant un regard douloureux et sombre sur ses collègues, dit : « il n'est pas question ici de délibérer, messieurs, mais de sauver le roi. Sa personne paraît en danger ; qui de nous pourrait hésiter un instant ? » A ces mots, on le regarde sans proférer une parole, et, de concert avec la minorité du clergé, on s'achemine d'un pas pénible et lent vers la salle des représentans. Le vicomte de Mirabeau se trouve alors très-embarrassé ; son serment l'attachait à son siége. Heureusement pour lui, le président, de l'aveu de la chambre, le délia de ce serment indiscret, et il se mit en marche avec les autres.

Il était alors quatre heures et demie, et il ne se trouvait dans la salle des Etats que vingt-sept à trente personnes, pour qu'on ne pût pas dire que la séance fût levée. Il n'était également resté qu'un très-petit nombre de spectateurs. Tout était disposé de manière à ménager, au moment de cette grande réunion, toute la délicatesse des dissidens, en évitant un éclat qui aurait pu leur être désagréable.

On courut chercher M. Bailly ; et dès qu'il fut arrivé, les deux ordres entrèrent sur deux lignes paralèles, le clergé à la droite, la noblesse à la gauche. Aucune rumeur, aucun cri de joie n'annonça leur arrivée. Un silence profond régnait dans la salle pendant qu'ils faisaient leur entrée.

A la première nouvelle de cet événement, le Peuple court en foule au château, et demande à grands cris le roi et la reine. Soldats, députés, Peuple, femmes, officiers, prélats, tout était confondu : point de rang, point de distinction ; on ne voyait

que des Français. Le prince et son épouse parurent à un balcon de la cour de marbre, et mille cris de *vive le roi ! vive la reine !* firent retentir les airs.

Uue foule immense se rendit ensuite chez M. Necker, d'où elle sortit en le bénissant comme le dieu tutélaire de la France, pour aller rendre hommage au patriotisme de M. le duc d'Orléans, au zèle de M. de Montmorin, et au courage de M. Bailly.

Une illumination générale et des réjouissances publiques sur toutes les places de Versailles terminèrent cette journée à jamais mémorable.

Cependant, de nouveaux régimens arrivent chaque jour des frontières, et l'on remarque avec inquiétude qu'ils sont la plupart suisses, allemands, irlandais. On continue à déployer à Versailles l'appareil militaire : trente-cinq mille hommes sont répartis entre cette ville et la capitale, vingt mille autres sont attendus, et des trains d'artillerie les suivent à grands frais. Déjà des camps sont tracés, des points et des éminences sont désignés pour les batteries ; on s'assure aussi de toutes les communications, on intercepte tous les passages : les chemins, les ponts, les promenades sont métamorphosés en postes militaires. On eût dit d'une place ennemie dont on préparait le siége, et cette place si redoutée était la salle des Etats-généraux. Des événemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs les plus menaçans de la guerre, frappent tous les yeux et remplissent tous les cœurs d'indignation ; enfin personne n'ignore que le maréchal de Broglie (1), célèbre par des

(1) Le roi, trompé par la cour, qui avait saisi

victoires éclatantes sur les ennemis du nom français ; est venu flétrir ses lauriers en acceptant le commandement d'une armée disposée contre ses concitoyens.

Mais les conspirateurs furent trompés dans leur attente. Ils se flattaient en vain dans leurs conseils sanguinaires de reduire les soldats français à n'être que des automates, de les séparer d'intérêts, de pensées, de sentiment d'avec leurs concitoyens. Rapprochés du centre des discussions politiques, électrisés par le contact de sa capitale, ils éprouvèrent bientôt la force irrésistible du torrent de l'opinion, et sentirent que le dévouement aveugle de la discipline militaire, qui fait leur force contre les ennemis de l'Etat, les rendrait criminels envers la Patrie, et que les sermens des guerriers les lient à la Nation encore plus qu'au monarque.

Le régiment des gardes-françaises, généralement plus instruit que le reste de l'armée, donna le premier des preuves de son patriotisme. Deux compagnies des grenadiers de ce corps avaient refusé, dès le 23 juin, de tirer sur leurs concitoyens. M. de Valadi, ci-devant officier de cette brave légion, et l'un des plus zélés apôtres de la liberté, allait de caserne en caserne pour éclairer les soldats sur les véritables devoirs de l'homme, et sur ce qu'ils se devaient à eux-mêmes et à leur Patrie. Son zèle ne fut pas sans succès, et l'on vit bientôt ces généreux guerriers, devenus des prosélytes ardens de

---

l'occasion des premiers troubles de Paris pour colorer le prétexte du rassemblement d'une armée, avait mandé de Lorraine ce général, et se jetant en pleurs entre ses bras : *que je suis malheureux ! j'ai tout perdu ; je n'ai plus le cœur de mes sujets, et je suis sans finances et sans soldats !*

la cause commune, mêlés avec le Peuple, et prendre part aux événemens qui intéressaient le sort de la Patrie.

La défiance alarmée des chefs avait fait consigner les troupes dans les casernes dès le samedi 20 juin : des cohortes entières en sortirent le 25 et le 26. On les vit entrer dans le Palais-Royal par centaines en rangs de deux, quoique sans armes, aux applaudissemens de la multitude qui s'empressa de leur donner du vin, des rafraîchissemens, des glaces, de l'argent même, et jusqu'à des billets de caisse. Ils joignirent leurs acclamations à celles de la foule, en criant *vive le tiers !* et rentrèrent paisiblement dans leurs casernes sans causer aucun désordre.

Toutes les troupes qui passaient dans Paris étaient de même conduites au Palais-Royal. On y reçut et des Suisses, et des dragons, et des hussards, et des compagnies d'artillerie, dont le mélange réjouissait les yeux et faisait tressaillir les cœurs des bons citoyens. On les accablait de caresses, on leur demandait s'ils auraient le malheureux courage de tremper leurs mains dans le sang de leurs concitoyens, de leurs amis, de leurs frères, et de se rendre les instrumens de la tyrannie de quelques despotes qui, pour prix de leurs services, les accableraient de leurs superbes mépris et les aviliraient par de cruels et honteux châtimens. Les soldats attendris criaient *vive la Nation !* et s'en retournaient à leur camp conquérir de nouveaux partisans à la cause publique. Les officiers subalternes n'étaient pas plus favorablement disposés pour les chefs de la conjuration. Fatigués du régime aristocratique qui, depuis plus d'un siècle écrasait l'armée, étouffait toute émulation et rendait les talens inutiles, rebutés de l'orgueil despotique

et de la nullité des officiers supérieurs, soupirant après une constitution militaire qui ouvrirait enfin au mérite le chemin des honneurs et assurerait une récompense aux services, ils ne prêtaient leur ministère qu'avec répugnance à des opérations dont le but était d'anéantir les espérances qu'ils avaient conçues.

Telles étaient les dispositions de l'armée. Elles étaient connues de tout le monde. Mais tel fut l'aveuglement de la vanité et de l'ambition irritées, que les aristocrates s'opiniâtrèrent à l'exécution d'un plan dont le mauvais succès allait briser entièrement le frein de la discipline, et dont la réussite plus funeste encore eût livré le royaume aux horreurs d'une guerre civile, ou plongé la Nation dans les fers.

Un événement, qui manifeste l'esprit général du Peuple et du soldat, vint les alarmer, mais ne put les faire renoncer à leur entreprise.

Le 30 juin, sur les sept heures du soir, un commissionnaire remit au café de Foi une lettre par laquelle on donnait avis aux citoyens que onze gardes-françaises étaient détenus dans les prisons de l'abbaye S. Germain, pour avoir refusé de tourner leurs armes contre leurs concitoyens, et que cette nuit même ils devaient être transférés à Bicêtre, lieu destiné à de vils scélérats, et non à de braves gens comme eux.

Un particulier sort du café, monte sur une chaise, et lit cette lettre à haute voix. Aussitôt plusieurs jeunes gens se détachent de la foule en criant, *à l'Abbaye, à l'Abbaye !* Beaucoup d'autres répètent le même cri, les joignent, et tous ensemble s'avancent vers le lieu désigné. La troupe grossit chemin faisant ; des ouvriers l'augmentent, vont se munir

d'instrumens chez un férailleur, et à la tête de six mille personnes, se présentent devant la prison. A sept heures et demie la première porte était déjà enfoncée ; les autres éprouvent bientôt le même sort. A huit heures, neuf soldats aux gardes, six soldats de la garde de Paris et quelques officiers qui se trouvaient enfermés pour divers motifs, en étaient sortis.

Le coups redoublés de haches, de pics, de maillets, déchargés dans l'intérieur, retentissaient au loin, malgré le bruit occasionné par un peuple immense rassemblé dans ce lieu et dans les rues adjacentes.

A huit heures et demie, lorsque l'expédition fut achevée, une compagnie de dragons, suivie d'un détachement de hussards, se présente le sabre à la main. Le Peuple, sans s'émouvoir, va à leur rencontre, saisit les rênes des chevaux, et interpelle amicalement les soldats ; ceux-ci remettent aussitôt leurs sabres dans les fourreaux, plusieurs même ôtent leur casque en signe de paix On apporte à l'instant du vin, et tous ces braves gens boivent à la santé du roi et de la Nation.

Les prisonniers délivrés sont conduits en triomphe par des bourgeois leurs libérateurs au Palais-Royal. Il soupent dans le jardin, et l'on dispose des lits-de-camp dans la salle des Variétés, où ils couchent sous la sauvegarde des citoyens, qui pendant la nuit veillent à leur sûreté. On les loge le lendemain à l'hôtel de Genève, où des paniers suspendus aux fenêtres par des rubans reçoivent les offrandes que tous les citoyens s'empressent d'apporter à ces guerriers patriotes. On fit reconduire dans les prisons un soldat prévenu de crime, le Peuple ayant déclaré qu'il ne voulait prendre sous sa protection que ceux qui étaient victimes de leur patriotisme.

Le soir, il y eut illumination dans la rue de la prison, qui n'offrait plus qu'une promenade de citoyens paisibles qui se félicitaient de la délivrance de leurs défenseurs. Les dragons et les hussards prirent part à la joie publique, et partagèrent les *bravò*, les *vive la Nation* ! répétés d'un concert unanime.

Le lendemain matin, une députation de jeunes citoyens présenta à M. Bailly une lettre dans laquelle on invoquait l'intercession de l'assemblée nationale en faveur de ceux qui, la veille, avaient été arrachés des prisons, et qui étaient en ce moment sous la sauvegarde de plusieurs milliers de citoyens.

L'assemblée, partagée entre ce qu'elle devait à la rigueur des principes, au bien de la paix, à la majesté royale et à sa propre dignité, concilia heureusement tous ces intérêts.

La députation de l'assemblée, à la tête de laquelle était M. l'archevêque de Paris, fut admise le soir même à l'audience du roi, qui applaudit à la sagesse de cet arrêté. Une lettre de sa majesté ayant annoncé le lendemain que la liberté des soldats prisonniers suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, ils rentrèrent en prison la nuit du 4 au 5 juillet ; et le jour suivant ils reçurent leur grace, avant même qu'une députation des électeurs, partie de la capitale pour la demander, fût arrivée à Versailles. Ainsi un mot de clémence fit ce que n'auraient pu faire des canons et des armées. Le calme succéda, et tout rentra dans l'ordre.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET.

M. Hébrard, au nom du comité de vérification, fait le rapport de l'examen des pouvoirs de quelques députés; leur nomination est reconnue régulière. Il s'élève quelques discussions sur l'élection de M. l'abbé Royer, député du clergé de la ville d'Arles.

L'assemblée déclare qu'il sera admis comme député de la ville d'Arles, pour la présente session des Etats-généraux, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 4.

Après cette lecture, on ouvre la discussion sur le projet du comité des subsistances.

M....., curé de l'Orléanais, prend le premier la parole pour exposer le sentiment général de son bureau.

Les moyens, dit-il, qui vous sont offerts par le comité des subsistances, ne nous présentent que des secours pour l'avenir, mais non pas pour le présent. Les besoins actuels sont urgens; ils nous pressent de tous côtés; les provinces éprouvent déjà les horreurs de la famine.

Nous devons nous attacher aux deux grands malheurs qui nous désolent, la disette du bled et la

disette d'argent. Les productions de notre sol, un numéraire immense, produit de nos richesses, se sont répandus dans des contrées étrangères, et y répandent, à nos dépens, un superflu que la nature et nos travaux nous avaient prodigué.

Cependant, sans nous livrer ici à des craintes incertaines, nous pouvons, sans changer, croire que le bled ne manque pas en France. Les provinces frontières n'en sont pas dépourvues; mais c'est vraiment en se rapprochant du centre du royaume, que le fléau de la disette s'appesantit davantage.

A Orléans et dans les environs, les troubles et les émeutes réitérées semblent être les avant-coureurs d'une famine prochaine; dans d'autres provinces on a donné la mort à de malheureuses victimes, auxquelles on ne pouvait pas donner du pain. Plus on avance, plus les obstacles se multiplient; et chaque jour présente un accroissement douloureux de nouveaux malheurs.

Il était tems, il y a un mois, de prévoir ces calamités: on pouvait ordonner la libre circulation des grains; je l'ai même proposée dans la chambre du clergé; mais à peine ma proposition a-t-elle été faite, qu'un membre s'est élevé contre elle; il m'accuse de peu respecter nos lois et l'autorité des cours. Sans doute personne ne respecte plus que moi les lois et la majesté du trône; mais la religion des princes est souvent séduite: et le premier devoir d'un bon citoyen est de faire briller devant eux le flambeau de la vérité.

Je pense que nous devons encore songer au moyen que j'avais soumis au clergé. Le comité vous l'a présenté, et je le remets sous vos yeux.

Mais ce secours ne serait pas suffisant. Le mal est

immense : chacun doit chercher, autant qu'il est en lui, à le diminuer; et c'est ce qui me porte à croire qu'une souscription volontaire, en faveur des pauvres, contribuera beaucoup à soulager leur misère.

A peine l'orateur finissait, lorsque M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre des boulangers de Paris, adressée au comité, sur laquelle il y a *pres ée*. L'assemblée en demande le renvoi au comité des subsistances, qui est invité à s'assembler sur-le-champ.

M. le comte de Lally-Tolendal prend la parole. Il fait précéder son opinion d'un discours éloquent dont nous ne pouvons donner qu'un extrait.

Voici, dit-il, une des circonstances où l'impatience est permise, et où l'on a presque droit de se faire pardonner des discours dont l'utilité serait incertaine. Il s'agit du Peuple, de ses malheurs : nous les sentons tous; nous voudrions tous le soulager. On n'a pas un sentiment qu'on ne veuille épancher; on n'a pas une idée dont on ne croie lui devoir le tribut. Sur tout autre objet, j'aurais écouté et me serais instruit. Dans la cause du Peuple, je ne puis résister à dire ce que j'ai pensé, ce que j'ai cru, ce que j'ai senti.

La prohibition est commandée pour le moment. L'annonce même en sera salutaire pour arrêter les spéculations, s'il est possible que de coupables propriétaires soient dans l'espoir de fonder leur lucre sur les larmes des citoyens. A l'intérêt principal viennent se mêler des intérêts accessoires. Il n'est

pas de mouvemens dans les chocs publics sans fluctuation, et il est de votre devoir d'opérer lentement. Vous-mêmes avez craint que les démonstrations de la joie ne fussent aussi inquiétantes que le mécontentement. Il importe de peser le premier acte par lequel vous pourrez rasseoir les esprits, rassurer l'autorité, prescrire la soumission ; et il serait touchant que le premier acte fût consacré à nourrir l'indigent. (On applaudit)

L'orateur examine ensuite la proposition du comité; il en relève l'insuffisance et les inconvéniens. La souscription volontaire serait insuffisante et au-dessous de la dignité de l'assemblée. Puis il ajoute :

La contribution par tête nous offre un moyen positif, et peut-être suffisant. Mais sous un nom, sous un autre, c'est toujours un octroi, un emprunt, un impôt ; nous ne pouvons en consentir que lorsque la constitution sera établie sur des bases incontestables. . . . . Jamais sans doute le gouvernement ne mérita plus de confiance, plus de faveur que dans cet instant et sur cet objet; mais c'est pour cela même que nous devons être plus en garde contre nous-mêmes. Moins il y a de précautions à prendre contre les personnes, et plus il faut en prendre contre les places. Enfin ce serait un exemple; il pourrait devenir dangereux : il n'en faut point donner qui ne soit à l'appui d'un principe. Le principe est que nous ne pouvons encore voter aujourd'hui ni subside ni emprunt.

Il faut cependant secourir le Peuple, ce Peuple qui souffre, ce Peuple que nous avons l'honneur de représenter, et l'obligation de défendre...

Après avoir examiné les six propositions présen-

tées par le comité, il m'a semblé que l'assemblée nationale pouvait adopter l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, sur le compte qui a été rendu par le comité des subsistances, de la souffrance du Peuple, de la nécessité de s'occuper promptement des moyens de remédier à la cherté des grains, et de témoigner à sa majesté sa vive reconnaissance de l'infatigable bienfaisance avec laquelle elle cherche à soulager ses sujets contre les calamités du tems, a résolu et décrété :

1.° Que le roi sera remercié de ses soins paternels, au nom de la Nation, et avec l'effusion de tous les sentimens qu'il a mérités d'elle en cette occasion ;

2.° Que sa majesté, qui seule, dans ce moment, peut embrasser, d'un coup-d'œil, tous les besoins de son vaste empire, sera priée de faire savoir, par le ministre qui a concouru si dignement à ses vues, si un secours extraordinaire est nécessaire dans la circonstance, et quelle en serait la mesure précise ; et l'assemblée promet solennellement qu'aussitôt que l'établissement et la promulgation des lois constitutionnelles lui permettront de s'occuper des subsides, elle en votera un particulier avant tous les autres, pour réaliser le secours extraordinaire ;

3.° Que dès aujourd'hui, l'exportation des grains et des farines à l'etranger sera et demeurera prohibée jusqu'au mois de novembre 1790, sauf à prolonger ou abréger le tems de cette prohibition, si les circonstances l'exigent ;

4.° Que dès aujourd'hui pareillement la circulation des grains et des farines sera et demeurera libre dans tout l'intérieur du royaume, sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle par aucune autorité, même par les arrêts ou sentences des cours de justi-

ce, lesquels arrêts et sentences l'assemblée nationale annulle pour le passé, et interdit pour l'avenir.

5.° Enfin, que le présent décret sera porté au roi, qui sera prié très-respectueusement de le revêtir de la sanction royale, et de le faire proclamer dans tout le royaume.

Se reservant l'assemblée nationale de pourvoir par la suite aux lois fondamentales qui devront être portées sur les grains, approvisionnemens, subsistances, et qui, sanctionnées de même par le roi, deviendront la règle, et assureront la tranquillité de tous ses sujets; et en attendant, le comité des subsistances ne cessera de s'occuper des moyens de procurer l'abondance, de rétablir l'ordre, de rechercher et réprimer les abus, en invoquant, toutes les fois qu'il en sera nécessaire, la décision et l'autorité de l'assemblée nationale.

Je crois, messieurs, que cet arrêté, en remédiant aux malheurs qui nous affligent, est conforme à nos sentimens et à nos principes. La circulation fera répandre les farines dans toutes les provinces; elle fera succéder l'abondance à la disette, ouvrira les portes de ces magasins où un coupable propriétaire enfouit ses grains pour établir sa fortune sur les larmes de ses concitoyens; et cette autorité barbare qui, en retenant le superflu dans une province, envoie la famine dans les provinces voisines, cessera enfin d'exister.

M. de Lally donne ensuite quelque développement aux avantages que pourra produire l'arrêté qu'il a présenté, et il finit en disant :

Il serait beau, messieurs, il serait touchant que l'ordre imposant qui va être établi par vous dans toutes les parties de la chose publique, se produi-

sît, pour la première fois, sous une image aussi attendrissante, et que le premier acte émané de la réunion des deux puissances nationale et royale fût consacré à soulager l'indigence, à nourrir l'affamé, à répandre la consolation et la vie sur tout l'empire.

On a vivement applaudi pendant et après la tenue de ce discours.

M. de Virieu. En rendant justice aux intentions du préopinant, en vantant l'éloquence avec laquelle il a traité son sujet, je sacrifie mon amour-propre à mon devoir. Une loi, telle que l'honorable membre l'a proposée, est délicate, et l'effervescence en rendra peut-être l'exécution plus difficile. Le bureau dont j'ai l'honneur d'être membre s'est borné à faire un remercîment au roi pour tous les soins qu'il s'est donnés, et le prie de les continuer.

Plusieurs membres parlent ensuite; ils présentent le résumé des avis des différens bureaux sur les propositions du comité. On adopte les unes, on modifie les autres: quelques-unes sont rejetées.

Un membre lit un premier projet d'arrêté. En voici la substance :

1.° Remercier sa majesté d'avoir sauvé la Patrie et d'avoir écarté les approches de la famine;

2.° La supplier de continuer ses soins paternels pour le soulagement de ses Peuples;

3.° Ordonner la libre circulation des grains dans toute l'étendue du royaume.

L'orateur d'un autre bureau donne lecture du projet qui y a été adopté. Le voici :

L'assemblée a vu avec attendrissement les soins actifs que sa majesté s'est donnés pour ses Peuples : elle supplie sa majesté de les continuer ; que la Nation lui en aura une éternelle reconnaissance, qu'elle devient une des dettes la plus sacrée qu'elle contracte vis-à-vis du monarque, qui ne peut trouver que dans son cœur la récompense d'une si belle action

L'assemblée nationale arrête qu'elle s'occupera essentiellement de ces objets lorsqu'elle aura reçu les instructions nécessaires, et que le comité ne cessera de travailler sur des objets aussi importans.

M. l'archevêque de Bordeaux lit le projet adopté par son bureau.

L'assemblée nationale, considérant la cherté des grains, etc., arrête :

1.° Que l'assemblée nationale ne peut que rendre grace à sa majesté des ses soins, etc. ; et pour que les Etats ne soient pas retardés dans leur marche, et que leur activité ne soit pas suspendue, le roi sera supplié de continuer les secours qu'il a accordés jusqu'ici à ses Peuples ;

2.° Que les associations de bienfaisance redoubleront, s'il est possible, leurs effets ; que l'on en établira dans tous les lieux où il n'y en a pas, et où ces établissemens pourront toutefois s'établir.

3.° Au surplus, l'assemblée nationale n'étant chargée que de la question importante qui concerne la constitution, le roi, le gouvernement, les assemblées provinciales et municipales, et enfin tout corps, tout officier, chargé de l'administration pu-

blique, seront invités à diriger plus particulièrement l'attention la plus sévère à écarter les maux qui affligent le Peuple depuis long-tems.

Le dix-huitième bureau a présenté ensuite son opinion, par l'organe de M. Bouche.

Les moyens du comité, dit le rapporteur, ont été regardés comme dangereux, impraticables, lents et tardifs; mais, sans nous livrer à des réflexions que les préopinans ont déjà soumises à votre sagesse, je me contenterai de faire la lecture de l'arrêté projeté dans le bureau.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport à elle fait par le comité de subsistance, et après avoir entendu la lecture d'un mémoire, arrête :

De faire au roi de sincères remercîmens des soins que sa majesté a pris pour remédier à la disette, et pour le supplier de continuer les soulagemens qu'exigent les événemens, et de donner les ordres les plus sévères pour découvrir les magasins où d'avides propriétaires entassent les grains.

L'assemblée, convaincue du danger de la prohibition de la circulation des grains, considérant que la moisson est presque faite dans les provinces méridionales, que celle des seigles va bientôt commencer, a arrêté que tous les arrêts du conseil, arrêts de cours, sentences, de quelques tribunaux qu'ils soient émanés, ordonnances d'intendant, seront déclarés nuls; qu'en conséquence la circulation des grains sera autorisée et rétablie, soit par terre, soit par eau.

L'assemblée nationale, pénetrée des dangers funestes de l'exportation, arrête qu'elle sera défendue

jusqu'au mois de décembre 1790, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Nous aurions ici terminé le récit des motions, si celle que nous allons transcrire n'entrait dans des détails, et ne montrait plus particulièrement les inconvéniens qu'entraînerait l'adoption des moyens proposés par le comité.

Motion de M. Petion de Villeneuve, au nom du 21.me bureau. L'on a observé qu'une souscription volontaire ne serait ni suffisante pour soulager les malheurs qui affligent la France, ni convenable à la dignité de l'assemblée; d'ailleurs personne ne l'a encore adoptée.

Le second moyen a paru extrêmement vague; *les assemblées provinciales seront autorisées à faire des avances, etc.*: mais dans ce projet il n'y a rien de fixe, rien de déterminé; tout y est incertain et dépend de l'arbitraire; il est impraticable dans la pratique comme dans la théorie.

Le troisième renferme un impôt, une contribution forcée. Il ne convient pas, dans un tems de malheurs, de forcer des Français à la générosité et à la compassion, lorsque le sentiment seul suffit pour ouvrir leur ame à la bienfaisance.

Si le bureau a rejeté ces trois premiers moyens, il n'a pas vu du même œil la libre circulation des grains; ce n'est que par le système contraire que la disette ravage une province, lors-

qu'une trop grande abondance reflue dans l'autre. Le bureau a donc cru devoir accepter le projet qui offre la liberté de la circulation, et qu'il faudrait anéantir les lois prohibitives.

Il est encore un moyen qui jusqu'ici ne s'est présenté à l'idée d'aucun membre de cette assemblée, et qui a fait quelqu'impression dans le bureau.

Ce moyen est un emprunt de soixante millions; il a paru d'abord contraire à nos mandats, mais il est si modique! il concerne un tout autre objet que celui qu'on nous prescrit dans nos cahiers; il n'est pas destiné à satisfaire l'avidité du gouvernement. Ces considérations ont paru l'emporter.

Quant aux remercîmens que l'on projette d'adresser au gouvernement, je ne puis les adopter : nous ignorons les mesures qu'il a prises pour prévenir la disette; sont-elles sages et sagement combinées? Attendons, pour nous livrer à cette reconnaissance, que l'effet en ait justifié le premier mouvement. Faisons que le sentiment du regret et de la douleur ne soit pas précédé par celui de la gratitude.

Le neuvième bureau annonce, par l'organe de M de Boufflers, qu'il a adopté l'opinion générale, celle de laisser au roi le soin de remédier à la disette.

M. Joubert, commissaire du vingt-cinquième

bureau, a été chargé d'exprimer le même vœu: Il ajoute que l'exportation fut défendue jusqu'au premier novembre 1790; que la circulation fut permise, et que quiconque y mettrait obstacle serait regardé comme ennemi de l'Etat et traître à la Patrie.

Le vingt-septième bureau propose l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, touchée des malheurs du Peuple, arrête provisoirement que, dans tous les lieux où la récolte ne commencera que dans quinze jours, et où le pain coûtera plus de trois sous la livre, les seigneurs, les curés, et les assemblées municipales, s'il y en a, sont invités à avancer une somme quelconque destinée à l'achat des grains, lesquels seront distribués de semaine en semaine, et après les récoltes, aux pauvres nécessiteux, distribution dont l'assemblée nationale charge la conscience de ceux qui seront appelés à la faire; lesquelles avances, duement ainsi faites, seront garanties par la Nation, qui en fait la première dette de l'Etat.

M. le comte de Mirabeau. J'interpelle le comité des subsistances de déclarer, 1.° s'il ne lui a pas été donné connaissance des propositions faites par M. Jefferson, au nom des Américains, pour la fourniture de subsistances; 2.° de l'offre d'un particulier résidant en Angleterre, de vendre de la farine de pois à un prix très-modique; 3.° enfin, pourquoi, s'il en a eu connaissance, il n'en a pas fait part à l'assemblée.

M. Dupont. Le comité ignore absolument ce dont M. de Mirabeau vient de parler.

M. le comte de Mirabeau. Dans ce cas, je supplie l'assemblée de suspendre sa décision, et je lui demande 24 heures pour prendre, sur les faits dont je viens de parler, les instructions et les renseignemens qui me sont nécessaires. J'observe encore que, précisément sur la matière qui nous occupe, l'assemblée doit se défier de son zèle, et ne hasarder aucune disposition qui puisse compromettre les principes.

M. Camus observe, sur les arrêtés que chaque orateur lit, au nom de son bureau, qu'ils sont contre la règle; que, par cette forme, l'on interdit toute discussion dans l'assemblée générale; qu'au lieu d'écouter et de s'éclairer des avis de tous les membres de l'assemblée, on se réduit à n'écouter, à n'entendre que ceux des bureaux; qu'enfin ce nouveau régime est contraire au réglement, et divise l'assemblée en trente confédérations délibérantes.

M. le président observe que les projets d'arrêtés ne doivent être regardés que comme des motions, et que personne n'est privé du droit de parler.

Ces deux débats ainsi terminés, après les motions telles que nous venons de les détailler, on continue la lecture des autres.

M. Target, au nom du vingt-quatrième bureau. Je pense qu'il est dangereux de prendre un parti sur l'impôt. Les circonstances sont urgentes. Les vues ne paraissent pas de nature à porter des secours efficaces et prompts : dans cette position, le bureau pense que chaque assemblée municipale doit être autorisée et invitée à faire l'avance d'une somme de 100 liv. dans les paroisses de cinquante feux, de 200 dans celles de cent feux, et ainsi de suite. Lesdites avances seraient garanties par la Nation.

M. Mounier. Les projets dont l'assemblée s'occupe ne sont pas de son ressort ; l'assemblée ne peut rien statuer, rien décider, rien régler, puisqu'elle n'a aucune instruction, aucun état, aucun renseignement ; elle ne peut rien ordonner, puisque ces ordres appartiennent au pouvoir exécutif ; elle ne peut procurer aucun secours, puisque rien n'est en sa puissance que de faire des lois.

En effet, que peut faire l'assemblée nationale dans un moment de calamité? Peut-elle arrêter les horreurs de la famine? a-t-elle la puissance de poursuivre les monopoleurs, de les livrer à l'exécration publique et à la vengeance des lois? a-t-elle la force exécutrice pour arrêter et punir des complots que l'ombre du mystère couvre depuis long-tems, que des hommes, qui ont usurpé l'autorité, sanctionnent encore

de leur nom, de leur crédit? a-t-elle ces ressources salutaires, ces éclaircissemens nécessaires qui résident dans le gouvernement pour faire le bien? Non, sans doute : sans lumières, sans renseignemens, sans force exécutrice, dépouillée de toute activité, réduite à l'impuissance, elle est isolée, abandonnée au seul désir de faire le bien; elle peut l'ordonner, mais c'est tout; agissante jusques-là, sa force expire au-delà des bornes qui la resserrent : l'autorité législative n'est rien sans l'autorité exécutrice, et celle-ci peut tout sans le concours de l'autre.

Au surplus, examinons de sang froid les moyens présentés.

Le premier est une souscription de bienfaisance; mais les ames généreuses ont-elles attendu, pour manifester leur sentiment, que l'on ouvrît dans les villes un bureau où l'orgueil et la vanité porteraient avec emphase les dons qu'une avare pitié veut bien laisser tomber sur l'indigence?

Le second dépendrait de la volonté plus ou moins étendue des individus qui composent les assemblées provinciales; ce ne peut être là une loi, et ils n'en ont pas besoin pour remplir ce que leur devoir leur prescrit.

Le troisième déshonorerait la Nation; depuis quand la force-t-on à la générosité? Croit-on qu'il est besoin d'une imposition par tête pour

soulager la misère? Il aurait mieux valu une simple exhortation qu'une loi qui commande et prescrit : celle-ci déshonore les mœurs; celle-là est un hommage qui lui est rendu. Il y a assez long tems que l'on parle d'épurer les mœurs; est-ce ainsi que l'on aurait commencé !

L'assemblée nationale a rejeté ces moyens, ou plutôt a semblé reconnaître que c'était à la prudence du roi, que c'était même un devoir du roi, une émanation de l'autorité exécutrice; elle s'est arrêtée.

Ne faut-il qu'ordonner, elle est prête ; mais faut-il exécuter, ce n'est plus qu'un vain fantôme.

Mais laissons de côté les réflexions, et revenons au fait.

Le comité des subsistances peut toujours continuer ses opérations pour dévoiler les monopoles, tandis que l'assemblée, occupée d'objets moins importans, marcherait à grands pas vers la constitution.

M. Bouche demande également qu'on suspende la délibération actuelle sur les propositions faites par le comité des subsistances, parce que demain il espère avoir à faire part à l'assemblée de quelques découvertes intéressantes.

M. Bouche étant membre du comité, sur son observation, l'assemblée cesse de s'occuper de ce qui a fait jusqu'ici la matière de la délibération.

M. le président annonce une députation de MM. les électeurs de Paris, en observant que ces députations enlèvent des momens précieux à l'assemblée.

Les députés sont introduits; ils viennent apporter le rameau d'olivier.

M. l'abbé Bertholio, au nom des électeurs de Paris. L'assemblee des électeurs de Paris connaît tout le prix de momens que vous consacrez au bien public avec autant de succès que de gloire; elle ne se permettrait pas de vous demander à suspendre le cours de vos travaux si la circonstance ne lui en avait imposé la nécessité.

Les suites de la journée du 30 juin présageaient les plus grands désordres. Les électeurs étaient assemblés samedi, à l'hôtel-de-ville. Une lettre fut écrite par des citoyens rassemblés au Palais-Royal; les envoyés de ces mêmes citoyens, qui se sont fait introduire dans notre salle, nous ont forcés à nous occuper des prisonniers qui attendaient l'exécution de la promesse de sa majesté à l'assemblée nationale.

La fermentation était extrême au Palais-Royal; elle prenait les mêmes caractères parmi plus de deux mille citoyens qui assistaient à nos délibérations : la nuit s'avançait, le Peuple s'animait, nous prîmes un arrêté qui ramena les esprits, en les frappant par des idées justes; nous y déclarions qu'il n'était pas permis de douter de la parole du souverain; qu'aussitôt que les prisonniers seraient réintégrés, vingt-quatre électeurs se transporteraient à Versailles solliciter, etc.; qu'ils s'engageaient à ne pas rentrer dans Paris sans avoir obtenu la grace de leurs concitoyens; qu'ils étaient prêts à se jeter aux genoux

du roi, à dire à ce bon prince, comme des enfans à leur père, qu'ils ne se lasseraient de les embrasser jusqu'à qu'il leur eût accordé pardon, etc.

Cette dernière phrase produisit l'effet le plus prompt et le plus désirable. La nuit ne s'était point écoulée, et déjà les prisonniers étaient réintégrés dans les prisons de l'Abbaye : les attroupemens ont cessé au Palais-Royal, le calme règne à Paris. Nous venions vous faire part de cet événement heureux, persuadés de la sensation agréable qu'il ferait sur vos cœurs.

C'est dans ces circonstances, messieurs, que nous sommes arrivés ce matin auprès de vous ; mais depuis une heure notre position a changé : ce n'est plus l'exécution d'une grace que nous venons vous demander de solliciter ; la grace est accordée, la bonté du roi s'est développée ; les prisonniers réintégrés sont libres ; un de nos députés vient de nous en apporter les preuves. Ce ne sont plus que des témoignages de la plus vive reconnaissance que nous vous prions de porter au pied du trône de sa majesté ; dites au roi que quiconque voudrait faire soupçonner les sentimens de ses Peuples, le trompe et se rend coupable envers la Nation ; dites-lui que la paix et le calme seront inaltérables tant qu'il nous chérira autant que nous le chérissons, etc.

M. le président. L'assemblée apprend avec joie que la paix règne dans la capitale ; elle n'a jamais douté de la fidelité de ses habitans. Dites-leur que l'assemblée nationale s'occupe du bonheur public ; mais que ce bonheur ne peut être que le prix de l'attachement des citoyens à la Patrie et au roi : dites-leur surtout que l'assem-

blée nationale va s'occuper de la constitution de l'Etat.

La séance se termine par l'établissement d'un bureau de correspondance, et par l'annonce que l'assemblée va se livrer à la déclaration des droits.

FIN DU TOME SECOND.



